



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille quatorze, le onze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaires de Séance : Madame Marjorie CHAVENON et Monsieur Baptiste MERRIEN.

ETAIENT PRESENTS | Mme DEBRAS, Maire, M. MAZUET, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, ~~Mme PEREZ~~, M. CHAGNEAU, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, **Adjoint**, M. VINCENT, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme FRANZETTI, Mme MADERS, Mme BAES, M. ZEPPA, M. ESSAYIE, Mme BRET, M. SABA, M. MERRIEN, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme DESCHARENTRES, Mme AUFEUVRE, **Conseillers Municipaux**.

PROCURATION | Mme Valérie PEREZ donne procuration à Mme Hélène MADERS.

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

L'ensemble des membres du groupe « Restons forts pour Biot » composé de Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHARENTRES et Madame AUFEUVRE, a quitté la séance du Conseil Municipal après le vote de la délibération 2014/151/3-01 portant approbation de la modification n°4 du PLU.

Ordre du jour

2014/134/0-01 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2014	3
2014/135/0-02 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L2122-22 du CGCT	3
2014/136/0-03 - VIE ASSOCIATIVE – Versement d'une subvention exceptionnelle aux Heures Musicales de Biot	4
2014/137/1-01 - FINANCES – Budget assainissement 2014 – Décision modificative – DM n°1	4
2014/138/1-02 - FINANCES – Budget ville 2014 – Décision modificative – DM n°1	5
2014/139/1-03 - FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget assainissement	6
2014/140/1-04 - FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget eau	7
2014/141/1-05 - FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget tourisme	7

2014/142/1-06 - FINANCES – Ouverture de crédits – Section investissement – Budget ville – Exercice 2015	7
2014/143/1-07 - FINANCES – Ouverture de crédits – Section investissement – Budget assainissement – Exercice 2015	8
2014/144/1-08 - FINANCES – Ouverture de crédits – Section investissement – Budget eau – Exercice 2015	9
2014/145/1-09 - FINANCES – Complexe sportif Pierre OPERTO – Mise à jour de la demande de subvention	9
2014/146/1-10 - FINANCES – Avance sur subvention 2015 du CCAS	11
2014/147/2-01 - ÉCONOMIE – Adhésion au réseau RTES (Réseau des Collectivités Territoriales pour une économie solidaire)	11
2014/148/2-02 - ÉCONOMIE – Création du service « Comptoir des initiatives »	12
2014/149/2-03 - INTERCOMMUNALITÉ– Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – Transfert de la compétence aménagement numérique du territoire et modification des statuts de la CASA – Avis de la commune	13
2014/150/2-04 - LOGISTIQUE – Utilisation des véhicules communaux – modification de la liste des autorisations	15
2014/151/3-01 - URBANISME – Approbation de la modification n°4 du PLU	15
2014/152/3-02 - FONCIER – Acquisitions amiables pour l'élargissement partiel du chemin de Saint Julien – Section C n°89, 98 à 107, 749 et 750	17
2014/153/3-03 - FONCIER – Acquisitions amiables pour l'élargissement partiel du chemin de Saint Julien – Section C n°853, 854, 855 et 1567	17
2014/154/3-04 - DÉCHETS – Engagement dans le programme « Territoires zéro gaspillage zéro déchet »	18
2014/155/3-05 - DÉCHETS – Signature d'une convention avec le syndicat UNIVALOM pour la mise en place et le fonctionnement de sites de compostage de proximité pour les Bio-déchets	19
2014/156/3-06 - OPÉRATION FACADES – Versement d'une subvention – Immeuble situé l'impasse Saint Roch	20
2014/157/4-01 - JEUNESSE – Signature de la convention – Obtention d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.....	20
2014/158/4-02 - VIE SCOLAIRE – Modification du règlement intérieur du Comité Consultatif de la Vie Scolaire	21
2014/159/4-03 - VIE SCOLAIRE – Demande de subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes	21
2014/160/4-04 - VIE SCOLAIRE – Mise à jour du règlement intérieur du GUPIL	22
2014/161/5-01 - ACTION SOCIALE – Gestion de logement d'urgence – Partenariat entre la commune de Biot et l'ALFAMIF – Renouvellement de convention.....	23
2014/162/5-02 - LOGEMENT – Fixation du loyer avec charges – logement communal situé 10 rue de la Caroute	23
2014/163/6-01 - PETITE ENFANCE – Renouvellement de la convention passée avec la Halte Garderie Parentale « La Halte Verte »	24
2014/164/7-01 - VIE ASSOCIATIVE – Attribution des subventions aux associations	25

2014/165/8-01 - ENVIRONNEMENT – Signature d'une convention avec l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole relative à l'intervention des élèves, des stagiaires et des apprentis sur les espaces verts et naturels de la ville de Biot	26
2014/166/8-02 - ENVIRONNEMENT – Avis sur le projet de servitudes d'utilité publique sur l'emprise et au-delà du site du Jas de Madame	26
2014/167/9-01 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet (évolution de carrière)	28
2014/168/9-02 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet (évolution de service)	28
2014/169/9-03 - RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat assurance groupe 2015 – Convention avec le Centre Départemental de Gestion des Alpes-Maritimes	29
2014/170/10-01 - COMMANDE PUBLIQUE – Développement de l'achat durable et responsable dans les marchés publics	30

2014/134/0-01 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2014.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'Assemblée Délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

Vu les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les textes du Procès-Verbal adressés par courriel à l'ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant la séance du 16 octobre 2014,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'une version papier des présents documents est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l'administration en séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2014,

Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2014.

2014/135/0-02 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L.2122-22 du CGCT.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Il est donné connaissance au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Les marchés publics
 - Tableau joint en annexe.
 - RISQUES NATURELS / COMMANDE PUBLIQUE – DM/2014/021 en date du 4 novembre 2014, reçue en Sous-Préfecture le 5 novembre 2014, portant décision de déclaration d'infructuosité de la procédure de consultation lancée pour le « marché pour le renforcement et la protection foudre des sirènes d'alerte à la population ».

- ☐ Les louages de choses :
 - Tableau des conventions de mise à disposition de locaux auprès des associations joint en annexe.

*Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

2014/136/0-03 - VIE ASSOCIATIVE – Versement d'une subvention exceptionnelle aux Heures Musicales de Biot.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

L'association des Heures Musicales se trouve depuis deux exercices dans une situation financière délicate. Pendant la restauration de l'Eglise Saint Marie-Madeleine, elle s'était vue contrainte de louer des locaux onéreux pour l'organisation de son festival. L'année suivante à l'occasion du 30^e anniversaire, elle a proposé un nombre important de concerts.

Aujourd'hui, l'association demande à la commune de la soutenir par l'attribution d'une aide complémentaire.

Compte tenu de la place importante que la municipalité entend donner à la culture et particulièrement à la musique dans la ville,

Compte tenu de la qualité et du rayonnement de cette manifestation pour notre commune et de notre souhait de voir se pérenniser les Heures Musicales de Biot,

Après analyse avec les dirigeants de l'association des moyens à mettre en place pour un retour à l'équilibre financier, il est proposé à l'assemblée de lui apporter une aide exceptionnelle de 36 000 €.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant la demande présentée par l'Association « les Heures Musicales de Biot »,

Considérant le rayonnement de cette manifestation et afin d'assurer la pérennité des Heures Musicales,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- ADOPTE au bénéfice de l'association « Les Heures Musicales de Biot » l'attribution d'une subvention d'un montant de 36 000 euros.
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement de la dite subvention.
- DIT que le détail de ce vote sera inscrit au budget de l'exercice 2014 au chapitre 65, article 6574.

2014/137/1-01 - FINANCES – Budget assainissement 2014 – Décision modificative – DM n°1.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

La commune souhaite acquérir un appareil à fumée pour les contrôles assainissement. Or, les crédits budgétaires ne sont pas suffisants au chapitre 21 (immobilisations corporelles). Le montant de cet équipement est de 2 500 € TTC. Il est donc proposé de prendre les crédits au chapitre 23 (travaux en cours).

Pour ce faire, il y a lieu de régulariser la situation par les opérations définies ci-après :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
23	2313	Immobilisations en cours - constructions		- 2 500.00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles		+ 2 500.00 €
Total des mouvements en section d'investissement				0.00 €

Vu la délibération 2014/55/0-11 en date du 28 avril 2014 relative au vote du budget primitif 2014 de l'Assainissement,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget de l'Assainissement telle que définie ci-dessus.

2014/138/1-02 - FINANCES – Budget ville 2014 – Décision modificative – DM n°1.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

Chaque année, il convient d'estimer les intérêts courus non échus des emprunts (ICNE). Il y a eu une erreur technique au moment du vote du budget. Il convient donc d'ouvrir les crédits nécessaires par les écritures ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
66	66112	Charges financières – rattachement des ICNE		+ 34 000.00 €
011	60612	Energie - électricité		- 34 000.00 €
Total des mouvements en section de fonctionnement				0.00 €

L'association les Heures Musicales de Biot a sollicité une subvention exceptionnelle de 36 000 € afin d'équilibrer son budget 2014. Une délibération spécifique est présentée lors de ce Conseil Municipal. Un budget de 20 000 € est disponible sur le chapitre 65, il convient donc d'ouvrir les crédits complémentaires par les écritures ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations		+ 16 000.00 €
011	6132	Locations immobilières		- 8 000.00 €
011	611	Contrats de prestations de services		- 8 000.00 €
Total des mouvements en section de fonctionnement			0.00 €	0.00 €

Vu la délibération 2014/55/0-07 en date du 28 avril 2014 relative au vote du budget primitif 2014 de la Ville,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget de la Ville telle que définie ci-dessus.

2014/139/1-03 - FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget assainissement.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

Pour des raisons comptables, les charges de personnel du service assainissement sont mandatées sur le budget Ville. Aussi, pour des raisons de transparence comptable et de sincérité budgétaire, une partie de celles-ci doivent être supportées par le budget Assainissement.

Ce principe a été initié dès 2005 et pour 2014 - conformément au tableau joint - le montant de ces charges de personnel s'élevant à 66 936 euros sera imputé à l'article 6215, « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

Vu la délibération du 9 novembre 2005 ayant initié le principe, puis accéléré dans celle du 22 novembre 2006, pour permettre d'ajuster ce retard,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- ADOPTE le transfert des charges de personnel 2014 du service assainissement, budget Ville vers le budget Assainissement.
- DIT que la somme de 66 936 euros sera imputée à l'article 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

2014/140/1-04 - FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget eau.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

Pour des raisons comptables, les charges de personnel du service eau sont mandatées sur le budget Ville aussi, pour des raisons de transparence comptable et de sincérité budgétaire, une partie de celles-ci doivent être supportées par le budget Eau.

Pour 2014 - conformément au tableau joint - le montant de ces charges de personnel s'élevant à 13 974 euros, sera imputé à l'article 6215, « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- ADOPTE le transfert des charges de personnel 2014 du service eau, budget Ville vers le budget Eau.
- DIT que la somme de 13 974 euros sera imputée à l'article 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

2014/141/1-05 - FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget tourisme.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

Pour des raisons comptables, les charges de personnel de l'office du tourisme sont mandatées sur le budget Ville aussi, pour des raisons de transparence comptable et de sincérité budgétaire, une partie de celles-ci doivent être supportées par le budget Tourisme.

Pour 2014 - conformément au tableau joint - le montant de ces charges de personnel s'élevant à 196 542 euros sera imputé au 6215, « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- ADOPTE le transfert des charges de personnel 2014 de l'Office du Tourisme du budget Ville vers le budget Tourisme.
- DIT que la somme de 195 542 euros sera imputée à l'article 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

2014/142/1-06 - FINANCES – Ouverture de crédits – Section investissement – Budget ville – Exercice 2015.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (...) »

Il est donc proposé, dans l'attente du vote du budget primitif 2015, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart de ceux ouverts pour l'exercice 2014 à savoir :

Chapitres	Intitulé	Montant voté en 2014 en euros	Ouverture de crédits 2015 en euros
20	Etudes	1 228 148,00 €	307 037,00 €
21	Immobilisations corporelles	648 947,00 €	162 236,75 €
23	Travaux en cours	4 005 281,48 €	1 001 320,37 €

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 22 voix POUR

ET 7 ABSTENTIONS (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHAINTRES, Madame AUFEUVRE)

- APPROUVE l'ouverture de ces crédits d'investissement telle que proposée ci-dessus.

2014/143/1-07 - FINANCES - Ouverture de crédits - Section investissement - Budget assainissement - Exercice 2015.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (...) »

Il est donc proposé, dans l'attente du vote du budget primitif 2015, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart de ceux ouverts pour l'exercice 2014 à savoir :

Chapitres	Intitulé	Montant voté en 2014 en euros	Ouverture de crédits 2015 en euros
20	Immobilisations incorporelles	131 750,00 €	32 937,50 €
21	Immobilisations corporelles	200,00 €	50,00 €
23	Travaux en cours	1 199 588,44 €	299 897,11 €

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PAR 22 voix POUR
ET 7 ABSTENTIONS (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHAINTRÉS, Madame AUFEUVRE)

- APPROUVE l'ouverture de ces crédits d'investissement telle que proposée ci-dessus.

2014/I44/I-08 - FINANCES – Ouverture de crédits – Section investissement – Budget eau – Exercice 2015.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (...) »

Il est donc proposé, dans l'attente du vote du budget primitif 2015, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart de ceux ouverts pour l'exercice 2014 à savoir :

Chapitres	Intitulé	Montant voté en 2014 en euros	Ouverture de crédits 2015 en euros
23	Travaux en cours	165 705,99 €	41 426,50 €

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PAR 22 voix POUR
ET 7 ABSTENTIONS (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHAINTRÉS, Madame AUFEUVRE)

- APPROUVE l'ouverture de ces crédits d'investissement telle que proposée ci-dessus.

2014/I45/I-09 - FINANCES – Complexe sportif Pierre OPERTO – Mise à jour de la demande de subvention.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

Pour faire suite aux précédentes délibérations relatives au projet du Complexe Sportif Pierre Operto et aux Décomptes Généraux Définitifs (DGD), il y a lieu de mettre à jour le plan de financement de cet équipement.

Le coût des travaux s'élève à 8 395 103.92 € HT, selon la décomposition suivante des lots du marché :

Lot	Entreprise	Objet	Montant HT	Montant TTC
Lot N° 01	SCOFFIER Frères	Démolition - désamiantage	49 400,00 €	59 082,40 €
Lot N° 02	MAURO	Gros œuvre - terrassement	2 683 234,21 €	3 209 148,12 €
Lot N° 03	CHARLES et MOUYSSET	Ossature bois - lamellé collé	99 781,33 €	119 338,47 €
Lot N° 04	ALPHA SERVICES	Étanchéité	373 195,66 €	446 342,01 €
Lot N° 05	METAFER	Menuiseries extérieures serrurerie	396 618,28 €	474 355,46 €
Lot N° 06	SILENCE CONFORT	Cloisons - faux plafond	93 533,94 €	111 866,59 €
Lot N° 07	SA BARREAU	Menuiseries intérieures, parquet bois, agencement, bardage bois	302 124,73 €	361 341,17 €
Lot N° 08	BARGOIN	Revêtement de sols durs - faïence	138 004,38 €	165 053,24 €
Lot N° 09	C.M.P	Peinture, signalétique	65 857,88 €	78 766,03 €
Lot N° 10	AXIMA	Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation solaire	563 018,58 €	673 370,22 €
Lot N° 11	INEO	Electricité courant fort, courant faible	331 356,56 €	396 302,44 €
Lot N° 12	THYSSENKRUPP	Ascenseur	23 184,04 €	27 728,11 €
Lot N° 13	NATIVI TP	Infrastructures sportives / VRD	1 581 731,83 €	1 891 751,27 €
Lot N° 14	DIRICKX ESPACE	Clôture	143 087,53 €	171 132,69 €
Lot N° 15	INEO	Eclairage	207 644,59 €	248 342,93 €
Lot N° 16	PROVENCE JARDIN	Espaces verts	135 512,80 €	162 073,31 €
Lot N° 17	MASTER INDUSTRIE	Tribunes, cloison mobile, scène rétractable	358 315,64 €	428 545,51 €

TOTAL	7 545 601,99 €	9 024 539,98 €
--------------	-----------------------	-----------------------

Maîtrise d'œuvre cabinet FAUROUX / BETEREM INGENIERIE / ROBIN / GOUT	780 901,28 €	934 013,36 €
---	--------------	--------------

Missions de contrôle (CSPS + Contrôle technique)	17 478,00 €	20 903,69 €
--	-------------	-------------

Etudes géotechniques	51 122,65 €	61 142,69 €
----------------------	-------------	-------------

Compte tenu des demandes de subventions déposées auprès des partenaires financiers, la commune est susceptible d'obtenir de la part de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis une subvention d'un montant de 20 %, sur la base des coûts réels de l'opération, à savoir, un cofinancement de 1 679 020,78 €

Vu la délibération du Conseil Municipal n°5-01 en date du 24 septembre 2009 relative à la création du complexe sportif des Combes – demande de subvention,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010/10118-01 en date du 24 juin 2010 relative à la désignation du lauréat du concours,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010/12315-01 en date du 23 septembre 2010 relative à la demande de subvention au CNDS,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011/1417-01 en date du 27 janvier 2011 relative à la présentation des éléments de l'avant projet détaillé et aux demandes de subventions,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012/17217-01 en date du 28 juin 2012 relative à la mise à jour de la demande de subvention

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le montant final du complexe sportif Pierre Operto.
- SOLLICITE le cofinancement de cet équipement auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à hauteur de 20% du montant total de l'opération.

2014/I46/I-10 - FINANCES – Avance sur subvention 2015 du CCAS.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :

Compte tenu du vote du Budget en mars 2015 et afin de faire face à leurs besoins de trésorerie, il est proposé de verser une avance sur subvention en début d'année 2015 pour le CCAS. Une fois le montant de la subvention voté au Conseil Municipal qui approuve le Budget, le versement du solde tiendra compte de l'avance effectuée.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous retrace le montant des subventions versées au CCAS sur les 5 dernières années :

Année	Intitulé	Montant
2010	Subvention versée au CCAS	294 741,50 €
2011	Subvention versée au CCAS	200 000,00 €
2012	Subvention versée au CCAS	181 917,00 €
2013	Subvention versée au CCAS	276 797,57 €
2014	Subvention versée au CCAS	314 549,87 €

Le montant moyen de la subvention versée par la commune au CCAS sur cette période est d'environ 253 000 €. Il est proposé de fixer le montant de l'avance au titre de la subvention 2015 à hauteur de 63 000 € maximum.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 22 voix POUR

ET 7 ABSTENTIONS (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHARENTRES, Madame AUFEUVRE)

- DÉCIDE du principe de versement d'avance.
- AUTORISE le versement d'une avance au titre de la subvention 2015 d'un montant maximum de 63 000 €.

2014/I47/2-01 - ÉCONOMIE – Adhésion au réseau RTES (Réseau des Collectivités Territoriales pour une économie solidaire).

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 5^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire et à la Ville numérique, rapporteur, EXPOSE :

1. Pourquoi l'ESS ?

L'ESS est une modalité de l'économie qui apporte des réponses aux territoires sur tous les aspects du développement durable : tant économique, que social et environnemental. L'économie sociale et solidaire rejoint les missions d'intérêt général portées par les collectivités publiques.

L'ESS est un moteur pour le territoire car il s'agit d'une économie de proximité, elle répond à une part des besoins des habitants et des entreprises. Elle propose des alternatives innovantes tant en terme de technique mais aussi en terme social et économique.

2. Engagement de la commune :

- Volonté de promouvoir l'ESS
- Aide au développement de l'ESS
- Prise en compte de l'ESS dans les démarches communales, par exemple, dans les marchés publics.

La commune souhaite préparer un contrat avec la Région sur les projets d'économie sociale et solidaire comme cela a déjà été fait par des collectivités voisines.

La commune s'engage à soutenir les démarches privées dans le domaine de l'ESS mais également à introduire l'ESS dans son fonctionnement au travers notamment des SCIC (société coopératives d'intérêt collectif), par exemple dans les domaines du funéraire, de la coopération en matière de logements, des coopératives de moyens pour les artisans.

3. Adhésion de la commune au Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire.

Ce réseau a pour vocation :

- de sensibiliser à l'économie solidaire au travers de la promotion des démarches de ses adhérents
- la formation des élus et des techniciens des collectivités
- être une aide à la mise en œuvre de projet par la mutualisation d'expérience et la mise en place d'outils.

Cette adhésion permettra à la commune de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre des projets et d'un espace d'échanges et de concertation, et en particulier en ce qui concerne le fait de mener une politique d'achats responsables, d'optimiser les modalités de contractualisation avec les acteurs de l'ESS.

Pour 2013 et 2014, le coût de l'adhésion est de 180 euros pour une commune de moins de 10 000 habitants et de 300 euros pour une commune de 10 000 à 30 000 habitants.

Vu la charte du réseau RTES,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant l'intérêt général que revêt le soutien à l'économie sociale et solidaire,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE l'adhésion au réseau RTES.
- DÉCIDE l'inscription des crédits correspondants pour les 3 prochaines années.

2014/148/2-02 - ÉCONOMIE – Création du service « Comptoir des initiatives ».

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 5^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire et à la Ville numérique, rapporteur, EXPOSE :

I. Objectifs et enjeux

Toute initiative envisagée sur la commune doit être accueillie ! C'est le principal objectif de ce « Comptoir des Initiatives », véritable guichet unique dédié aux « entrepreneurs » quels qu'ils soient.

La compétence développement économique n'est pas une compétence communale, elle est dévolue à la CASA et à la Région.

Ce service n'a pas d'autre vocation que de faciliter les relations aux interlocuteurs spécialisés et de témoigner de la volonté de la Municipalité d'accompagner les porteurs de projets.

Le « Comptoir des Initiatives » a pour vocation d'accueillir et d'accompagner les acteurs économiques et plus globalement l'ensemble des projets innovants et initiatives qui projettent une implantation sur la commune de Biot.

Dans une logique de transversalité, il assure le lien avec les services municipaux que les porteurs de projets peuvent être amenés à rencontrer en interne (urbanisme, cadre de vie, communication, culture etc.).

En externe, il veille aux relations avec l'ensemble des organismes de soutien : les Chambres consulaires – de commerce et de l'industrie, des métiers - les partenaires publics (CASA, Région, ...), aux acteurs de l'accompagnement de la création d'entreprises (boutiques de gestion, maison de l'emploi, unions régionales des SCOP).... Il est l'interlocuteur privilégié dès la demande d'information relatives à l'installation, jusqu'au développement de l'activité.

A travers cette centralisation des demandes, le Comptoir des Initiatives a pour objectifs :

- Une réduction des délais de prise en charge de la demande
- Une réactivité face aux besoins exprimés par le porteur de projet

- L'offre d'un maximum d'outils pertinents et adaptés pour le développement de l'activité
- D'assurer la promotion de l'Économie Sociale et Solidaire et de faciliter la concrétisation des initiatives sous des formes socialement innovantes.

Le service « Comptoir des Initiatives » a pour priorité la création d'un accueil physique, véritable lien entre l'administration Municipale et l'initiateur. Il veillera à la mise à disposition d'une boîte à outils complète de soutien à toute initiative sur la commune (commerciale, artisanale, culturelle...), quelle qu'en soit la forme (privée, associative, coopérative...).

2. Positionnement du service

Parallèlement aux actions de développement économique d'intérêt communautaire et valorisation du commerce et de l'artisanat mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération, le service s'inscrit dans une logique de proximité en se positionnant comme un relais local des actions déjà engagées dans le cadre du FISAC et du service Aménagement .

En mettant en œuvre une fonction de veille de l'activité économique sur le territoire, le service assure la reconnaissance et la compréhension des attentes de la population de façon à mieux répondre aux besoins des habitants et des acteurs économiques en présence.

Le service se positionne donc comme un collaborateur au niveau local de la compétence Développement Économique de la CASA et de tous les organismes partenaires tels que les chambres consulaires (CCI, CMA).

3. Missions et moyens

Instaurer un dialogue privilégié via :

- un agent référent du service
- un entretien sur rendez-vous et organisation des échanges avec les services concernés
- un suivi régulier

Mise en relation entre les différents services administratifs et organismes externes impliqués lors de la création d'une activité professionnelle ou associative.

- Accompagnement sur les problématiques rencontrées lors de l'installation par exemple :
 - o Locaux commerciaux : prospection et veille effectuée par le service
 - o Accessibilité
 - o Communication

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant l'intérêt général que revêt le soutien à l'économie sociale et solidaire,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
 OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la création du service du « Comptoir des Initiatives ».

2014/149/2-03 - INTERCOMMUNALITÉ– Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – Transfert de la compétence aménagement numérique du territoire et modification des statuts de la CASA – Avis de la commune.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 5^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire et à la Ville numérique, rapporteur, EXPOSE :

La révolution du numérique est un enjeu stratégique du 21^{ème} siècle et notre territoire doit s'y préparer et intégrer cette dimension dans sa politique de développement.

Face à des besoins de débits toujours croissants, les acteurs publics doivent mettre conjointement en place des synergies, tout autant s'agissant des différentes politiques publiques à mettre en œuvre, que s'agissant des investissements privés des opérateurs.

Il est par ailleurs crucial pour notre territoire de s'inscrire dans une démarche proactive avec le Conseil Général et le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) pour les investissements importants qui seront programmés dans les années qui viennent en matière d'infrastructures Très Haut Débit permettant ainsi la prise en compte des besoins des habitants et des entreprises s'agissant de l'offre de service et usages numériques.

Pour agir dans ce domaine, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont nous faisons partie, doit élargir le champ de ses compétences ; aussi par délibération n°CC.2014.153 du Conseil Communautaire du 13 octobre dernier, la CASA a décidé d'approuver une modification de ses statuts en intégrant un article 3-10 « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ».

Cette délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre visait notamment à :

- positionner la CASA en tant que partenaire de la politique d'Aménagement Numérique initiée par le Conseil Général des Alpes Maritimes et dont la maîtrise d'ouvrage incombe au SICTIAM dans une démarche globale voulue par le Département ;
- faire prendre en compte les projets structurants visant à la mise en œuvre des politiques de développement économique par le numérique, et à la mise à disposition de services et d'usages numériques à destination de l'ensemble des populations et acteurs de notre territoire.

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider du transfert de la compétence aménagement numérique du territoire à la CASA. Ce transfert doit être déterminé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- d'approuver le transfert de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques à la CASA,
- d'approuver la modification des statuts de la CASA en découlant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-17 et L. 5216-7 ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, prévoyant la mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 définissant le cahier des charges de l'appel à projets " France très haut débit - Réseaux d'initiative publique " auquel devront répondre les territoires pour obtenir les aides de l'Etat et fixant notamment la condition d'éligibilité des projets tenant à leur envergure territoriale, a minima départementale ;

Vu la délibération du 27 juin 2013 prise par l'assemblée départementale approuvant le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ainsi que ses annexes ;

Vu la délibération du 22 novembre 2013 prise par le comité syndical du SICTIAM créant une compétence n°9 uniquement dédiée à l'aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération du 31 janvier 2014 prise par l'assemblée départementale transférant, d'une part, au SICTIAM la compétence départementale définie à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et approuvant, d'autre part, les statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du 13 octobre 2014 prise par le Conseil Communautaire de la CASA :

- se dotant, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au 1 de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- modifiant ses statuts en rajoutant un article 3-10 « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » ;
- validant le principe d'une adhésion au SICTIAM au titre de sa compétence n°9 « aménagement numérique du territoire ».

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que les conseils municipaux des 24 communes de la CASA doivent se prononcer sur la modification de ses statuts, selon les modalités prévues par les articles L.5211-17 et L.5216-7,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- ACTE du transfert de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques à la CASA.
- APPROUVE la modification des statuts de la CASA en rajoutant un article 3-10 « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

2014/150/2-04 - LOGISTIQUE – Utilisation des véhicules communaux – modification de la liste des autorisations.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 5^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire et à la Ville numérique, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre de la nouvelle organisation des services, il y a lieu de compléter la liste des autorisations de remisage des véhicules de service à domicile.

Il est rappelé que le dispositif établi par délibération en date du 11 décembre 2008 déterminait l'usage des véhicules municipaux comme suit :

- Un véhicule de fonction attaché à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- Des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile, au bénéfice des agents occupant les postes suivants :
 - Chef du service en charge de la logistique et des projets superstructures
 - Chef du service en charge de l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts
 - Chef de service en charge des réseaux et des risques naturels
 - Chef de la police municipale
 - Référent affecté à l'entretien des bâtiments
 - Référent affecté à la fonction d'appariteur

Il est proposé d'ajouter à la liste ci-dessus, le poste de Directeur des Services Techniques nouvellement créé dans l'organigramme des services municipaux et le poste de Responsable du Service Vie Scolaire, Loisirs, Jeunesse et Sports.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13-07-83 modifiée par la loi n°87-529 du 13-07-87, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26-01-84 modifiés par la loi 87-529 du 13-07-87, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 21, complété par l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant l'intérêt de permettre au Directeur des Services Techniques et au Responsable du Service Vie Scolaire, Loisirs, Jeunesse et Sports de bénéficier du remisage du véhicule de service à domicile pour le bon exercice de leurs fonctions,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
 OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 À L'UNANIMITÉ

- MODIFIE la liste des autorisations de remisage à domicile des véhicules de service en ajoutant à cette liste le poste de Directeur des Services Techniques et le poste de Responsable du Service Vie Scolaire, Loisirs, Jeunesse et Sports.
- DIT que le dispositif fixé par délibération en date du 11 décembre 2008 demeure applicable.

2014/151/3-01 - URBANISME – Approbation de la modification n°4 du PLU.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 26 juin 2014, le Conseil Municipal a prescrit la modification n°4 du PLU. Cette procédure a notamment pour objectifs :

- d'adapter le PLU afin de prendre en compte l'entrée en vigueur de la loi ALUR,
- de renforcer les dispositions en faveur de la création de logements sociaux au vu des objectifs fixés par l'Etat,
- d'introduire une zone d'étude aux Soulières,

- d'instaurer des emplacements réservés pour la création, l'amélioration de la desserte viaire pour l'entrée du cimetière sur l'accès du jardin d'Isis et modifier l'emplacement réservé sur le chemin des Issarts et des Vignasses,
- de rectifier ou clarifier des points du règlement,
- d'actualiser l'ensemble du document suite à l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs et réglementaires.

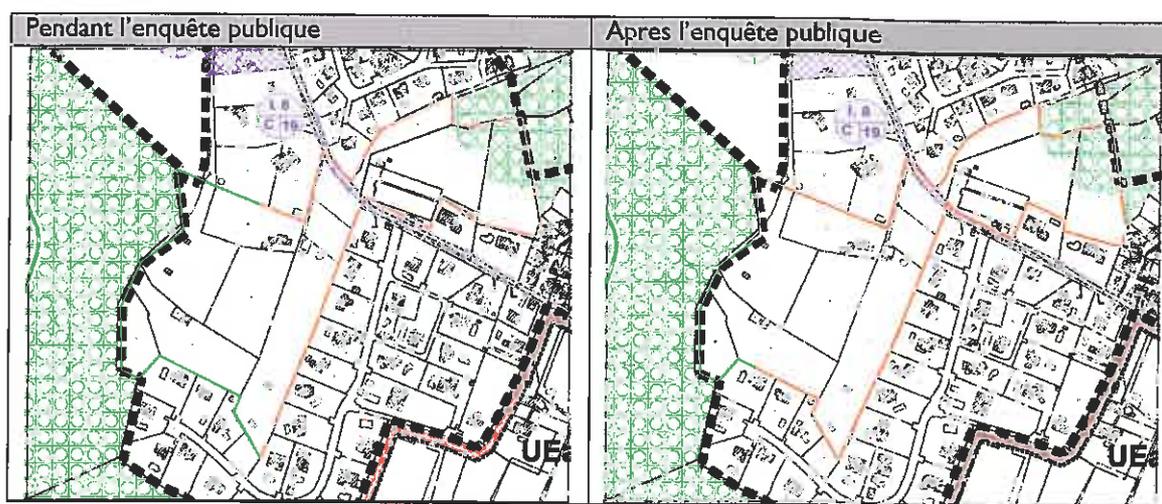
Le dossier de modification n°4 a été transmis, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées.

Par arrêté municipal n°AM/2014/216 en date du 29 août 2014, Madame le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n° 4 du PLU.
L'enquête publique s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2014.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été rendus le 26 novembre 2014 et un avis favorable motivé a été émis assorti de recommandations.

Il est rappelé que ces derniers sont tenus à la disposition du public aux Services Techniques de la commune de Biot.
En vertu des dispositions de l'article L. 123-13-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU peut être modifié, après enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire.

Une modification est introduite suite à l'enquête publique afin de rectifier le tracé du périmètre d'étude sur le secteur des Soulières et de le faire coïncider avec les limites parcellaires.



Cette modification apportée au dossier ne remet pas en cause l'économie générale de la modification n° 4 du PLU.

Il est donc proposé d'approuver le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal.

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13-1 et L123-13-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011 approuvant la modification n°1 du PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 approuvant la modification n°2 du PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2012 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 prescrivant la modification n°4 du PLU,
Vu l'arrêté municipal n°AM/2014/216 en date du 29 août 2014, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°4 du PLU,
Vu le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2014,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 26 novembre 2014,
Vu le dossier de modification n°4 joint à la présente délibération,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet de modification n°4 soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

PAR 22 voix POUR

ET 7 voix CONTRE (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHAINTRÉS, Madame AUFEUVRE)

- APPROUVE la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2014/152/3-02 - FONCIER – Acquisitions amiables pour l'élargissement partiel du chemin de Saint Julien – Section C n°89, 98 à 107, 749 et 750.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :

Le 14 janvier 2011, la SNC VILLA SAINTE MARGUERITE, représentée par Monsieur LALLEMANT Olivier, a obtenu le permis de construire n°006 018 10B0043 en vue de l'édification d'un ensemble immobilier de 10 villas, dénommé Saint Julien Park, sur les parcelles cadastrées section C n°89, 98 à 107, 749 et 750 sises chemin de Saint Julien à Biot.

Au regard de la configuration des lieux, et en application de l'emplacement réservé n°3, la commune a indiqué qu'elle serait intéressée par une cession d'une bande de terrain le long du chemin de Saint Julien afin de permettre son élargissement. Il a été convenu que cette bande de terrain, figurant en teinte bleue et repérée E1 sur le plan n°1 ci-annexé, d'une contenance cadastrale de 798 m² (surface arpentée : 813 m²), soit cédée à la commune à l'euro symbolique.

Il revient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette cession de terrain et, le cas échéant, d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes afférents.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain de 813 m² provenant des parcelles cadastrées section C n°89, 98 à 107, 749 et 750 selon le plan joint à la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les actes afférents.

2014/153/3-03 - FONCIER – Acquisitions amiables pour l'élargissement partiel du chemin de Saint Julien – Section C n°853, 854, 855 et 1567.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :

Les parcelles cadastrées C 853, 854, 855 et 1567 sont implantées en prolongement des parcelles cadastrées section C n°89, 98 à 107, 749 et 750 objet d'une délibération de ce même Conseil Municipal. A ce titre, il a été jugé judicieux de régulariser l'alignement dont elle avait fait l'objet lors de l'autorisation de construire (trois villas) délivrée le 11 janvier 1999 sous le n° 006 018 98B0058 afin de poursuivre l'élargissement du chemin de Saint Julien, portant ainsi la longueur élargie de 124 à 155 m.

La cession de cette bande de terrain de 129 m² a fait l'objet d'une négociation entre la commune et les propriétaires, transcrite sous la forme de la promesse de cession jointe à la présente. Il a ainsi notamment été prévu d'acquérir ce terrain pour un montant de 9 000 €.

Il revient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette cession de terrain et, le cas échéant, d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes afférents.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE l'acquisition au prix de 9 000 € d'un terrain de 129 m² provenant des parcelles cadastrées section C 853, 854, 855 et 1567 selon la promesse de cession jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les actes afférents.

2014/154/3-04 - DÉCHETS – Engagement dans le programme « Territoires zéro gaspillage zéro déchet ».

Madame Gisèle GIUNIPERO, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte présenté par Ségolène Royal et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 14 octobre dernier, prévoit, dans son volet « économie circulaire », des objectifs ambitieux en matière de prévention et de valorisation des déchets.

Pour mobiliser les territoires dans la réalisation de ces objectifs, l'appel à projets « Territoires zéro gaspillage zéro déchet » a été lancé pour les collectivités afin de les encourager et les soutenir dans la mise en œuvre d'une démarche exemplaire et participative en matière de déchets : prévention des gaspillages, développement du recyclage et du réemploi, réduction des déchets qui ne peuvent être évités, le tout dans une perspective d'économie circulaire en associant tous les acteurs du territoire (citoyens, entreprises, associations) pour aider à faire évoluer les gestes et pratiques du quotidien.

Les collectivités intéressées par cette démarche avaient jusqu'au 5 décembre pour envoyer leur dossier de candidature. Un jury composé de représentants de collectivités territoriales, d'associations environnementales et des pouvoirs publics analysera les dossiers et dévoilera, le 30 janvier 2015, les 20 collectivités qui deviendront « Territoires zéro gaspillage zéro déchet ».

Les collectivités retenues feront l'objet d'un accompagnement méthodologique de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) ainsi que d'un soutien financier pour la réalisation d'études de faisabilité pour certains projets (par exemple : développement de la collecte séparée des biodéchets, installation d'une unité de méthanisation, mise en place de la tarification incitative) et la mise en place d'une animation territoriale pour une période de 3 ans, afin de leur permettre de lancer et de porter leur projet. Les projets développés dans ce cadre seront éligibles aux aides du fonds déchets.

Les collectivités retenues s'engagent à :

- mettre en œuvre une démarche de remise à plat de leur politique de prévention et de gestion des déchets du territoire, formalisée sur 3 ans mais visant un terme plus long ;
- mettre en œuvre une démarche itérative de recherche de solutions pour éviter la production de déchets et valoriser au mieux en respectant la hiérarchie des modes de traitement les déchets qui n'ont pu être évités ;
- assurer une transparence sur les coûts et les modes de gestion de la part des collectivités et des autres acteurs candidats ;
- faire bénéficier les autres territoires de leur expérience afin de diffuser les bonnes pratiques.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, déjà innovante en matière de gestion et d'élimination des déchets, s'est portée candidate à cet appel à projets. La commune souhaite l'accompagner dans cette démarche en tant que partenaire afin d'accueillir et lancer des projets pilotes.

Ce projet est tout à fait en accord avec la volonté municipalité de réduire la production de déchets par le développement du compostage (individuel et collectif), la gestion des gros volumes de déchets verts ou la création d'une « ressourcerie ». Il s'agit par ailleurs pour la commune de poursuivre sa dynamique d'innovation (commune pilote sur l'extension des consignes de tri des plastiques en 2012, partenaire du projet TICELEC en 2011/2013, organisme pilote du projet OpeNRJ en 2014...) mais également de développer des actions déjà engagées dans d'autres démarches adoptées par la commune (telles que la création des Conseils de Quartier ou le dispositif « Collectivités lauréates pour la transition énergétique »), comme par exemple :

- la mise en place d'une gouvernance participative,
- la sensibilisation du public et des agents pour faire évoluer les comportements,
- la valorisation des productions locales et le soutien aux circuits courts,
- la remise à plat de l'achat public pour intégrer la notion de coût global ou de cycle de vie, des critères de performance environnementale, d'efficacité énergétique, de réparabilité, de recyclabilité...

La commune de Biot poursuivrait ainsi son engagement en faveur du développement durable en tant que territoire cohérent, dynamique et éco-citoyen.

*Considérant l'exposé du rapporteur,
Considérant la volonté de la commune et de la CASA de s'inscrire dans une démarche ambitieuse, innovante et participative de prévention des gaspillages, de réduction, réutilisation et recyclage des déchets,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la participation de la commune à la candidature de la CASA à l'appel à projets « Territoires zéro gaspillage zéro déchet » en tant que partenaire.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document utile pour la mise en œuvre du programme.

2014/155/3-05 - DÉCHETS – Signature d'une convention avec le syndicat UNIVALOM pour la mise en place et le fonctionnement de sites de compostage de proximité pour les Bio-déchets.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte présenté par Ségolène Royal et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 14 octobre dernier, prévoit, dans son volet « économie circulaire », des objectifs ambitieux en matière de prévention et de valorisation des déchets. Parmi eux, un fort accent est mis sur la valorisation des déchets organiques (biodéchets) pour que ceux-ci ne soient plus collectés dans les ordures ménagères résiduelles puis éliminés, mais triés et valorisés.

Outre le souhait de participer à la réalisation des objectifs nationaux, la commune a la volonté de mettre en œuvre une politique de proximité de valorisation des déchets et d'améliorer les conditions de tri des déchets (notamment par le développement et l'amélioration des points d'apport volontaire de la collecte) afin de réduire la part non valorisée et pour que les déchets soient davantage perçus comme des ressources plutôt que des résidus.

Concernant les déchets organiques, la commune souhaite développer leur valorisation par le compostage de proximité et installer des composteurs collectifs dans des établissements scolaires pour recueillir les déchets de préparation et/ou les restes de repas de la cantine, et dans des quartiers pour les déchets des ménages.

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation des déchets Ménagers et Assimilés, UNIVALOM, dans le cadre de son programme de prévention des déchets instauré par la loi Grenelle I, souhaite développer les sites de compostage collectif. Pour cela, il propose à ses communes membres l'installation, l'entretien et la gestion de composteurs ainsi que l'animation ad hoc (information, formation, animation pédagogique), sans contrepartie financière.

Ces démarches doivent être formalisées à travers une convention signée avec UNIVALOM qui permet de définir les modalités techniques et administratives des sites de compostage collectif de proximité. Madame le Maire propose par conséquent la signature des conventions d'occupation de sol pour la mise en place et le fonctionnement de sites de compostage de proximité pour les bio-déchets :

- au sein d'établissement(s) scolaire(s)
- sur un site public.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant l'intérêt manifesté par le directeur de l'école Eugène Olivari d'installer un composteur dans l'école pour valoriser les déchets organiques de la cantine,

Considérant la volonté de la commune de réduire la part des déchets non valorisés et de développer l'économie circulaire,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- AUTORISE Madame le Maire à modifier et à signer les deux modèles de convention d'occupation de sol, sur un site public et au sein d'un établissement scolaire, pour la mise en place et le fonctionnement de sites de compostage collectif avec le syndicat UNIVALOM.

2014/156/3-06 - OPÉRATION FACADES – Versement d'une subvention – Immeuble situé l'impasse Saint Roch.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre de la politique de l'amélioration de l'habitat et de la mise en valeur du patrimoine architectural bâti et dans la continuité de la politique menée depuis 1997, la commune de Biot promeut la réfection de façades des immeubles et maisons du centre ancien en attribuant une subvention aux propriétaires qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine bâti.

Au vu des travaux réalisés sur l'immeuble, sis l'impasse St Roch dont [REDACTED] est propriétaire et après avis de Monsieur GOYENECHÉ, Architecte Coloriste en charge du suivi de l'opération façade, le montant de la subvention est ainsi calculé :

Pour [REDACTED] :

- montant des travaux retenus : 19 691,95 euros TTC

Subventionné à 30%

- montant de la subvention : 5 907,60 euros TTC

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, fixant à 30% du coût des travaux TTC, le montant de la subvention municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2003, plafonnant à 10 000 euros, le montant de la subvention municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009, portant sur l'extension du périmètre de référence,

Vu la déclaration préalable n° 00601813B0054 déposée en Mairie le 1^{er} octobre 2013, portant sur le ravalement de façades sis au l'impasse St Roch,

Vu l'arrêté de non opposition à déclaration préalable n° 00601813B0054 en date du 30 octobre 2013,

Vu l'avis ci-annexé de Monsieur GOYENECHÉ, en charge de l'opération,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- AUTORISE l'attribution à [REDACTED] d'une subvention de 5 907,60 € (cinq mille neuf cent sept euros et soixante centimes) pour la réhabilitation de la façade de l'immeuble sis l'impasse St Roch à Biot.

- AUTORISE Madame le Maire à procéder au mandatement de cette subvention par imputation de la dépense à l'article 2040 du budget communal.

2014/157/4-01 - JEUNESSE – Signature de la convention – Obtention d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Madame Claudette BROSSET, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la Vie Scolaire et aux Loisirs, rapporteur, EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a lancé pour la rentrée scolaire 2014-15 un appel à projets intitulé « ACTIV'ITA TERRE » qui a pour objectif d'accompagner et de renforcer son soutien à la mise en œuvre de projets d'Education au Développement Durable.

Le projet proposé par l'accueil de loisirs a pour objectif :

- la découverte et la protection de la biodiversité autour de la Brague et la sensibilisation aux risques naturels adjacents.
- l'information de proximité afin de sensibiliser d'autres publics (quartier, village...).

Ces objectifs pourront être atteints à travers des activités manuelles, la participation d'intervenants extérieurs, des visites de parc, des randonnées pédagogiques autour de la Brague et des ateliers de sensibilisation sur les gestes éco-citoyen.

Le budget prévisionnel pour la commune est de 1 000 euros. La subvention de la CASA est de 1 000 euros.

Vu la décision du comité de sélection de la CASA réuni le 16 juin 2014,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec la CASA.

2014/158/4-02 - VIE SCOLAIRE – Modification du règlement intérieur du Comité Consultatif de la Vie Scolaire.

Madame Claudette BROSSET, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la Vie Scolaire et aux Loisirs, rapporteur, EXPOSE :

La réforme des rythmes éducatifs mise en œuvre à Biot en septembre 2014 a introduit des changements :

- dans le positionnement de la ville en termes de structuration des partenariats (Education Nationale, Direction de la Jeunesse et des Sports, CAF, Représentants des parents d'élèves),
- en termes d'évolution des professions de l'enfance et de l'animation,
- dans la vie des écoles et les relations entre les acteurs du scolaire et du périscolaire, les parents et les enfants.

Le réaménagement des temps de l'enfant pose la double question de la cohésion de la communauté éducative et de la cohérence globale des temps, des contenus et des aménagements des locaux.

Une mobilisation de la communauté éducative autour des enjeux du temps libre de l'enfant est indispensable avec pour l'objectif de redonner à ce temps l'importance qu'il revêt pour son développement.

La nécessité de prendre en compte cette évolution implique une modification du règlement intérieur du Comité Consultatif de la Vie Scolaire. Le comité pourra ainsi débattre de l'ensemble des temps de la vie de l'enfant et répondre au mieux à ses besoins pour son bien être.

*Vu la délibération du 18 janvier 2010, portant sur la création du Comité Consultatif de la Vie Scolaire (CCVS),
Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Consultatif de la Vie Scolaire réunis le 17 novembre 2014,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la modification du règlement intérieur du Comité Consultatif de la Vie Scolaire.

2014/159/4-03 - VIE SCOLAIRE – Demande de subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

Madame Claudette BROSSET, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la Vie Scolaire et aux Loisirs, rapporteur, EXPOSE :

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Alpes-Maritimes est le premier partenaire financier de la commune pour les accueils collectifs de mineurs de la petite enfance à l'adolescence.

La qualité de service de ces structures est indispensable au bien être des enfants accueillis mais aussi aux familles et aux personnels. Aussi, la commune se doit de doter les lieux en mobilier adapté, en jeux et matériels conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dépenses d'investissement peuvent être subventionnées par la CAF, sous réserve d'acceptation du dossier à remettre fin décembre.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser Madame le Maire ou ses représentants à solliciter une subvention d'investissement pour l'acquisition de mobilier, matériel et jeux pour les services de la Petite Enfance et des Accueils de Loisirs.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- AUTORISE Madame le Maire ou ses représentants à solliciter l'aide la plus favorable possible de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes pour l'acquisition de mobilier, matériel et jeux dans les services de la Petite Enfance et des Accueils de Loisirs.

2014/160/4-04 - VIE SCOLAIRE – Mise à jour du règlement intérieur du GUPIL.

Madame Claudette BROSSET, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la Vie Scolaire et aux Loisirs, rapporteur, EXPOSE :

La réforme des rythmes scolaires nous a amené à étudier de façon globale les temps d'accueils des enfants. L'accueil du soir en élémentaire (dénommé anciennement études surveillées) voit ses horaires assouplis. En effet, les familles peuvent venir chercher les enfants à 17h30, chose impossible avant. De même, à la suite d'un sondage auprès des familles, les accueils de loisirs sans hébergement des mercredis et des vacances scolaires ouvriront leurs portes dès 17h et non plus 17h30. Ces aménagements ont pour objectifs d'alléger les temps de présence des enfants dans nos structures si l'emploi du temps des familles leur permet.

De plus, en terme de facturation, un enfant inscrit aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) peut être amené à participer aux Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées par les enseignants sur ce même temps. Le GUPIL, dans ce cas, procédera au remboursement des TAP.

Pour la Petite Enfance, à la suite d'un contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Alpes-Maritimes, il nous a été demandé de clarifier les horaires d'accueils des enfants dans les structures. Si l'accueil doit se faire au plus près des besoins des familles, il doit aussi se faire en respectant les rythmes des enfants. Les enfants arrivent entre 7h30 et 9h30 le matin et entre 14h00 et 15h00 l'après midi. De manière exceptionnelle et notamment lors de planning tournant des parents, l'enfant peut arriver de 11h00 à 11h15. Le départ des enfants le matin doit s'effectuer entre 11h et 11h30 (avant repas) ou entre 12h15 et 12h30 (après repas) et de 16h00 à 18h30. Il est préférable pour l'intégration de l'enfant que ce dernier reste de façon continue au moins deux heures par jour dans son lieu d'accueil.

La réflexion sur le règlement intérieur a également permis d'intégrer quelques ajustements mineurs. Ces adaptations portent sur les articles 2 (tarifs), 5 (inscriptions), 6 (critères d'inscription), 8 (annulation ou modification du service pour changement de situation familiale et 9 (régularisations et remboursements pour absence justifiée).

Vu le décret n° 2013-77 en date du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, et notamment son article 4,

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Éducation Nationale rendu le 15 avril 2014 sur la proposition de la Municipalité,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Consultatif de la Vie Scolaire réunis le 10 avril 2014,

Vu l'avis du Comité Consultatif de la Vie Scolaire réuni à nouveau en séance le 13 mai 2014,

Vu la délibération n° 2008/15-03 du 11 décembre 2008 portant sur la révision des tarifs pratiqués pour les accueils de loisirs avec ou sans hébergement,

Vu la délibération n° 2013/49/3-19 en date du 27 mars 2013 portant sur la modification du Règlement Intérieur des activités liées à la famille,

Vu la délibération n° 2014/79/1-01 en date du 26 mai 2014 portant sur la réforme des rythmes éducatifs (mise en place du dispositif, mise à jour de la tarification des activités et du règlement intérieur du Gupil),

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Consultatif de la Vie Scolaire réuni le 17 novembre 2014,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur du GUPIL.

2014/161/5-01 - ACTION SOCIALE – Gestion de logement d'urgence – Partenariat entre la commune de Biot et l'ALFAMIF – Renouvellement de convention.

Monsieur Gérard VINCENT, Conseiller Municipal, délégué à la Vie Sociale et aux Solidarités, rapporteur, EXPOSE :

La commune de Biot est régulièrement sollicitée pour des relogements d'urgence suite à des sinistres, des expulsions ou des problèmes familiaux.

L'association « ALFAMIF » gère différentes structures d'accueil d'urgence sur la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et bénéficie d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée.

Par délibération en date du 28 septembre 2005, le Conseil Municipal approuvait le principe d'une convention entre la commune de Biot et l'association ALFAMIF.

Par cette convention, la commune de Biot, mettait à disposition de l'association, un logement de type studio, propriété communale, sis 6 rue des Roses. L'association s'engageant alors à loger des personnes défavorisées au sens de la loi n°90-449 du 30 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement et, particulièrement celles qui ne peuvent temporairement avoir accès à un logement autonome. Dès l'entrée dans les lieux, les personnes sont prises en charges par l'association qui effectue des visites régulières et assure un accompagnement social renforcé.

L'action vise donc à proposer aux Biotois en rupture d'hébergement ou de logement une solution d'accueil temporaire sur le territoire communal (déficiente en la matière) mais aussi, un accompagnement social individuel renforcé en vue de l'accession rapide à un nouveau logement.

La présente convention a pour but de définir les conditions de partenariat entre l'association et la commune, notamment les droits et obligations de chacune des parties relatives à la mise à disposition d'un logement temporaire sur la commune de Biot.

Il est donc proposé de renouveler cette convention pour une durée de 1 an renouvelable.

Vu la délibération en date du 28 septembre 2005,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le principe du renouvellement de la convention entre la commune de Biot et l'association ALFAMIF.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.
- INSCRIT au budget communal les dépenses afférentes.

2014/162/5-02 - LOGEMENT – Fixation du loyer avec charges – logement communal situé 10 rue de la Caroute.

Monsieur Gérard VINCENT, Conseiller Municipal, délégué à la Vie Sociale et aux Solidarités, rapporteur, EXPOSE :

Par arrêté municipal en date du 23 octobre 2009, la commune procédait à l'acquisition par voie de préemption, d'un bien bâti sis 10 rue de la Caroute à Biot, parcelle BK 91, d'une surface de habitable de 36.37 m². Des travaux inscrits sur le budget communal 2010 ont permis de réaliser deux studios : l'un de 15 m² et l'autre de 18 m², avec un palier d'étage.

Par délibération n°2010/120/3-01 en date du 23 septembre 2010, le conseil municipal approuvait le taux de 12 € le m² pour le calcul du loyer charges comprises (soit 180 € mensuels pour le studio de 15 m²).

Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2014

La commune entendait alors utiliser ces deux appartements meublés dans le cadre d'attribution à titre précaire et révocable, aux fins de satisfaire à des demandes d'agents de la commune comme de citoyens biotois en difficulté momentanée.

L'un des deux studios, d'une superficie de 15 m², a été concédé, à titre précaire et révocable, à un senior biotois, bénéficiaire de l'aide sociale du Conseil Général. De plus, cette personne est titulaire d'une carte de priorité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes.
Ce locataire a régulièrement entrepris des démarches en vue d'un relogement.

Etant donné l'état de santé de ce seniors par ailleurs suivi par les agents du Centre Communal d'Action Sociale, il est aujourd'hui proposé de lui attribuer ce logement sis 10 rue de la Caroute dans le cadre d'un bail d'habitation.
La commune de Biot agissant en qualité de personne morale, le bail consenti sera d'une durée de 6 ans renouvelable conformément à l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

Compte tenu de l'actualisation du loyer au 1^{er} janvier de chaque année, le locataire paie aujourd'hui un montant de 189,04€. Il convient donc de fixer le montant du loyer, charges comprises à 189,04 € mensuels.

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la décision municipale n°DM/2011/001 portant sur la location à titre précaire d'un logement situé 10 rue de la Caroute d'une surface de 15 m²,

Vu la délibération n°2010/1203-01 portant sur la fixation du loyer avec charges de deux logements communaux situés 10 rue de la Caroute,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le principe d'un bail d'habitation d'une durée de 6 ans renouvelable.
- FIXE le montant du loyer à 189,04 €.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ledit bail.

2014/163/6-01 - PETITE ENFANCE – Renouvellement de la convention passée avec la Halte Garderie Parentale « La Halte Verte ».

Madame Claudine MAURY, Conseillère Municipale, déléguée à la Petite Enfance et aux Relations avec la CASA, rapporteur, EXPOSE :

Afin de répondre au mieux à la demande d'accueil des familles biotoises et dans le but de couvrir davantage géographiquement le territoire, la commune a passé une convention de partenariat avec la Halte Garderie Parentale « La Halte-Verte » située au quartier de l'Île Verte à Valbonne.

La commune soutient financièrement l'accueil des enfants biotois dans cette structure. La convention est arrivée à expiration en 2013. Ce soutien financier est acté entre autre dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention en maintenant le forfait annuel initial de 3800 €. Ce renouvellement est proposé pour une durée de 1 an pour l'année scolaire 2013-2014.

La somme sera versée en une seule fois.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention passée avec la Halte Garderie Parentale « la Halte Verte ».

2014/164/7-01 - VIE ASSOCIATIVE – Attribution des subventions aux associations.

Le vote du Conseil Municipal est individualisé au niveau de chaque association comme transcrit dans le tableau joint en annexe.

Madame Hélène MADERS, Conseillère Municipale, déléguée à la Vie associative, rapporteur, EXPOSE :

L'attribution de subventions aux associations est un levier incontournable de la politique d'accompagnement de la commune mais aussi une formidable occasion de développer un échange privilégié avec les acteurs de la vie locale.

Comme chaque année, les associations ont été invitées à remplir un formulaire de demande de subvention destiné à identifier clairement les projets au service des Botois, à analyser le compte-rendu d'activités de l'année précédente, les programme et budget prévisionnels 2015, mais aussi à mesurer les résultats des actions menées.

Afin d'apporter notre soutien au milieu associatif, il est proposé d'adopter le montant des subventions aux associations, pour soutenir leurs projets selon les axes suivants :

- Développer la connaissance et l'ouverture aux autres pour lutter contre toutes les formes de discriminations.
- Favoriser les échanges entre les habitants des différents quartiers, entre les générations, afin de développer une conscience citoyenne.
- Favoriser la participation des personnes en situation de handicap.
- Faire connaître le patrimoine historique et culturel de Biot, et contribuer à sa valorisation.
- Sensibiliser les citoyens à la préservation de l'environnement.
- Encourager la pratique sportive, source d'équilibre individuel et collectif.

Dans cette perspective, une convention d'objectifs sera signée avec toute association recevant une subvention d'un montant supérieur à 23 000€ et le cas échéant, avec toute autre association avec laquelle la commune souhaiterait ancrer un partenariat particulier.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le vote du budget interviendra au premier trimestre 2015, il est précisé que dans l'hypothèse de l'attribution à une association d'une subvention d'un montant supérieur à celui attribué en 2014 le versement sera plafonné au montant attribué en 2014 jusqu'au vote du budget 2015. En tout état de cause, le montant des subventions versées avant le vote du budget ne saurait dépasser le montant total des subventions versées l'année précédente.

Considérant l'exposé des propositions de subventions aux associations (selon le tableau annexé) représentant un montant de 375 660 euros et décomposé comme suit :

▪ sports	188 050 euros
▪ environnement	2 200 euros
▪ culture	150 400 euros
▪ commerce	8 000 euros
▪ mémoire nationale	5 800 euros
▪ vie scolaire	3 000 euros
▪ social	18 210 euros

Considérant qu'il convient de voter chaque montant à titre individuel,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ADOPTE au bénéfice de chaque association l'attribution d'une subvention d'un montant inscrit dans le tableau annexe.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'objectifs correspondante précisée dans le tableau et la convention annexes.

- AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions selon les modalités prévues pour chaque association dans le tableau annexe.
- DIT que le détail de ce vote sera inscrit au budget de l'exercice 2015 au chapitre 65, article 6574.

2014/165/8-01 - ENVIRONNEMENT – Signature d'une convention avec l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole relative à l'intervention des élèves, des stagiaires et des apprentis sur les espaces verts et naturels de la ville de Biot.

Monsieur Maximilian ESSAYIE, Conseiller Municipal, délégué à l'Environnement et à la Santé, rapporteur, EXPOSE :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) assure les missions suivantes :

- Formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue,
- Participation à l'animation et au développement des territoires,
- Insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et insertion sociale et professionnelle des adultes,
- Contribution aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée,
- Participation à des actions de coopération internationale.

L'EPLEFPA est constitué d'une exploitation horticole et de deux centres : le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) et le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA).

La commune souhaite soutenir la formation des jeunes et/ou des adultes en les impliquant dans des projets concrets, notamment en matière d'aménagements paysagers et agricoles.

La commune travaille avec le LEGTA dans le cadre de manifestations (notamment *Biot Nature & Environnement*). Elle souhaite aujourd'hui renforcer et son partenariat avec l'EPLEFPA sur deux grands axes :

- L'axe « formation pratique » qui aborde deux aspects :
 - L'observation et l'analyse de sites en vue d'études pédagogiques et de conception de nouveaux aménagements
 - La réalisation de Travaux Pratiques (TP) sous forme de chantiers écoles en vue de l'entretien ou de la création d'aménagements
- L'axe « expérimentation » favorisant l'innovation en matière de développement durable et d'aménagement paysager.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de formaliser ce partenariat avec l'EPLEFPA à travers la convention qui vous est présentée. Il est précisé que la convention serait signée pour une durée de 3 ans et que le partenariat avec l'EPLEFPA se ferait à titre gracieux, les projets traités étant réalisés sous forme de chantiers écoles « non marchands ».

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
 OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 À L'UNANIMITÉ

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'EPLEFPA relative à l'intervention des élèves, des stagiaires et des apprentis sur les espaces publics, verts et naturels de la Ville de Biot.

2014/166/8-02 - ENVIRONNEMENT – Avis sur le projet de servitudes d'utilité publique sur l'emprise et au-delà du site du Jas de Madame.

Monsieur Maximilian ESSAYIE, Conseiller Municipal, délégué à l'Environnement et à la Santé, rapporteur, EXPOSE :

Par une correspondance en date du 29 septembre 2014, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a transmis à la commune le projet de servitude d'utilité publique (SUP) envisagé sur l'emprise de l'ancien site de stockage de déchets du Jas de Madame (sur la commune de Villeneuve-Loubet), et à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour du site dont une partie se trouve sur le territoire de la commune de Biot.

En application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, ces servitudes sont instituées sur des sites présentant un danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Par principe, ces servitudes sont instituées en cas d'implantation d'une installation classée sur un site nouveau ou à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation. Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment.

Les servitudes d'utilité publique ont pour objet de limiter l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Dans le cas des sites de stockage de déchets, elles peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Le projet de SUP est soumis à enquête publique et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Une fois instituées, les SUP sont annexées au Plan Local d'Urbanisme. Lorsqu'elles entraînent un préjudice matériel pour les propriétaires concernés, elles peuvent donner droit à une indemnité.

Dans son courrier en date du 29 septembre 2014, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes octroyait à la commune un délai deux mois pour lui faire part d'observations éventuelles.

Pourtant, par une nouvelle correspondance en date du 13 octobre 2014, soit seulement deux semaines après le premier courrier, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en application de l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement, demandait au conseil municipal d'émettre, dans un délai de trois mois, un avis sur ce même dossier, sans avoir attendu les observations de la commune. Il précisait, en outre, que ce projet serait soumis à enquête publique.

Par ailleurs, le dossier présenté ne comporte pas la plupart des informations imposées par la réglementation (article R123-8 du Code de l'Environnement et Décret n°2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols), notamment les éléments de contexte, et les éventuels changements intervenus sur le site, permettant de comprendre pourquoi cette servitude est proposée aujourd'hui, alors que le site est fermé à l'accueil de déchets depuis plus de dix ans. Il ne précise pas non plus la nature et l'intensité de la pollution du sous-sol sur le site, ainsi que les risques sanitaires et environnementaux en découlant, afin de justifier de la mise en œuvre des mesures de protection et les atteintes au droit de propriété engendrée par l'institution de SUP.

Vu le projet de servitudes d'utilité publique sur l'emprise et au-delà de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Jas de Madame exploitée par la société Sud Est Assainissement adressé par la Préfecture des Alpes-Maritimes par courrier en date du 13 octobre 2014 reçu en date du 15 octobre 2014, comportant une note de présentation, une représentation sur plan du périmètre des SUP ainsi que l'énoncé des règles envisagées à l'intérieur du périmètre des SUP,

Considérant les motifs réglementaires d'institution de SUP,

Considérant le manque d'éléments présents dans le dossier,

Considérant qu'aucun élément ne justifie aujourd'hui l'institution de SUP qui auraient pu, voire auraient dû être instituées depuis de nombreuses années (la réglementation sur les SUP pour les ICPE datant de 1987 et 1997, l'exploitation de la décharge de 1980 et sa fermeture de 2000),

Considérant par conséquent les inquiétudes que soulève ce dossier,

Considérant que si l'institution d'une telle servitude sur le Jas de Madame paraît pertinente puisqu'elle conduit à instaurer une protection supplémentaire du site, les éléments d'information sont insuffisants pour permettre au Conseil Municipal de se prononcer en toute connaissance de cause,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- DONNE un avis défavorable de principe au projet de servitudes d'utilité publique sur l'emprise et au-delà de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Jas de Madame exploitée par la société Sud Est Assainissement adressé par la Préfecture des Alpes-Maritimes par courrier en date du 13 octobre 2014.

2014/167/9-01 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet (évolution de carrière).

Madame Nathalie BRET, Conseillère Municipale, déléguée aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière Medico-Sociale			
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	
	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe		1
Filière Administrative			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe		1
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1	
Filière Technique			
TECHNICIENS	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	
	Technicien		1
	Total emplois	3	3

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus.
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2014/168/9-02 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet (évolution de service).

Madame Nathalie BRET, Conseillère Municipale, déléguée aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est elle qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Tout emploi permanent de la commune de Biot est pourvu prioritairement par un titulaire de la fonction publique territoriale conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cependant en cas de difficulté pour pourvoir ces emplois par un fonctionnaire ou un lauréat inscrit sur liste d'aptitude, il pourra être fait appel à un contractuel. Dans ce cas, il sera établi un contrat à durée déterminée.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Emplois permanents :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière Administrative			
ATTACHÉS TERRITORIAUX	Attaché territorial	1	
	Total emplois	1	

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus.
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2014/169/9-03 - RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat assurance groupe 2015 – Convention avec le Centre Départemental de Gestion des Alpes-Maritimes.

Madame Nathalie BRET, Conseillère Municipale, déléguée aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Dans sa séance du 5 décembre 2013 le Conseil Municipal autorisait le Maire à mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes, en vue d'une négociation pour son compte, d'un contrat d'assurance pour le personnel communal, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

A l'issue de cette procédure et après négociations, les propositions tarifaires proposées par la CNP – Gras Savoye Berger Simon ont été retenues.

Ainsi, au vue des résultats de la consultation remis par le Centre de Gestion, la commune de Biot souhaite renouveler, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, son adhésion au contrat groupe, garantissant le risque statutaire pour les agents affiliés à la CNRACL pour :

- ✓ Décès
- ✓ Accident du travail sans franchise

L'appel à cotisation sera calculé sur la base de 2 % (taux inchangé) du :

- ✓ traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire
- ✓ supplément familial
- ✓ indemnité de résidence

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2013 relatif au contrat d'assurance des risques statutaire,
Vu le décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifiant le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes pour les risques statutaires des agents CNRACL.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2015.

2014/170/10-01 - COMMANDE PUBLIQUE – Développement de l'achat durable et responsable dans les marchés publics.

Monsieur Baptiste MERRIEN, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et à la Commande publique, rapporteur, EXPOSE :

L'importance de l'achat public représente 7.5 % du PIB en France. Il est tel dans une collectivité qu'il peut être un véritable levier de développement durable de son territoire. La commune de Biot souhaite ainsi s'engager dans une démarche durable et responsable de l'achat public permettant d'intégrer des enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

Les bénéfices attendus sont multiples : efficacité économique, insertion des personnes en difficulté, préservation de la santé et de la bio diversité, diminution de l'impact CO2, développement économique local, développement de nouvelles filières.

Cette démarche débute aujourd'hui avec une délibération actant l'accompagnement de la commune par la Maison de l'Emploi de la CASA et par l'Agence Régionale Pour l'Environnement pour la mise en place des clauses d'insertion sociales et environnementales dans les marchés à venir.

La Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis mène depuis plusieurs années des actions favorisant le retour à l'activité des demandeurs d'emploi de son territoire.

L'Agence Régionale pour l'Environnement qui accompagne les collectivités locales depuis 2006 dans leur démarche environnementale. Le réseau comprend actuellement 885 participants.

La démarche de développement envisagée avec la Maison de l'Emploi de la CASA :

- Réunion d'information auprès des techniciens de la commune ;
- Recensement permanent des marchés publics pouvant potentiellement bénéficier de clauses sociales ;
- Accompagnement des techniciens pour la rédaction du cahier des charges ;
- Une fois le marché lancé, un accompagnement des entreprises candidates sera réalisé ;
- Accompagnement de l'entreprise sélectionnée dans la réalisation de la clause (outils de suivi, bilan annuel).

L'intervention de l'ARPE se traduit par :

- Un appui individuel en intervenant auprès de l'équipe projet de la collectivité ;
- Deux réunions de sensibilisation sur les achats responsables : l'une à destination des élus de la commission d'Appels d'Offres, la seconde à destination de l'équipe projet élargie au personnel « acheteurs » ;
- Un atelier de travail avec l'équipe projet pour réaliser le diagnostic de la collectivité en terme d'organisation interne (sur la base de l'outil d'autodiagnostic ARPE/FACTEA) ;
- Aide à l'élaboration d'un programme d'actions/ feuille de route/ stratégie/ charte d'achats durables ;
- Test de la démarche sur un marché ;

- Tout au long de l'appui : point info par téléphone (transmission de ressources, informations, conseils)

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- AFFIRME la volonté de développer les clauses sociales et environnementales dans les marchés publics sur le territoire de la commune.
- APPROUVE la démarche d'accompagnement et de mise en place proposée par la Maison de l'Emploi et l'Agence Régionale Pour l'Environnement.
- ☐ AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'ARPE.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 23 heures et annonce la tenue de la prochaine séance du Conseil Municipal le jeudi 5 février à 18 heures 30.

Biot, le 16 décembre 2014



Le Maire,

Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL

ANNEXES



VILLE DE BIOT
 VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
 LA DÉLIBÉRATION DU
 2014/135/0-02

Numéro de marché / inventaire	Objet	Montant global annuel HT (marché + avenants)	Notification	Tiers	Durée	Renouvel.	CM
14MP13	14MP13 - Extension du réseau de collecte des eaux usées sur deux sections de la commune, Bois Figeat Nord et quartier de la Caspiagne	89 984,75 €	12/11/2014	EUROPTP	Néant	Néant	11/12/14
14MP12	14MP12 - Desserte en fibre optique de bâtiments publics et dépôt d'exploitation vers la gendarmerie de Valbonne des images du réseau de vidéo protection - Lot N°1 (pièce civil - robot des images)	207 811,85 €	15/10/2014	SOBECA	Néant	Néant	11/12/14
14MP12	14MP12 - Desserte en fibre optique de bâtiments publics et dépôt d'exploitation vers la gendarmerie de Valbonne des images du réseau de vidéo protection - Lot N°2 (équipements techniques - robot des images)	32 998,97 €	15/10/2014	CIRCET	Néant	Néant	11/12/14
14MP12	14MP12 - Desserte en fibre optique de bâtiments publics et dépôt d'exploitation vers la gendarmerie de Valbonne des images du réseau de vidéo protection - Lot N°3 (pièce civil - raccordement fibre aux bâtiments communaux)	55 847,81 €	15/10/2014	EUROPTP	Néant	Néant	11/12/14
14MP12	14MP12 - Desserte en fibre optique de bâtiments publics et dépôt d'exploitation vers la gendarmerie de Valbonne des images du réseau de vidéo protection - Lot N°4 (équipements techniques - raccordement fibre aux bâtiments communaux)	23 554,74 €	15/10/2014	SNEF	Néant	Néant	11/12/14
13MP01	13MP01 - Prestation de nettoyage des bâtiments communaux. Le montant initial du marché était de 198 201,54 €, le montant de l'avenant est de 29 918,12 €	223 117,68 €	29/10/2014	LHMS	Néant	Néant	11/12/14



VILLE DE...
VU POUR ÊTRE ANNEXÉE
LA DÉLIBÉRATION DU

2014/135/0-02

PROPOSITION	SPORTS	ESPACES	ÉQUIPEMENTS	ÉVALUATION	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ÉVALUATION	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ÉVALUATION
SPORT	AMICALE SOCIALE ET SPORTIVE DES DÉPUTÉS FORMÉS DE BIOT	Centre des Perceps de Eux 50 Chemin des Cambes	Stade Pierre Bel	Les mardi, jeudi et vendredi de 18h à 21h30 du 02/11/2014 au 31/03/2015 Les mardi, jeudi et vendredi de 08h à 09h30 du 04/04/2014 au 04/07/2014	du 04/07/2014 au 04/07/2014	24/01/2014	28/01/2014	gratuit		
SPORT	AMANDA YOGA AVENTURE ET	SRL Baza de Valbonne 06410 BIOT	Salle Paul Gilard Complexe sportif Pierre Operto	le mercredi de 18h00 à 19h30 le 14/02/2014 de 09h à 12h30 et de 14h00 à 19h00 le 24-27 Mars 2014 et le 05-06 mars 2014 de 13h30 à 15h30	le 28/10/2014 et le 04/10/2015	28/10/2014	27/04/2014	gratuit		
SPORT	Union Sportive Monaco Football	Stade Pierre BEL 1 chemin des cambes-Biot	Complexe sportif Operto	Tous les jours	du 04/07/2014 au 31/03/2015	11/07/2014	11/07/2014	gratuit		
CULTURE	TERPÉCHOSIE	chemin des buses Trégouère - Aulhan	chemin de la bertranette	Dim, mardi, jeudi, vendredi de 13 à 19h30 tous les jours travaux extérieurs	le mardi de 14h30 à 22h30 le mardi de 14h30 à 22h30 le jeudi de 17h00 à 19h00 le jeudi de 18h00 à 19h30	20/03/2014	27/04/2014	gratuit		
CULTURE	Fédération Française de culture et de méditation de Biot	1 Rue Zaccaria 06410 Biot	Paul Gilard	Mois de juin	les mardi de 14h30 à 22h30 le mardi de 14h30 à 22h30 le jeudi de 17h00 à 19h00 le jeudi de 18h00 à 19h30	non	non	gratuit		
Assemblée générale	Association Synthèse de Ludo contre les Intégrateurs du Biot de la Bièvre	Chez Miro Nagu Biot 3000 189 route de la vier 06410 Biot	Paul Gilard	Mois de juin	25 Juin de 19h00 à 21h00	non	non	gratuit		
SPCITY / Culture Pierre le Biac	BAC		Paul Gilard	Mois de juin	5 juillet de 10h00 à 13h00	non	non	gratuit		
SPORTS	TENNIS CLUB MUNICIPAL	chemin des cambes-Biot	Tennis municipal	tous les jours de 08h à 22h	Pour 4 ans (2014 - 2017)	non	non	gratuit		
SPORT	BMX ANIMÉTIQUE CLUB	Biot ANIMÉTIQUE CLUB	Biot ANIMÉTIQUE CLUB		6 bullet de 2000 à 2200	non	non	gratuit		
SPORT	BIOT ATHLETIC CLUB FITNESS (Aventures n°1)	705 Chemin des Imaris 06410 BIOT	Salle polyvalente du Moulin Neuf	le lundi de 18h00 à 22h30 le mardi de 18h00 à 22h30 le jeudi de 17h00 à 19h00 le jeudi de 18h00 à 19h30	du 04/07/2014 au 04/07/2014	22/11/2013	22/11/2013	gratuit		
SPORTS	Club des Jeunes de Biot	705 Chemin des Imaris 06410 BIOT	Salle polyvalente du Moulin Neuf	le lundi de 18h00 à 20h30 le mardi de 17h00 à 19h30 le mercredi de 17h00 à 19h30 le jeudi de 18h00 à 19h30	du 04/07/2014 au 04/07/2014	non	non	gratuit		
SOCIAL	CLUB NOUVE FRANÇOISE	11 Rue du portillon - Biot	200m2	tous les jours	du 04/07/2014 au 31/03/2015	non	non	gratuit		
SOCIAL	Association d'Initiative des Alpes-Maritimes	Centre administratif départemental route de grenobles 06205 NICE	Salle Pierre CAG	le mardi de 18h00 à 20h30 le mercredi de 17h00 à 19h30 le jeudi de 18h00 à 19h30	du 04/07/2014 au 04/07/2014	non	non	gratuit		
SOCIALE	CLUB DE POISE	208 boulevard de la source 06410 BIOT	Salle Pierre CAG	le mardi, jeudi, vendredi de 17h00 à 19h30	du 04/07/2014 au 04/07/2015	non	non	gratuit		

Frais de fonctionnement du personnel affecté au service assainissement 2014

PREVISIONNEL 2014



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉE
LA DÉLIBÉRATION DU
2014/139/L-03

GRADE	FONCTION	PREVISION 2014	
		Affectation en %	Année 2014
STAGIAIRE	STAGIAIRE	100%	1 820
Adjoint Administratif de 2ème classe	Secrétaire	15%	4 540
Technicien supérieur chef	Responsable de service	20%	10 805
Technicien	Chargé des contrôles réglementaires	80%	26 174
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Asst	70%	24 165
Adjoint Administratif ppal 1ère classe	Secrétaire	10%	4 016
TOTAL			71 520

REALISE 2014

GRADE	FONCTION	REALISE au 30/11/2014		PREVISION Décembre 2014		TOTAL Année 2014
		Affectation en %	Année 2014	Affectation en %	Année 2014	
STAGIAIRE	STAGIAIRE			100%	840	840
Adjoint Administratif de 2ème classe	Secrétaire	15%	4 268	15%	372	4 640
Technicien supérieur chef	Responsable de service	20%	10 258	20%	915	11 173
Technicien	Chargé des contrôles réglementaires	80%	21 386	100%	246	21 632
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Asst	70%	22 663	70%	1 952	24 615
Adjoint Administratif ppal 1ère classe	Secrétaire	10%	3 710	10%	326	4 036
TOTAL			62 285		4 661	66 936

Frais de fonctionnement du personnel affecté au service de l'eau 2014



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU

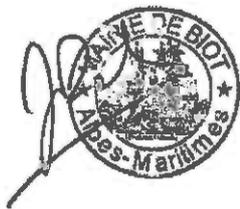
2014/140/1-04

PREVISIONNEL 2014

FONCTION	PREVISIONNEL	
	Affectation en %	Année 2014
Secrétaire	5%	1 639
Secrétaire	5%	1 513
Responsable de service	10%	5 402
Agent de maîtrise Asst	10%	3 452
Secrétaire	5%	2 008
TOTAL		14 014

REALISE 2014

FONCTION	REALISE au 30/11/2014		PREVISION Décembre 2014		TOTAL
	Affectation en %	Année 2014	Affectation en %	Année 2014	Année 2014
Secrétaire	5%	1 198	5%	108	1 306
Secrétaire	5%	1 423	5%	124	1 547
Responsable de service	10%	5 129	10%	458	5 587
Agent de maîtrise Asst	10%	3 237	10%	279	3 516
Secrétaire	5%	1 855	5%	163	2 018
TOTAL		12 842		1 132	13 974



VILLE DE BIOT
 VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
 LA DÉLIBÉRATION DU

2014/141/1-05

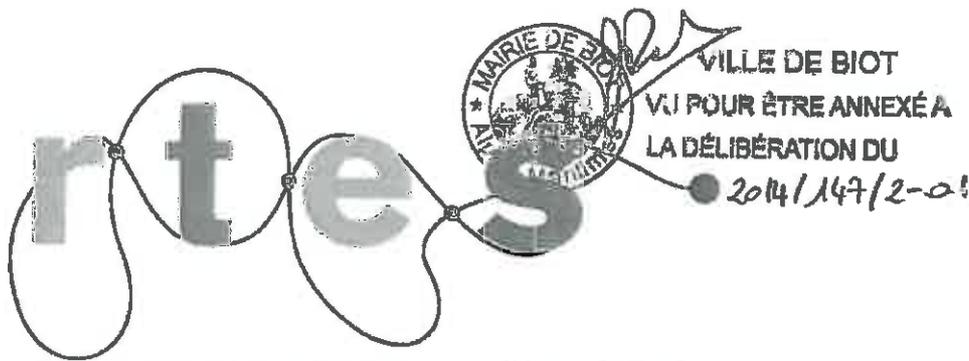
Frais de fonctionnement du personnel affecté au tourisme 2014

PREVISIONNEL 2014

GRADE	FONCTION	PREVISION 2014	
		Affectation en %	Année 2014
Adjoint Administratif de 2ème classe	Conseillère en séjour	100%	33 003
Adjoint Administratif de 2ème classe	Conseillère en séjour	90%	31 356
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Chef de secteur	100%	37 742
Rédacteur	Conseillère en séjour	100%	31 503
Attaché	Responsable de service	100%	44 560
Saisonniers + stagiaire			34 220
TOTAL			212 384

REALISE 2014

GRADE	FONCTION	REALISE au 30/11/2014		PREVISION Décembre 2014		TOTAL
		Affectation en %	Année 2014	Affectation en %	Année 2014	
Adjoint Administratif de 2ème classe	Conseillère en séjour	100%	32 331	100%	2 602	34 933
Adjoint Administratif de 2ème classe	Conseillère en séjour	100%	28 963	100%	2 487	31 450
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Chef de secteur	100%	35 446	100%	3 107	38 553
Rédacteur	Conseillère en séjour	100%	29 121	100%	2 460	31 581
Attaché	Responsable de service	100%	28 053	100%	0	28 053
Saisonniers + stagiaire		100%	30 972	100%		30 972
TOTAL			184 886		10 656	195 542



Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire

Charte

De nombreux élus locaux cherchent à engager leur territoire dans une démarche de développement durable, qui mobilise les ressources locales et mette en avant les dimensions sociales et humaines de l'économie. Il s'agit notamment pour eux de lutter contre toutes les discriminations et de placer la personne au cœur de l'économie.

L'engouement pour ce projet politique s'est notamment traduit à l'issue des élections municipales de 2001 par la désignation, dans plusieurs centaines de collectivités territoriales, d'élus délégués à l'économie solidaire. De nombreux projets d'économie solidaire sont en effet portés ou soutenus par des collectivités. Ces dynamiques se caractérisent par leur diversité. Pourtant, qu'ils se réclament de l'économie solidaire, de l'économie sociale ou du tiers-secteur, les promoteurs de ces actions partagent un socle de valeurs communes.

• Vers un développement durable par une économie :

- au service de l'humain et du lien social : les initiatives de l'économie solidaire ne recherchent pas le profit mais privilégient l'utilité sociale ; en ce sens elles interrogent la définition même de la notion de richesse ;
- au service des solidarités entre individus d'un territoire, entre territoires (au niveau régional, national ou international), entre activités et avec les générations futures ;
- au service d'un développement qui favorise la coopération et l'action citoyenne ;
- au service de la qualité de la vie pour tous et la préservation des ressources naturelles.

• Un développement des territoires fondé sur :

- le partenariat au niveau local (élus – Etat – acteurs socio-économiques) ;
- la participation citoyenne (entreprendre ensemble) et les pratiques démocratiques ;
- l'hybridation des ressources (public/privé, marchand/non marchand, monétaire/non monétaire) ;
- la mise en réseau des expériences locales, nationales et internationales.

Parmi les champs d'action :

Création et développement d'activités; finances solidaires; développement de la démocratie participative; démocratisation locale et éducation populaire; services aux personnes; commerce équitable, achat éthique; coopération internationale; protection de l'environnement, de la santé, des ressources naturelles.



Sur la base de ce projet politique, des élus locaux ont manifesté le besoin d'une coordination au plan national.

Le Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire se propose d'être le lieu de rencontre des collectivités engagées dans une démarche d'économie solidaire.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	62	13

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction des Affaires Juridiques - Prise de la compétence aménagement numérique du territoire pour une adhésion à la compétence n°9 (aménagement numérique des Alpes Maritimes) du SICTIAM

Original Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : C.C.2014.153

Date de la convocation :
Le 07/10/2014

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 1 OCT. 2014 de la réception à Préfecture en date du

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER



C.C.2014.153 - Direction des Affaires Juridiques - Prise de la compétence aménagement numérique du territoire pour une compétence n°9 (aménagement numérique des Alpes Maritimes) du SICTIAM

Monsieur LEONETTI,

La révolution du numérique est un enjeu stratégique du 21^{ème} siècle et notre territoire doit s'y préparer et intégrer cette dimension dans sa politique de développement.

Face à des besoins de débits toujours croissants, les acteurs publics doivent mettre conjointement en place des synergies, tout autant s'agissant des différents politiques publiques à mettre en œuvre, que s'agissant des investissements privés des opérateurs.

Il est par ailleurs crucial pour notre territoire de s'inscrire dans une démarche proactive avec le Conseil Général et le SICTIAM pour les investissements importants qui seront programmés dans les années qui viennent en matière d'infrastructures Très Haut Débit permettant ainsi la prise en compte des besoins des habitants et des entreprises s'agissant de l'offre de service et usages numériques.

Il nous faut en effet :

- considérer les enjeux stratégiques que représente l'arrivée des réseaux Très Haut Débit (THD) par fibre optique, sur le territoire de la CASA en matière de compétitivité, d'attractivité, de cohésion sociale et de développement équilibré du territoire ;
- prendre en compte que notre territoire comporte un certain nombre de communes situées en zone publique, dans laquelle la mise à disposition du Très Haut Débit relève de l'initiative publique ;
- considérer que les besoins exprimés mettent l'accent sur :
 - la desserte en réseau THD des entreprises et des bâtiments publics ;
 - l'accès aux services THD en FTTH (Fiber To The Home - Fibre à la maison) pour la population ;
 - la couverture des sites à enjeu de la CASA ;
 - la desserte en réseau THD des équipements et espaces publics nécessaires à la mise en œuvre de la CASA interconnectée et durable ;
- considérer que le SICTIAM agit au nom du Conseil Général des Alpes Maritimes en apportant un socle à la gouvernance des enjeux d'aménagement numérique du territoire, et ce, pour permettre la mise en œuvre d'une politique publique à une échelle territoriale pertinente ;
- considérer que le portage actuel par le SICTIAM permet d'accélérer le dépôt du dossier de candidature des Alpes-Maritimes au Fonds pour la Société Numérique (FSN - programme des investissements d'avenir) ;

- considérer que la compétence n°9 des statuts du SICTIAM comprend la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes. A ce titre, et pour information :

- elle cible la réalisation d'un réseau départemental d'initiative publique Très Haut Débit, dans les meilleures conditions techniques, économiques, juridiques et financières ;
- elle satisfait à l'exigence d'une masse critique suffisamment importante pour rechercher et garantir la bonne exploitation commerciale du réseau construit ;
- elle est conforme à la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDAN 06) en ce qu'elle répond à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique au niveau départemental.

Il convient de noter que le rythme et l'étendue des contributions financières de la CASA à la réalisation de ce Schéma Directeur Départemental seront définies par la CASA en fonction de ses priorités et au regard des études d'ingénierie qui seront réalisées par le SICTIAM et seront utilisées au bénéfice des communes membres de la CASA et dans un esprit de solidarité territoriale.

Séance du 13 octobre 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Le dix huit quatorze et le 13 octobre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L.5211-1, L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de octobre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Jean-Les-Plais.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCCI, Marc DAUNIS, Guilaine DERRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESPI, Alain ARZARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michel MAZUJET, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Aubin RAMBAUD, Simone TORRES-FORÉT DODELIN, Jean-Pierre DEBRIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Marlène BONNEALI, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLU, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khara BADAOUJ, Deborah MINEI, Anne CHEVALIER

REPRESENTANTE :

Joseph VALETTE par Marfelle BALDINI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Béatrice VIGNOLO, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Marie-Claude MOTRY à Michel BERTRAND, Colette ZALAMA à Jean Pierre MAURIN, Cécile PUGNAIRE à Marina LONVIS, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Lionel LUCCA, Anne-Marie DUMONT, Christophe ETORE, Françoise THOMEL, Patrick COLOMB-PONTOIRE, Julien DETHIEVE

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khadra BADAOUJ, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

2014/149/2-03

VILLE DE BIOT POUR ETRE ANNEXÉE A DÉLIBÉRATION

La présente délibération vise donc :

- à positionner la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en tant que partenaire de la politique d'Aménagement Numérique initiée par le Conseil Général des Alpes Maritimes et dont la maîtrise d'ouvrage incombe au SICTIAM dans une démarche globale voulue par le Département;
- à faire prendre en compte les projets structurants visant à la mise en oeuvre des politiques de développement économique par le numérique, et à la mise à disposition de services et d'usages numériques à destination de l'ensemble des populations et acteurs de notre territoire.

Le processus réglementaire envisagé se déroulera en 3 temps :

- tout d'abord, une prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une modification des statuts de notre communauté et une notification de cette décision aux communes membres de la Communauté;
- ensuite, une fois écoulé le délai de 3 mois prévu par les textes pour réunir les délibérations concordantes des 24 communes membres, solliciter une prise d'arrêté correspondant par le Préfet des Alpes-Maritimes;
- enfin, confier cette compétence au SICTIAM qui en délibérera à son tour lors d'une prochaine assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-17 et L. 5216-7;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, prévoyant la mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 définissant le cahier des charges de l'appel à projets "France très haut débit - Réseaux d'initiative publique" auquel devront répondre les territoires pour obtenir les aides de l'Etat et fixant notamment la condition d'éligibilité des projets tenant à leur envergure territoriale, a minima départementale;

Vu la délibération du 27 juin 2013 prise par l'assemblée départementale approuvant le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ainsi que ses annexes;

Vu la délibération du 22 novembre 2013 prise par le comité syndical du SICTIAM créant une compétence n°9 uniquement dédiée à l'aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération du 31 janvier 2014 prise par l'assemblée départementale transférant, d'une part, au SICTIAM la compétence départementale définie à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et approuvant, d'autre part, les statuts dudit syndicat;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de se doter, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

- de modifier les statuts de la CASA en rajoutant un article 3-10 « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques »;
- de saisir, selon les modalités prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes de la CASA afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur cette proposition de modification des statuts de la CASA;
- de valider le principe d'une adhésion au SICTIAM au titre de sa compétence n°9;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces inhérentes à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de se doter, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- de modifier les statuts de la CASA en rajoutant un article 3-10 « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques »;
- de saisir, selon les modalités prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes de la CASA afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur cette proposition de modification des statuts de la CASA;
- de valider le principe d'une adhésion au SICTIAM au titre de sa compétence n°9;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces inhérentes à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 13 octobre 2014
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

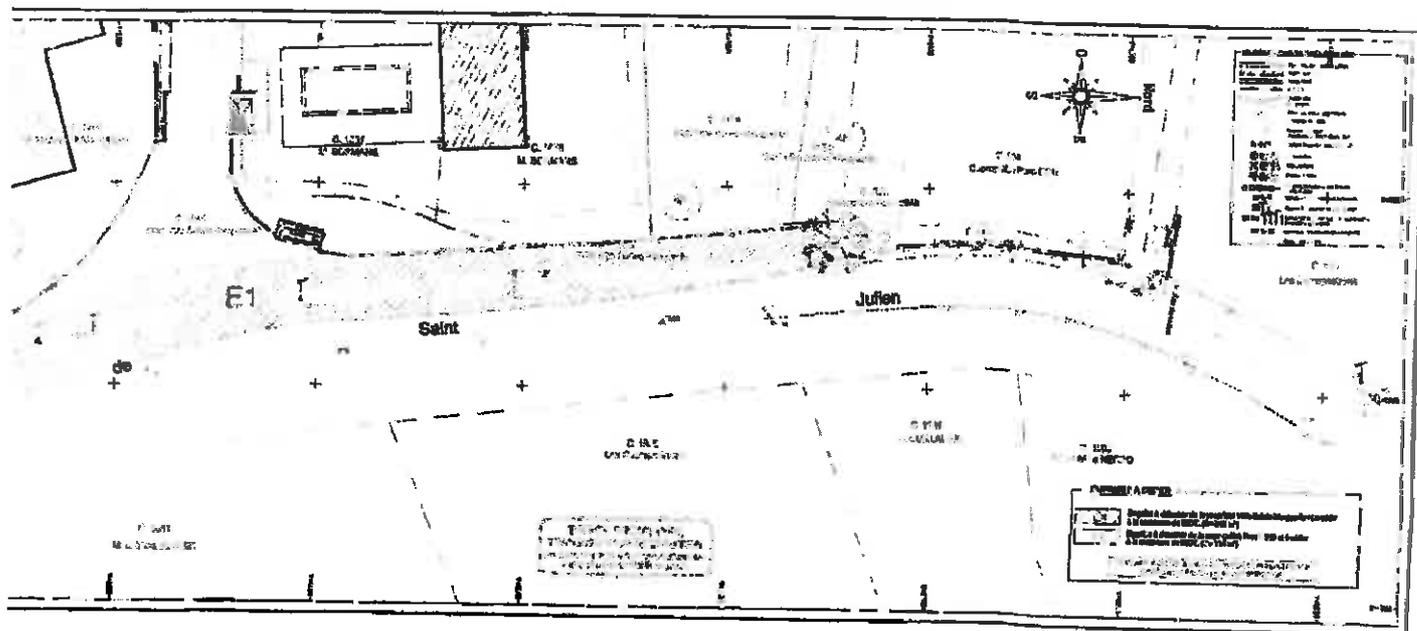
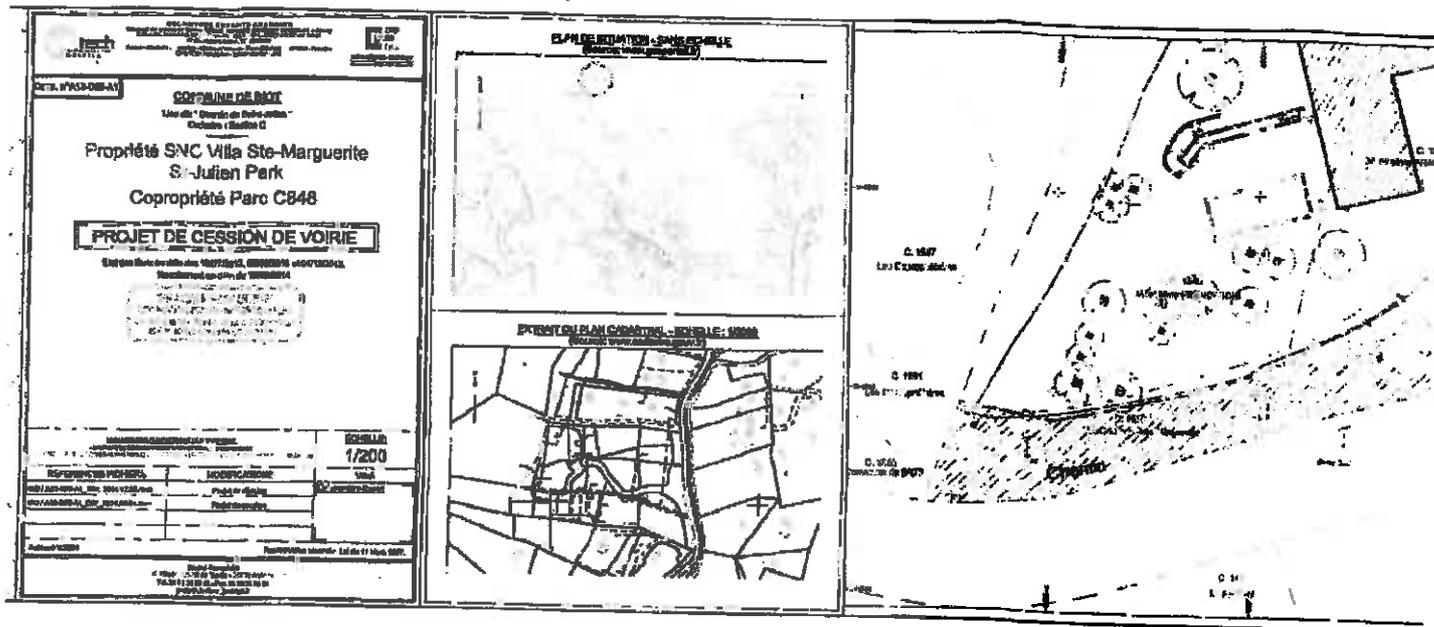
Acte à classer			
CC-2014-153			
1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé
.....			
Identifiant FAST :	ASCL_2_2014-10-22T09-09-48.00 (MIB8031571)		
Identifiant unique de l'acte :	008-240800585-20141013-CC-2014-153-DE (Voir fascicule de répartition associé)		
Objet de l'acte :	Prise de la compétence aménagement numérique du territoire pour une adhésion à la compétence n.9 (aménagement numérique des Alpes-Maritimes) du SICTIAM - 		
Date de décision :	13/10/2014		
Nature de l'acte :	Délibération		
Maître de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité		

Acte :	CC-2014-153-DAJ - Prise comp Amén num territ n°9 du SICTIAM-PDE		

Préparé	Date 21/10/14 à 10:05		
Transmis	Date 22/10/14 à 08:09		
Accusé de réception	Date 22/10/14 à 08:18		
	Par PAVAN Corinne		
	Par PAVAN Corinne		



VILLE DE BIOT
AU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU
2014/152/3-02



Arrondissement de GRASSE
Canton d'ANTIBES
VILLE DE BIOT

MAIRIE DE BIOT
8/10 route de Valbonne
06410 BIOT
Tel : 04 92 91 55 80
Fax: 04 93 65 18 09



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A

LA DÉLIBÉRATION DU
2014/153/3-03

PROMESSE DE CESSION DE TERRAIN

Nous, soussignés :

- [REDACTED] né à, le, demeurant à Biot (06410),
n° ... chemin de St Julien,
- [REDACTED] né à, le, demeurant à Biot (06410), n°
... chemin de St Julien,
- [REDACTED] née à, le, demeurant à Biot (06410),
n° ... chemin de St Julien,
- [REDACTED] né à, le, demeurant à Biot (06410), n°
... chemin de St Julien,
- [REDACTED] née à, le, demeurant à Biot (06410),
n° ... chemin de St Julien,
- [REDACTED] née à, le, demeurant à Biot (06410),
n° ... chemin de St Julien,
- [REDACTED] né à, le, demeurant à Biot (06410),
n° ... chemin de St Julien,
- [REDACTED] née à, le, demeurant à Biot (06410), n° ...
chemin de St Julien,

et agissant en tant que copropriétaires des terrains cadastrés section C n° 853, 854, 855 et 1567, situé sur le territoire de la Commune de BIOT, à la même adresse,

NOUS ENGAGEONS PAR LE PRESENT ACTE :

1°) A céder à la commune de BIOT, pour un montant de 9 000 €, une partie des parcelles inscrites au tableau ci-dessous et figurant en teinte orange (repérée E2) sur le plan ci-annexé, ledit terrain cédé étant destiné à l'élargissement du chemin de Saint Julien ;

SECTION	NUMERO	SURFACE TCTALE (m ²)	SURFACE CEDEE (m ²)	SURFACE RESTANTE (m ²)
C	853	110	6	104
C	854	105	105	0
C	855	30	2	28
C	1567	3194	16	3178
TOTAL			129	

Il est précisé que cette cession est consentie sans aucune réserve en ce qui concerne les préjudices subis, d'une part, et étant entendu que la cession, objet de la présente, n'aura aucune incidence sur un éventuel détachement ultérieur de parcelle de la copropriété, en vue d'une éventuelle vente ultérieure, d'autre part.

2°) A produire à la première demande qui nous sera faite, nos titres de propriété ainsi que les justificatifs d'état-civil nécessaires à l'établissement de l'acte définitif, et à signer ce dernier à la première réquisition de l'Administration.

3°) A remettre la propriété libre de toute occupation et, le cas échéant, à désintéresser tout fermier ou tout occupant qui pourrait prétendre à une indemnité, à un titre quelconque, à l'occasion de son éviction du terrain cédé.

4°) A faire inclure les clauses de la présente promesse dans tout acte à intervenir, en cas de cession à un tiers, de la copropriété restante aux cédants.

Il est en outre précisé d'un commun accord que la prise de possession du terrain objet des présentes, pourra avoir lieu au gré de l'Administration, en présence des copropriétaires.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente promesse n'est valable qu'aux conditions particulières ci-après :

- Les cédants conserve la jouissance du terrain faisant objet de la cession jusqu'à son utilisation par l'Administration pour les travaux envisagés par elle. Cette jouissance est toutefois exclusive de tous travaux à effectuer par le cédant ou ses ayants-droits sans l'autorisation expresse de la Ville de BIOT et sous son contrôle ;
- La commune réalisera une clôture grillagée en panneaux de treillis plastifiés vert sur la nouvelle limite (long. env. 30 m) séparant le chemin de Saint Julien de la copropriété ;
- La commune prendra en charge le reprofilage de l'accès privatif (empris teintée en bleu sur le plan ci-annexé) afin d'assurer une liaison convenablement circulaire avec le chemin de St Julien ;
- La commune se libérera de la somme de 9 000 € due au titre de la présente cession directement auprès du titulaire du compte suivant :

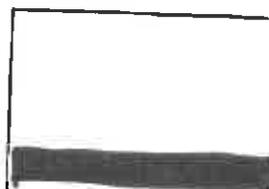
Compte ouvert au nom de :
Sous le numéro de compte :
Banque :
Code banque :
Code guichet : Qé :

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la réception de l'acte de cession définitif

signé.

Fait à BIOT, le

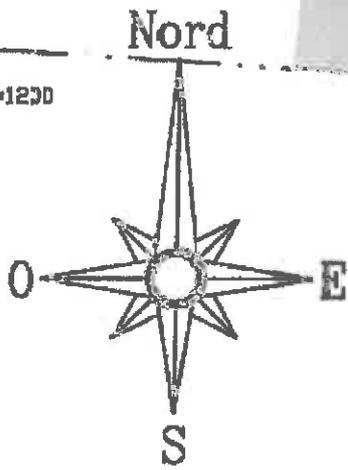
Les Cédants,

NOTA : - Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- Faire précéder la signature de la mention manuscrite "VU et APPROUVE" sur le plan joint à la présente

LEGENDE DES SYMBOLES TOPOGRAPHIQUES

	Mar ou étang avec gradient
	Mar ou étang sans gradient
	Rivière
	Coureur
	Voie de terre
	Voie de chemin de fer
	Altitude des points topographiques
	Altitude cotée
	Altitude moyenne
	Propriété, usages, et de parcelles
	Stations, Marquage ancien, bornes GCGE
	Arbres isolés
	Arbres massifs
	Forêts, cultures
	Terrains, Temporaires, Région de culture, Arbres
	Cultures, terres agricoles incultes
	Plantations, Pépinières France Tréport
	Carrières, Installations, piles en béton BDF
	Carrières, Installations, piles en béton BDF
	Carrières GAZ, bornes 804, plan de parcelles
	Signes d'orientation



Y=1230

Y=1180

TE SUIVANT
MR CASANO GEOMETRE-EXPERT

28.91

C. 864
Copropriété Parc CE48
Emprise objet de la promesse de cession
Surface : 129 m²

C. 855
Copropriété Parc CE48

C. 110
Les Copropriétaires

Chemin de Saint Julien

Vallon des Combes

BIOT

78.71
78.64
78.58
78.58
78.57
1900

77.89

78.12

77.86

77.87

77.57

77.57

78.89

17

VILLE de BIOT

26 SEP. 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

BRIGADE DES ÉVALUATIONS DOMANIALES
19 845 RUE DELLILLE
06078 NICE CEDEX 1
TELEPHONE : 04.92.17.39.82
TELECOPIER : 04.92.17.71.95
COURRIEL : delip06@pcc.dema.finances.gouv.fr
RESERVATION ACHETIERS-VEUS

A Nice, le 24 septembre 2014

Le Directeur départemental des Finances publiques
à
Madame le Maire de BIOT
Services Réseaux
BP 339
06906 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

7300-A-3

**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE
AVIS DU DOMAINE**

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : BIOT
n° 2014-010V1792

Réquisiteur : Audrey FERRARIS

ACQUISITION ANTIABLE

Services consultant : Maire de BIOT, (affaire suivie par Yann PASTERIK)

Date de la consultation : lettre du 20/07/2014 arrivée le 27/08/2014

Visite sur place le 15 septembre 2014

Opération soumise au contrôle (objet et but) : acquisition d'une bande de terrain de 114 m² pour l'élargissement à 8 m du chemin de St Julien.

Propriétaires présumés : Copropriétaires parcelle C848

Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de BIOT
Chemin de Saint Julien

Parcelle de terrain d'une contenance de 114 m² en nature de jardin cadastrée section C n°854, contiguë à la parcelle C 1567 sur laquelle sont édifiés 3 maisons à usage d'habitation.

Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers : terrain en zone Ubs au PLU approuvé le 6 mai 2010 et modifié les 22/09/2011 et

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

26/01/2012 : unité foncière égale à 2000 m², hauteur des constructions ne peut excéder 7 m et emprise au sol des constructions et de leurs annexes fixée à 40 %, zone B1a, zone de danger modéré à prescriptions particulières au PPRIP.

Origine de propriété : ancienne

Situation locative : évalué libre de toute occupation.

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

• Valeur vénale du bien estimée à : 12.000 € HT hors frais d'agence et frais accessoires

Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité du bien, ou les conditions de projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction des Alpes Maritimes, service France Domaine (delip06.pcc.dema.finances.gouv.fr).

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques
L'inspectrice

Audrey FERRARIS



VILLE DE BIOT
VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À
LA DÉLIBÉRATION DU
2014/15313-03

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BIOT ET LE SYNDICAT UNIVALOM POUR
LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DE SITES DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE
POUR LES BIO-DECHETS AU SEIN D'ETABLISSEMENT(S) SCOLAIRE(S)**

Entre :

La Commune de Biot, dont le siège social est situé Mairie de Biot, 8/10 route de Valbonne, 06410 Biot, représentée par le Maire, Madame Guilaine DEBRAS, agissant en exécution de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2014/21/0-02 du conseil municipal du 16 avril 2014,
ci-après désignée « LA COMMUNE ».

Et
UNIVALOM, Syndicat Mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers ayant son siège à l'Unité de Valorisation Energétique, route de Grasse, CS 50063, 06 802 Antibes Cedex, représenté par sa Présidente Madame Joseette BALDEN, en exercice, dûment habilitée par délibération en date du 25 juin 2014 enregistrée en Sous- Préfecture le 03 juillet 2014,
ci-après désignée « LE SYNDICAT ».

D'une part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation des déchets Ménagers et Assimilés, UNIVALOM, dans le cadre d'un programme de la prévention des déchets instauré par la loi Grenelle 1, souhaite développer les sites de compostage collectif.

La mise en place d'un tel projet au sein des écoles s'inscrit dans une démarche globale : s'il est demandé, un volet animation peut être couplé avec l'installation d'un site de compostage des déchets de la cantine (principalement les déchets de préparation des repas).

La mise en place du compostage permet d'aborder de nombreux thèmes pédagogiques : le jardinage, la faune du compost, la biodiversité, le gaspillage alimentaire, la réduction des déchets.

Plusieurs intervenants sont impliqués dans ce type de projet : l'équipe pédagogique, le personnel de cuisine et encadrement, les enseignants et les agents d'UNIVALOM. Chacun a un rôle à jouer permettant d'assurer un fonctionnement optimal du projet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les conditions de mise en place et de fonctionnement de sites de compostage de proximité pour la valorisation des déchets des



**VILLE DE BIOT
VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU**

2014/155/3-05

ménagers et plus spécifiquement les déchets de préparation et ou les restes de repas de la cantine et d'autre part, les droits et obligations respectives de la COMMUNE et du SYNDICAT dans le cadre en œuvre d'une politique de proximité de valorisation de ces déchets.

ARTICLE 2 : SITE(S) DE COMPOSTAGE

Le site de compostage est :

- (nom et adresse à préciser)

Tel que localisé en annexe de la présente convention, étant précisé que la surface au sol du site est d'environ [...] m².

Les parties se réservent la possibilité d'inclure de nouveaux sites de compostage en établissement scolaire par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Article 3.1 : Droits

Le SYNDICAT est autorisé à occuper les sites désignés à l'article 2 relevant du domaine public communal pour y installer et gérer des composteurs.

La présente occupation lui est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'autres réglementations susceptibles de lui conférer notamment un droit de maintien dans les lieux.

Le SYNDICAT conserve la pleine propriété des équipements de compostage.

Le compost obtenu pourra être utilisé par l'établissement pour un programme pédagogique ou récupéré éventuellement par la commune.

Article 3.2 : Obligations

Le SYNDICAT s'engage à entretenir les lieux, les maintenir en bon état et ne les utiliser que pour l'activité décrite à l'article 1.

Le SYNDICAT prend à sa charge les moyens humains et matériels, nécessaires au bon fonctionnement des sites, l'entretien de ces sites et la gestion des composteurs.

La gestion des composteurs comporte les analyses du compost obtenu, la communication, la formation et l'information du personnel de l'établissement qui participe au projet.

Le SYNDICAT, et l'établissement et de l'équipe pédagogique le demande, assurera un volet animation autour des sites de compostage.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 4.1 : Droits

La COMMUNE pourra bénéficier de formations dispensées par le SYNDICAT pour le personnel pédagogique impliqué au projet et ses usagers.

La COMMUNE met à disposition du SYNDICAT les sites définis à l'article 2, sous le régime de l'occupation du domaine public communal.

Article 4.2 : Obligations

La COMMUNE prend à sa charge les travaux d'insalubrité des clôtures et portillons délimitant les lieux mis à disposition ainsi que tous les travaux de réhabilitation qui peuvent s'avérer nécessaires.

La COMMUNE fournira le broyat de déchets verts nécessaire au fonctionnement du site.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES – FONCTIONNEMENT PAR SITE

Le site sera alimenté par les déchets de la cantine par l'intermédiaire des enfants ou du personnel de l'école.

Ces apports seront équilibrés avec du broyat de déchets verts fourni par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 7 : SUIVI DU PROJET

Les parties conviennent de se réunir une ou deux fois par an afin d'évaluer le fonctionnement du projet et de le réorienter si nécessaire. De nouveaux sites pourront être inclus par voie d'avenant.

Chaque partie désigne un service référent :

UNIVALOM : Services Prévention et Valorisation / N° 04 93 65 48 07

COMMUNE : [préciser Direction/ Service / N° téléphone]

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le SYNDICAT est responsable du bon fonctionnement des composteurs et de tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés par leur présence ou leur utilisation, que ces dommages soient subis par la COMMUNE, les usagers ou encore les tiers.

Le SYNDICAT est assuré au titre de sa responsabilité civile par police N°A10612 024100011 souscrite auprès de la compagnie GAN ASSURANCES.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION – TERME – RESILIATION ANTICIPÉE

La présente convention est conclue pour une durée de [...] ans. A l'expiration de la présente convention, elle sera renouvelée tacitement pour une durée équivalente, sauf décision contraire notifiée à l'occupant.

Les parties peuvent résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention ont valeur contractuelle :

- Plan de localisation
- Projet pédagogique
- Attestation d'assurance

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à [...] le [...] en 3 exemplaires, le [...]

Pour LE SYNDICAT
La Présidente

Pour la COMMUNE
[...]

Josefa BALDEN

[...]

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BIOT ET LE SYNDICAT UNIVALOM POUR
LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DE SITES DE COMPOSTAGES DE
PROXIMITE POUR LES BIO-DECHETS

Entre :

La Commune de Biot, dont le siège social est situé Mairie de Biot, 8/10 route de Valbonne, 06410 Biot, représentée par le Maire, Madame Guilaine DEBRAS, agissant en exécution de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2014/21/0-02 du conseil municipal du 16 avril 2014,
ci-après désignée « LA COMMUNE »,

Et

UNIVALOM, Syndicat Mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers ayant son siège à l'Unité de Valorisation Energétique, route de Grasse, CS 50063, 06 802 Antibes Cedex, représenté par sa Présidente Madame Josette BALDEN, en exercice, dûment habilitée par délibération en date du 25 juin 2014 enregistré en Sous-Préfecture le 03 juillet 2014,
ci-après désigné « LE SYNDICAT »,

D'une part,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation des déchets Ménagers et Assimilés, UNIVALOM, dans le cadre d'un programme de la prévention des déchets instauré par la loi Grenelle 1, souhaite développer les sites de compostage collectif.

La Commune de Biot a la volonté de développer des actions visant la prévention des gaspillages, le développement du recyclage et du réemploi et la réduction des déchets qui ne peuvent être évités, le tout dans une perspective d'économie circulaire en associant tous les acteurs du territoire (citoyens, entreprises, associations) pour aider à faire évoluer les gestes et pratiques du quotidien.

Dans cette perspective, la Commune de Biot souhaite mettre en œuvre des actions de valorisation des déchets organiques (bio-déchets) pour que ceux-ci ne soient plus collectés dans les ordures ménagères résiduelles puis éliminés, mais triés et valorisés, notamment par l'installation de sites de compostage de proximité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les conditions de mise en place et de fonctionnement de sites de compostage de proximité pour la valorisation des déchets ménagers et plus spécifiquement les bio-déchets / déchets de cuisine et d'autres part, les droits et obligations respectives de la COMMUNE et du SYNDICAT dans la mise en œuvre d'une politique de proximité de valorisation de ces déchets.



VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU

2014/155/3-05

ARTICLE 2 : SITE(S) DE COMPOSTAGE

Le(s) site(s) de compostage est /sont :

- nom, adresse à préciser

Tels que localisés en annexe de la présente convention, étant précisé que la surface au sol de chacun des sites est d'environ 100 m².

Les parties se réservent la possibilité d'inclure de nouveaux sites de compostage par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Article 3.1 : Droits

Le SYNDICAT est autorisé à occuper les sites désignés à l'article 2 relevant du domaine public pour y installer et gérer des composteurs.

La présente occupation lui est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'autres réglementations susceptibles de lui conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

Le SYNDICAT conserve la pleine propriété des équipements de compostage et du compost obtenu. Ce compost sera par la suite redistribué aux habitants participants à l'opération pour une utilisation privative. Le surplus pourra être récupéré par la COMMUNE si celle-ci le souhaite.

Article 3.2 : Obligations

Le SYNDICAT s'engage à entretenir les lieux, les maintenir en bon état et ne les utiliser que pour l'activité décrite à l'article 1.

Le SYNDICAT prend à sa charge les moyens humains et matériels, nécessaires au bon fonctionnement des sites, l'entretien de ces sites et la gestion des composteurs.

La gestion des composteurs comporte les analyses du compost obtenu, la communication, [à adapter en fonction du site : la formation X dans le projet et l'information des habitants qui participeront aux projets].

Le SYNDICAT prend en charge la campagne d'information et de communication auprès des habitants sur le projet.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 4.1 : Droits

La COMMUNE pourra bénéficier de formations dispensées par le SYNDICAT pour ses agents impliqués au projet et ses usagers.

LA COMMUNE met à disposition du SYNDICAT les sites définis à l'article 2, sous le régime de l'occupation du domaine public communal.

Article 4.2 : Obligations

LA COMMUNE prend à sa charge les travaux d'installation des clôtures et portières délimitant les lieux mis à disposition ainsi que tous les travaux de réhabilitation qui peuvent s'avérer nécessaires.

LA COMMUNE fournira *[A adapter en fonction du site : le broyat de déchets verts nécessaire au fonctionnement du site ou les déchets verts que le syndicat broiera]*

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES – FONCTIONNEMENT PAR SITE

[A détailler selon le site]

ARTICLE 5.1 : REDEVANCE

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 7 : SUM DU PROJET

Les parties conviennent de se réunir une ou deux fois par an afin d'évaluer le fonctionnement du projet et de le réorienter si nécessaire. De nouveaux sites pourront être inclus par voie d'avenant.

Chaque partie désigne un service référent :

UNIVALOIR : Service Prévention et Valorisation / N° 04 93 85 45 07

COMMUNE : *[préciser Direction, / Service / N° téléphone]*

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le SYNDICAT est responsable du bon fonctionnement des composteurs et de tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés par leur présence ou leur utilisation, que ces dommages soient subis par la COMMUNE, les usagers ou encore les tiers.

Le SYNDICAT est assuré au titre de sa responsabilité civile par police N°A10812 024100011 souscrite auprès de la compagnie GAN ASSURANCES.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION – TERME – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une durée de *[...]* ans. Elle prend effet, une fois signée et les formalités des articles L.2131-1 et suivants et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales accomplies.

A l'expiration de la présente convention, elle sera renouvelée tacitement pour une durée équivalente, sauf décision contraire notifiée à l'occupant.

Les parties peuvent résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : ANNEEES

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention ont valeur contractuelle :

- Plan de localisation
- Attestation d'assurance

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à *[...]*, en 3 exemplaires, le *[...]*

Pour LE SYNDICAT
Le Président

Pour la COMMUNE
[...]

Josette BALDEN

[...]

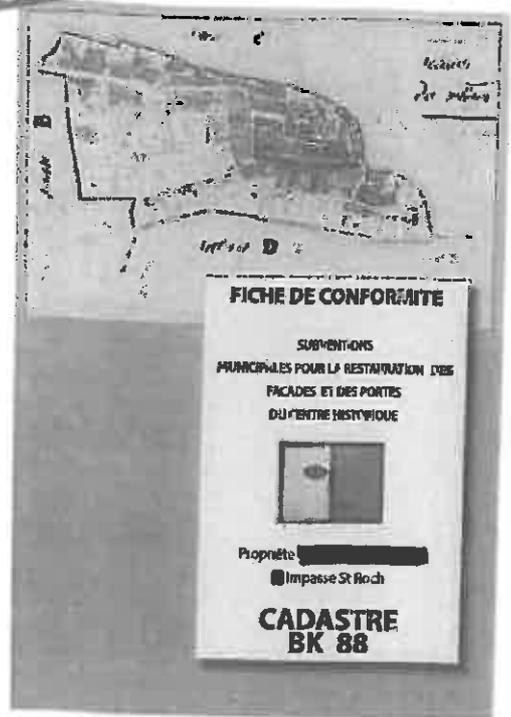


VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À

2014/156/3-06

LA DÉLIBÉRATION DU
BIOT
OPÉRATION
FACADES

VILLE de BIOT
MISE EN VALEUR DU CENTRE
HISTORIQUE
IMMEUBLE
Impasse St Roch

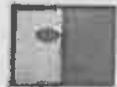


Service de l'Urbanisme - Maire de BIOT
74 04 00 76 00
Email : urbanisme@biot.fr

Bruno GOYENECHE - Architecte-Coloriste consultant
Chargé de mission par la Mairie de BIOT pour l'opération façades
15 rue de la République - 06800 Biot
Tél. 04 93 77 10 62 - Fax 04 93 77 10 64

FICHE DE CONFORMITE

SUBVENTIONS
MUNICIPALES POUR LA RESTAURATION DES
FACADES ET DES PORTES
DU CENTRE HISTORIQUE



Propriété : [redacted]
Impasse St Roch

**CADASTRE
BK 88**

Ville de Biot
Alpes Maritimes

Subventions municipales pour la restauration
des façades et des portes du centre historique

Parcelle	Nom du Propriétaire	Adresse des Travaux	Date de la visite de conformité
BK 88	[redacted]	Impasse St Roch	25/11/2014

VERIFICATION DES TRAVAUX ET DES FACTURES

- Conforme aux prescriptions architecturales : validé par l'Architecte - Coloriste conseil
- Conforme à la fiche couleur : validé par l'Architecte - Coloriste conseil
- Conforme aux devis et factures présentés : validé par l'Architecte - Coloriste conseil
- Non conforme
- Autre sùtu remarqué :

MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant des travaux pris en compte : 10 001,00 €
(ce montant est sur quatre vingt onze euros quatre vingt quinze centimes tva)
Montant des travaux réalisés (selon factures originales acquittées) : 10 001,00 €
Montant de la subvention municipale : 10 001,00 € x 30% = 3 000,30 €
Total = 3 000,30 € (plafond de plafond = 10 000,00 € par parcelle cadastrale)

SIGNATURES

M. Bruno GOYENECHE
Architecte - Coloriste conseil
vu bon pour a...cord

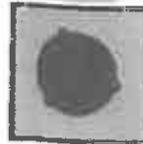
Madame le Maire
de la Ville de BIOT



Photos ci contre :
photos après travaux,



et ci dessous :
photos avant travaux



Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANTIBES
40, chemin de la colle B.P. 129 06184
06184 Juan- les- Pins Cedex
tél. 04.92.93.77.33 -fax 04.92.93.30.88
cdif.antibes@dgif.finances.gouv.fr

Section : B1
Feuille : 000 B1 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances



VILLE DE BIOT
VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU

2014/156/3-06

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION RELATIVE A L'APPEL A PROJET
« ACTIV' TA TERRE »

ENTRE D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant son siège social situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES,

Représentée par le Vice-Président délégué à l'Environnement, Monsieur Lionel LUCA, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 10 mars 2014.

Ci-après désignée « la CASA »

ET D'AUTRE PART,

Le Centre de Loisirs Sans Hébergement.....
(Préciser le nom de la structure)

Représenté par M.....
En qualité de

Ci-après désigné le « bénéficiaire »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, n°2013.016 en date du 11 février 2013 approuvant l'appel à projets « Acti' ta Terre » ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, n°2013.062 en date du 08 avril 2013 approuvant les conventions de partenariats et le règlement;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, n°2013.213 en date du 23 septembre 2013 approuvant les conventions et règlement modifiés;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, n°2014.112 en date du 10 mars 2014 approuvant la reconduction de l'appel à projets et l'ouverture de l'appel à projets aux classes de niveau Bac2 et à la tranche d'âges des 12-18 ans pour les centres de loisirs ?

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, n°2014.175 en date du 21 juillet 2014 désignant les lauréats et l'attribution des subventions pour l'année scolaire 2014-2015.



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU
2014/157/4-01

PREAMBULE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis présente une exceptionnelle richesse et une grande diversité, mais est néanmoins soumis à de fortes pressions de développement.

Face à ce constat et soucieuse de préserver son environnement, la CASA a souhaité dès 2008 s'engager dans une Charte pour l'environnement et le développement durable, démarche volontaire de mise en œuvre d'un programme d'actions échelonné sur 5 ans. Le premier défi de ce programme est de favoriser la culture environnementale de la population, et tout particulièrement des enfants, afin de modifier leur comportement.

Dans ce contexte, l'appel à projets « *sensibilisation et éducation à l'environnement et au développement durable* » propose, au sein des établissements scolaires et des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H), un accompagnement en vue de la mise en œuvre de projets portant sur différentes thématiques environnementales et s'appuyant sur une éducation construite dans l'action et préparant à la participation.

Il concourt aux objectifs des programmes concernant la citoyenneté et le développement durable.

IL A AINSI ETE CONVENU QUE

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention est relative à l'appel à projets « Sensibilisation et éducation à l'environnement et au développement durable ».

Elle définit le programme de l'appel à projets, ses principes et ses modalités de réalisation ainsi que le mode de financement et les conditions d'attribution des aides pour sa mise en œuvre.

Elle a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement d'une subvention par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU PROJET

Appel à projets

Le projet est intégralement piloté par le porteur de projet.

Un référent pédagogique CASA aura en charge l'accompagnement du projet et dont les missions sont définies à l'article 4.3.

L'objectif de l'appel à projets est de soutenir des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable en favorisant par un accompagnement et un soutien financier, la création d'outils de sensibilisation réutilisables à terme par la collectivité, afin de réaliser des actions citoyennes de proximité.

ARTICLE 3 - LES DESTINATAIRES

L'appel à projets s'adresse aux écoles élémentaires (du CP au CM2) collèges, lycées, d'enseignement général, professionnel et horticole (y compris CFFPA), et supérieur (niveau Bac +2), ainsi qu'aux Centres de Loisirs Sans Hébergement et Services Jeunesse du territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 - CONTENU ET MODALITES DE REALISATION

4.1 Principe et thématiques

Le projet doit être proposé par un ou des enseignants travaillant en collaboration (mono ou multi-classes), ou un directeur de Centre de Loisirs Sans Hébergement, et porter sur l'une des thématiques suivantes :

L'énergie, la biodiversité, l'agriculture, l'eau, l'air, le jardin durable, la consommation, réduire mon empreinte écologique (eau, énergie, déplacements, consommables), vivre dans un environnement sain (consommation, air intérieur, nuisances sonores).

4.2 Réalisation et restitution

Le projet est intégralement piloté par le porteur du projet qui s'engage à :

- Faire mener par les jeunes qu'il encadre une action d'information de proximité afin de sensibiliser d'autres publics à la thématique abordée dans leur projet, dans le quartier, le village, ou lors d'événements communaux, le week-end de fin d'année
- Mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les outils réalisés et faire apparaître la participation de la Communauté d'Agglomération en y apposant son logo.

4.3 Moyens mis en œuvre

Un référent pédagogique CASA aura pour mission :

- le suivi,
- l'appui pour la mobilisation des ressources,
- la mise en réseau des acteurs,
- et les ajustements par rapport aux objectifs.

Son rôle sera également d'assurer l'évaluation en fin de projet et d'assister ponctuellement aux actions de sensibilisation.

4.4 Supports pédagogiques

Une rubrique spécifique à cet appel à projets est disponible sur le site internet de la CASA : www.casa-infos.fr

Elle comprend :

- La liste des différents supports pédagogiques, ouvrages, maquettes, kits...existants,
- Les personnes ressources potentielles et contacts par thématiques,
- Les lieux ou sites pouvant recevoir à une visite pédagogique,
- Des exemples de projets.

L'organisation des sorties et visites de sites et la sollicitation de personnes ressources est à la charge du porteur de projet et reste sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prendra effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. . Elle est conclue pour une durée de un an.

En aucun cas, elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 6 - NATURE ET MONTANT

L'aide apportée est une subvention d'un montant de 1 000 (mille) euros T.T.C ou 500 (cinq cents) euros T.T.C, allouée à chaque projet après justification des besoins par le porteur de projet pour :

- L'acquisition de petit matériel en vue de la réalisation d'outils de sensibilisation - La réalisation de sortie en lien avec le projet.
- La sollicitation d'un intervenant pour apport pédagogique ou artistique
- L'acquisition d'outils pédagogiques.

Le montant de l'aide attribuée par le comité de sélection devra être utilisé par le bénéficiaire pour le financement exclusif du projet du lauréat.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

7.1. Modalités de sélection des lauréats

Le choix des porteurs de projets lauréats sera effectué par un jury de sélection constitué d'élus, de représentants de l'éducation Nationale, de l'OCCE-06 et de techniciens à partir de la rédaction d'une lettre de motivation et d'une ébauche du projet selon les critères de recevabilité pré-définis (voir règlement en annexe).

Une attention toute particulière sera portée aux projets inter-cycles et plus particulièrement inter-degrés.

7.2. Modalités et conditions de versement

Le porteur de projet devra préciser dans son budget prévisionnel le montant de la dotation financière qu'il sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis parmi ses mandats forfaitaires, en fonction du contenu du projet.

Le montant attribué par le comité de sélection est ferme et définitif après l'approbation du Conseil Communautaire. Le versement de la dotation financière attribuée se fait en 2 fois :

- 60% au démarrage du projet (signature de la convention)
- 40% après production du bilan intermédiaire.

Le lauréat s'engage à fournir lors de la production du bilan final (modèle dans le dossier de candidature), les justificatifs conformes à la réglementation, démontrant l'utilisation de la totalité du montant de la dotation financière allouée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Dans le cas contraire, le solde de la dotation financière ne sera pas versé et le bénéficiaire devra rembourser la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à hauteur du montant initialement perçu qui n'aura pas été utilisé pour réaliser le projet.

Le montant de l'aide attribuée par le comité de sélection sera versé sur le compte du bénéficiaire pour le financement exclusif du projet du lauréat.

7.2.1. Cas particulier des Centres de Loisirs Sans Hébergement

Le paiement des prestations (bus, interventions pédagogiques) pourra être assuré directement par la CASA, mais pourra également être effectuée après versement au préalable de la subvention de la CASA à la structure concernée : l'association en charge du centre de loisirs ou la commune.

7.2.2. Principes de réalisation et d'affectation

Le lauréat s'engage à réaliser les actions telles que prévues à l'article 4.2 visé ci-dessus et à affecter l'aide obtenue à leur réalisation et uniquement à leur réalisation.

ARTICLE 8 - SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

Le suivi et l'évaluation du projet, sont assurés par le référent CASA, en liaison avec le signataire.

Celui-ci s'engage à assurer la mise en réseau des lauréats afin de permettre des échanges voire des rencontres inter classes ou groupes.

Le référent s'assurera du bon déroulement des projets et apportera son soutien à chacun des lauréats tout au long de la mise en œuvre du projet. Ses missions sont précisées à l'article 4.3 visé ci-dessus.

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de suivre le déroulement du projet, le lauréat s'engage à fournir :

- Un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du projet : un document ou des documents témoignant de la vie du projet (temps forts, photos ou vidéos, outils, témoignages).
- Un bilan final comprenant les justificatifs des dépenses engagées avant la fin de l'année scolaire (modèle dans l'annexe 2 de la présente convention).

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Le porteur de projet s'engage à :

- Accepter toute action de communication pour son projet sous sa responsabilité et dans le respect du droit à l'image en conformité avec la réglementation existante.

Notamment, la diffusion, la reproduction des outils réalisés afin de valoriser le travail des enfants et permettre la sensibilisation d'un public plus large souvent très sensible aux messages véhiculés par les plus jeunes.

- Ce que tous les documents attribués aux centres de loisirs sans hébergement soient porteurs du logo de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 10 - DÉCOMPTES DÉFINITIFS

Le lauréat s'engage à fournir en fin de projet à la Communauté d'Agglomération tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi de la subvention versée (document joint dans le dossier de candidature).

Dans le cas contraire, la collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement par le bénéficiaire de la somme qui n'aura pas été utilisée pour la réalisation du projet.

ARTICLE 11 - INTERRUPTION, ANNULATION OU RÉDUCTION DE L'OPÉRATION

En cas d'annulation, interruption ou réduction de l'opération (non réalisation des outils de sensibilisation ou de l'action de proximité) envisagée sans qu'il y ait eu manquement du lauréat, la Communauté d'Agglomération maintiendra le montant de l'aide convenue pour les dépenses, à hauteur des dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction.

Le cas échéant, elle se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente Convention pourra être dénoncée par l'une des parties soit après accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles et uniquement pour l'année scolaire suivante.

Dans ce dernier cas, la dénonciation devra respecter un préavis motivé de trois mois. Cette demande sera impérativement formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Toute modification de la présente Convention doit être entérinée par un avenant signé des trois parties.

Article 14 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ANNEXES

Annexe 1 : Appel à projets

Annexe 2 : Règlement (à faire signer par le porteur de projet)

Annexe 3 : Désignation du projet et montant alloué (signée des deux parties)

La présente convention comporte 9 pages, et les annexes en font partie intégrante.

Fait en deux exemplaires originaux, à Sophia Antipolis,

Le,

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité
M. Lionel LUCA

Pour le Centre de Loisirs Sans Hébergement
La personne habilitée à signer la présente convention

**REGLEMENT INTERIEUR****COMITE CONSULTATIF DE LA VIE SCOLAIRE**

Cette structure résulte des dispositions de l'article L.2143-2 du CGCT modifié par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La ville de Biot, a choisi de mettre en place ce Comité Consultatif, conformément à l'article 8 du règlement intérieur du conseil Municipal de BIOT voté le 29 mai 2008.

C'est un lieu de discussion et de rencontre entre des membres du Conseil Municipal, des représentants des parents d'élèves et d'autres partenaires appelés à émettre des propositions sur la vie et le fonctionnement des écoles municipales.

Article 1 : Missions du Comité

L'avis du Comité Consultatif de la Vie Scolaire doit être requis pour toute question portant sur les activités scolaires et périscolaires et extrascolaires à BIOT et notamment pour toute délibération présentée lors du Conseil Municipal.

Ainsi seront soumis à l'avis du Comité :

- la préparation budgétaire : montant des dotations, participations aux activités sportives, séjours de découvertes...
- le budget
- les tarifications des activités périscolaires et extrascolaires : les modalités et critères de facturation
- le fonctionnement matériel des écoles et les plannings de travaux d'investissement envisagés
- l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires : la restauration scolaire, les études surveillées, l'accueil pré et postscolaire, les accueils les mercredis et vacances scolaires
- les relations entre les écoles et les autres structures municipales ainsi que les autres établissements d'enseignement public (collège, lycée)
- la sectorisation scolaire et les modalités de dérogation
- le projet éducatif et les projets pédagogiques des structures

Le Comité peut également transmettre au Maire toute proposition relative à ces sujets.

Article 2 : Membres du Comité

Le Maire : Président du Comité

L'élue délégué à la Vie Scolaire : Vice Président

L'élue délégué aux Finances

L'élue délégué aux Travaux

L'élue délégué aux Transports

L'élue délégué à la Jeunesse

L'élue désigné par les membres de l'opposition

Les 4 membres représentants désignés par chaque APE des écoles de BIOT (1 représentant de l'école Olivari, 1 du Moulin Neuf et 2 pour les écoles du village).

Les 3 DDEN, représentants mandatés par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Au total 14 membres : 7 élus du Conseil Municipal, le Maire pouvant être représenté en cas d'absence, et 7 représentants des écoles.

Article 3 : Périodicité des séances

Le principe d'une réunion par trimestre scolaire a été retenu selon un calendrier prévisionnel fixé en début d'année scolaire.
Le Président ou le Vice Président ou au moins 5 des membres peut réunir le Comité Consultatif de la Vie Scolaire chaque fois qu'il le juge utile.

Article 4 : Convocations

Les convocations sont faites par le Président ou le Vice Président. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres du comité est fait par voie dématérialisée 8 jours avant la date de la réunion.

Article 5 : Tenue de séance

Le Président ou son Vice Président en son absence anime la réunion.

Le secrétariat de séance sera effectué par le responsable du service de la Vie Scolaire ou son représentant. Un compte rendu sera établi à chaque séance. Ce compte rendu devra être envoyé pour avis aux membres du comité dans les 15 jours qui suivent la réunion.

A chaque réunion, la validation du compte rendu de la dernière séance fera l'objet du 1^{er} point à l'ordre du jour.

Aucune condition de quorum ne sera exigée.

Article 6 : Décisions du comité

Les avis seront émis à la majorité relative des membres présents. Aucun vote par procuration ne sera accepté. Toutefois, les membres du comité empêchés pourront être représentés.

Les avis justifiés émis par le Comité Consultatif de la Vie Scolaire seront indiqués pour information dans les délibérations présentées au Conseil Municipal.

Ils seront également lus durant la séance publique du Conseil Municipal.

Article 7 : Accès aux réunions du comité

Le Maire peut demander la participation de personnes qualifiées choisies pour leurs connaissances du sujet abordé par le Comité Consultatif.

A ce titre, l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription et tous les directeurs des écoles de BIOT seront invités à chaque séance.

Article 8 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande de la moitié des membres du Comité.

Les modifications doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.



Règlement intérieur des activités liées à la famille

Guichet Unique de Paiement, d'Inscription, Innovant

Sommaire

Article 1	Présentation des Services Concernés.....	1
Article 2	Tarifs	2
Article 3	Modalités de paiement.....	3
Article 4	Règles de fonctionnement interne	3
Article 5	Inscriptions	3
Article 6	Critères d'inscription.....	4
Article 7	Admission au service.....	4
Article 8	Annulation ou modification du service pour changement de situation familiale.....	4
Article 9	Régularisations et remboursements pour absences justifiées	5
Article 10	Maladies, Traitements médicaux, Allergies alimentaires et Protocole PAI (Projet d'Accueil Individualisé)	5
Article 11	Pièces justificatives	5
Article 12	Autorisations	5
Article 13	Responsabilités et décharges	6
Article 14	Relations entre la famille et la mairie.....	6
Article 15	Annexes.....	6

Article 1 Présentation des Services Concernés

Activités	Accueil du matin	Pause Méridienne avec repas	Temps d'activités périscolaires (TAP)	Accueil du soir	Accueil du mercredi midi	Accueil de Loisirs Enfants Mercredi	Accueil de Loisirs Enfants Vacances Scolaires	Accueil de loisirs Ados vacances scolaires	Séjours Enfants	Séjours Ados
Définition du service	Accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Biot avant la classe.	Accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Biot pour la restauration du midi.	Accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Biot après la classe.	Accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Biot après les TAP.	Accueil sans repas des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Biot après la classe.	Accueil de Loisirs Sans Hébergement des enfants de 3 à 11 ans le mercredi.	Accueil de Loisirs Sans Hébergement des enfants de 3 à 11 ans pendant les vacances scolaires.	Accueil de Loisirs Sans Hébergement des adolescents de 11 à 17 ans pendant les vacances scolaires.	Séjours organisés pendant les vacances scolaires.	Séjours organisés pendant les vacances scolaires.
Horaires	7h45-8h30 (accueil jusqu'à 8h20)	Lundi, mardi, jeudi, vendredi 12h00-13h45	Lundi, mardi, jeudi, vendredi dès 15h30-16h30	Ecole Maternelle : 16h30-18h - sorties libres de 16h30 à 17h et échelonnées à 17h20, 17h40 et 18h Ecole Élémentaire : 16h30-18h sorties libres jusqu'à 17h, puis à 17h30 et à 18h	Sortie libre entre 11h30 et 12h30	11h30-18h30 (avec transport des enfants depuis les écoles jusqu'à l'accueil) Sortie libre entre 17h00 et 18h30	Vacances scolaires (exceptées celles de Noël) : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30 - Accueil de 7h45 à 9h30 et sortie de 17h00 à 18h30	Vacances scolaires (exceptées celles de Noël) : du lundi au vendredi de 13h à 19h - Accueil de 13h à 18h30 et sortie de 18h à 19h. Selon la programmation, l'accueil peut se faire la journée. Dans ce cas, les repas sont pris en charge par le service.		
Lieux	Dans chaque école (les écoles du Village peuvent être regroupées)	Dans les écoles Olivari, Moulin Neuf, St Roch pour les écoles du village	Dans chaque école (les écoles du Village peuvent être regroupées).	Dans chaque école (les écoles du Village peuvent être regroupées)	Dans chaque école (les écoles du Village peuvent être regroupées)	Ecole Eugène Olivari	Selon la disponibilité des locaux municipaux.	Selon la disponibilité des locaux municipaux.	Selon le séjour.	Selon le séjour.

MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL			
Activités	Crèche Familiale « LES FARS-ADIFIS »	Multi-Accueil « Les DIABLO YINS »	Multi-Accueil « L'ORANGE BLEUE »
Définition du service	Accueil des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, au domicile d'un assistant maternel agréé. Partir chaque semaine hebdomadaire à des regroupements de l'ensemble des assistants maternels dans différents lieux (locaux municipaux ou plein air).	Accueil des enfants âgés de 6 mois à 4 ans.	Accueil des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.
Horaires	<p>- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Les enfants arrivent entre 7h30 et 9h30 le matin, et entre 14h00 et 15h00 l'après midi ; de manière exceptionnelle et notamment lors de parrainage tournant des parents, l'enfant peut arriver de 11h00 à 11h15. Le départ des enfants le matin doit s'effectuer entre 11h et 11h30 (avant repas) ou entre 12h15 et 12h30 (après repas) et de 16h00 à 18h30. Il est préférable pour l'intégration de l'enfant que ce dernier reste de façon continue au moins deux heures par jour dans son lieu d'accueil. L'accueil de l'enfant ne peut excéder 10h par jour en accueil familial, sauf cas exceptionnel.</p> <p>- Périodes de fermeture prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 semaines en période d'été 1 semaine pour les fêtes de fin d'année 1 semaine en hiver 1 semaine au printemps <p>D'autres périodes de fermeture pourront être envisagées à l'occasion de désinfection ou pour toute autre raison justifiée.</p>		
Lieux	Domicile de l'Assistant Maternel	Village	Quartier St Philippe
Direction	<p>Les missions principales de la directrice sont d'animer une équipe de professionnels composée d'éducateurs, d'auxiliaires de puéricultrice, d'assistants maternels notamment, professionnels, partenaires et parents ; l'objectif principal étant de favoriser l'épanouissement de l'enfant et de l'aider à se construire. Il s'agit également de gérer le budget et l'emploi du temps du personnel, de mettre en place des règles de fonctionnement. La directrice assure la responsabilité de l'organisation de l'établissement. En l'absence de la directrice, le remplacement est effectué par son adjoint ou une directrice d'un autre établissement ; dans tous les cas une personne est désignée pour assurer la continuité du service.</p>		
Observations	<p>Les familles peuvent réserver à l'année des périodes fixes auxquelles peuvent s'ajouter ponctuellement des vacances suivant les disponibilités. Un enfant peut à la fois bénéficier d'un accueil familial et d'un accueil collectif en fonction des besoins des familles et des disponibilités. Le personnel est constitué d'une équipe pluridisciplinaire compétente et qualifiée comportant des infirmières puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, assistants maternels... Les familles peuvent consulter l'organigramme de l'établissement mis à leur disposition.</p>		

Activités	Espace des Arts et de la Culture
Définition du service	Accueil d'enfants et d'adultes en vue de pratiquer des activités culturelles amateurs.
Horaires	Dépendent du fonctionnement des activités.
Lieux	Espace des Arts et de la Culture Henri Carpentier, chemin de la Fontanette, ou autres bâtiments communaux éventuellement.

Article 2 Tarifs

Il convient de se reporter aux délibérations du Conseil Municipal.

- Pour les activités d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs dont le tarif dépend du quotient familial ou pour la petite enfance dont le tarif est basé sur les revenus du foyer, le GUPH consultera, sur autorisation écrite de la famille, le site CAFPRO afin d'obtenir les renseignements permettant de définir le tarif à appliquer. Une copie d'écran CAFPRO sera imprimée et conservée dans le dossier de la famille. En l'absence de données CAFPRO, le tarif est basé sur les revenus du foyer (revenus avant abattement sur avis d'imposition N-2 + prestations familiales CAF).

Si un enfant participe à un soutien scolaire organisé par les enseignants durant les vacances scolaires et que la famille souhaite inscrire son enfant à l'ALSH, le montant facturé par jour et par enfant sera celui de l'accueil de loisirs sans hébergement des mercredis (11h30-18h30).

- Pour la Petite Enfance, la tarification est fixée dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement signée avec la Caisse d'Allocations Familiales.

- Pour les activités culturelles, le tarif est basé sur les revenus du foyer (revenus avant abattement sur avis d'imposition N-2 + prestations familiales CAF). Le tarif tient compte d'une fermeture éventuelle pour raison exceptionnelle, dont la durée est inférieure à un mois. Les cours non dispensés ne seront pas remplacés.

En cas de pluriactivité des enfants d'une même famille, une activité restera à plein tarif pour un enfant.

Il est précisé que les avoirs ou remboursements porteront sur l'activité la moins chère pour les élèves bénéficiant d'un demi-tarif.

- La réactualisation du quotient familial aura lieu en début de chaque année pour une application lors de la deuxième facturation de l'année civile, couvrant la période de Mars de l'année N à Mars de l'année N+1.

Le quotient familial pourra être réévalué en cours d'année, à titre exceptionnel, en cas de changement de situation professionnelle ou familiale (perte d'emploi, divorce, décès, naissance d'un enfant), sur justificatif probant du représentant légal.

La réactualisation sera prise en compte une fois que la famille aura fait le nécessaire auprès de la CAF.

- En l'absence de justificatif des ressources, et une fois la facture éditée, les familles acquitteront le tarif plafond, le quotient familial étant calculé selon les prescriptions réglementaires. Aucune régularisation ne pourra être émise en cas de fourniture tardive de ce document.

Article 3 Modalités de paiement

Il convient de se reporter à l'arrêté de Régie concernant les modes de paiement acceptés. Les modalités de facturation sont les suivantes :

Pause méridienne avec repas	Temps d'activités périscolaires	Accueil du soir	Accueil de loisirs du mercredi Enfants	Accueil de loisirs vacances Enfants/Ados	Séjours Enfants/Ados	Activités culturelles
Pré-facturation bimensuelle				Pré-facturation à l'inscription		Pré-facturation trimestrielle

Petite Enfance
Post-facturation mensuelle

Tout règlement non parvenu dans les délais fixés par le service, entraînera l'annulation de la prestation commandée et déjà validée par le GUPII. Le paiement de la prestation commandée et validée par le GUPII est à effet immédiat.

Pour la Petite Enfance, tout créneau horaire réservé par avance devra être réglé sur la base du contrat négocié lors de l'inscription en tenant compte de la tranche horaire arrêtée avec le responsable de l'établissement. Il est à noter que toute heure commencée est due ainsi que toute heure effectuée au-delà du contrat. Il est possible de réserver des heures en plus du contrat, lors du renouvellement du planning : le vendredi de la semaine précédente, ou pendant la semaine en cours, en fonction des absences des enfants.

En cas de manquement de la famille dans le règlement de sa facture, un titre exécutoire sera émis à son encontre, qu'il lui appartiendra de régler directement auprès de la Trésorerie Principale d'Antibes.

Article 4 Règles de fonctionnement interne

Toutes les dispositions ne figurant pas dans le présent règlement relèvent de mesures d'organisation interne du service sous la responsabilité de la personne responsable de l'encadrement de l'établissement d'accueil.

Article 5 Inscriptions

Les demandes de pré-inscriptions faites auprès du GUPII ne valent pas inscription à l'activité. Elles deviennent inscriptions définitives pour l'année scolaire (hors accueil de loisirs vacances), après avis du service organisateur de l'activité. La validation de l'inscription est notifiée par le GUPII à la famille via l'Espace Famille ou par retour d'email.

Pour la Petite Enfance, les démarches relatives à l'élaboration du contrat relèveront toujours des établissements multi-accueil afin de partager au mieux avec les parents l'adaptation du jeune enfant à l'entrée dans un établissement collectif.

Pause méridienne avec repas	Accueils du matin et du soir	Temps d'activités périscolaires	Accueil du mercredi midi	Accueil de loisirs Mercredi
Un ou plusieurs jours fixes par semaine déterminés à l'avance. Inscription annuelle	Un ou plusieurs jours fixes par semaine déterminés à l'avance. Inscription annuelle	Un ou plusieurs jours fixes par semaine déterminés à l'avance. Inscription annuelle	Inscription annuelle	Inscription annuelle

Accueil de loisirs vacances Enfants/Ados	Séjours Enfants	Séjours Ados	Petite Enfance	EAC
<p>Une semaine au minimum par période de vacances concernées.</p> <p>5 jours (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) Ou 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi).</p> <p>Le choix doit être précisé dès l'inscription et reste valable pour toute la durée du séjour. Sont exclus de cette flexibilité, les séjours courts et stages thématiques.</p>	Totalité du séjour	Totalité du séjour	<p>La famille est orientée sur le mode d'accueil qui apparaît le plus approprié à l'enfant en fonction de son souhait et des places disponibles. Un contrat d'accueil est établi après confirmation de l'inscription fixant un nombre d'heures précis au regard des besoins de la famille, des plages et lieux d'accueil disponibles.</p> <p>Un contrat tripartite est signé entre la famille, les assistants maternels et la Mairie.</p>	<p>L'inscription est un forfait trimestriel quelle que soit l'activité choisie. Le nombre d'heures est fonction de l'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Musique - Instrument en cours individuel = 30 minutes par semaine • Musique - Formation musicale en cours collectifs = 1 heure par semaine • Arts plastiques - Adultes 2 fois 3 heures par semaine. • Arts plastiques - Enfants 1 fois 3 heures par semaine • Danse : horaires selon l'âge et le niveau • Théâtre - Adultes 3 heures par semaine • Théâtre - Enfants 2 heures par semaine <p>Jusqu'à l'âge de 18 ans (ou 25 ans pour les étudiants), les inscrits sont considérés comme enfants.</p>

Les demandes d'inscription ne sont acceptées que si la famille est à jour du paiement des factures des activités regroupées dans le GUPII et a fourni les pièces demandées.

En cas de places restant disponibles dans une activité, il pourra être accepté, à titre exceptionnel, une inscription de dernier moment au service sans garantie de réservation, étant précisé que dans ce cas précis, le service sera facturé lors de la période suivante de facturation.

Article 6 Critères d'inscription

□ Priorités d'accueil :

Lorsque le nombre de places proposé est inférieur au nombre de demandes d'inscriptions au service, les demandes sont étudiées en fonction de critères relatifs à la situation de la famille, et par ordre de priorité comme suit :

1. Domicile à Biot en résidence principale
 - Priorité aux parents actifs ou parent isolé (cette priorité n'est pas prise en compte pour les activités culturelles).
2. Contribuable à Biot (redevable de la Cotisation Economique Territoriale)
 - Priorité aux parents actifs ou parent isolé (cette priorité n'est pas prise en compte pour les activités culturelles).
3. Attaches professionnelles à la mairie (Cette priorité n'est pas prise en compte pour les activités culturelles).
4. Scolarisation à Biot
 - Priorité aux parents actifs ou parent isolé (cette priorité n'est pas prise en compte pour les activités culturelles).

Par exception, les enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire dans les écoles maternelles et primaires de Biot seront accueillis prioritairement au même titre que ceux relevant de la première catégorie (domicile à Biot en résidence principale).

5. Attaches familiales ou professionnelles à Biot (grands-parents, activité professionnelle d'un parent).

Les places sont attribuées par le service gestionnaire de l'activité

Les situations familiales particulières seront étudiées avec attention par une commission comportant le responsable de service, l'élu référent et si besoin, avec le concours de l'assistante sociale.

□ Application des tarifs :

Lorsque les tarifs sont établis en fonction du quotient familial, les critères permettant de bénéficier de ce tarif sont les suivants :

- Domicile à Biot en résidence principale
- Contribuable à Biot (redevable de la Cotisation Economique Territoriale)
- Dérogation scolaire à Biot pour l'enfant concerné par la dérogation
- Scolarisation au collège de l'Eganaude de l'enfant
- Activité professionnelle à Biot d'un des deux parents ou de l'adulte bénéficiant de l'activité
- Les familles ne remplissant pas ces critères seront considérées comme extérieures à la commune et se verront appliquer le tarif non Biotots

Pour la Petite Enfance, la tarification est fixée dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement signée avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 7 Admission au service

L'admission au service nécessite :

- L'inscription en bonne et due forme (y compris pièces justificatives demandées)
- La confirmation d'inscription reçue les services de la mairie (GUPPI)
- Le paiement des factures des services municipaux regroupés dans le GUPPI (pour les activités soumises à la pré-facturation)

Dispositions supplémentaires :

Pour l'EAC : Au bout de trois absences consécutives non justifiées, l'élève sera exclu et ne sera pas remboursé.

Pour la Petite Enfance, l'avis médical du médecin de l'établissement ou un certificat d'aptitude à la vie en collectivité est requis. En outre, l'enfant doit bénéficier d'une période d'adaptation (familiarsation) personnalisée à chaque enfant et appréciée par le personnel en concertation avec la famille.

Article 8 Annulation ou modification du service pour changement de situation familiale

Toute prestation commandée engage la famille au paiement de la facture.

Pour le périscolaire, et l'accueil du mercredi

A titre exceptionnel, pour changement de situation familiale, il pourra être accepté une modification ou une annulation de service jusqu'à émission de la facture. La facturation étant bimestrielle, pour toute modification ou annulation intervenue après facturation, le premier mois entamé du bimestre restera dû, le deuxième mois du bimestre fera l'objet d'un remboursement ou d'un avoir selon le cas.

Pour l'accueil de loisirs vacances et les séjours vacances

A titre exceptionnel et sur présentation d'un justificatif probant fourni au GUPPI, il pourra être accepté une modification ou une annulation de service, si la demande est reçue par le service du GUPPI 8 jours francs avant la date d'ouverture des accueils de loisirs. Dans ce cas, la période facturée fera l'objet d'un avoir ou d'un remboursement. Dans le cas contraire, la facture émise restera due.

Pour l'EAC

- L'inscription à l'Espace des Arts et de la Culture est annuelle et la facturation est faite sur une base trimestrielle.
- Tout abandon en cours de trimestre ne donnera lieu à aucun avoir et à aucun remboursement. Tout trimestre entamé est dû. Cependant pour le 1^{er} trimestre de septembre à décembre, considéré comme trimestre de découverte, il pourra être accepté, à titre exceptionnel, un avoir ou un remboursement durant cette période. Néanmoins, tout mois entamé restera dû.
- Tout abandon en fin de trimestre doit être impérativement signalé au GUPPI par écrit (par courrier ou email) avant le début des cours et avant facturation du trimestre suivant. Une fois la facture émise, celle-ci sera due.
- Toute inscription intervenant en cours de trimestre, engage la famille au paiement de la totalité du mois entamé. Un cours d'essai peut être accepté selon les disciplines.

Pour la Petite Enfance

En cas de départ définitif de l'enfant de l'établissement en cours de contrat, la famille doit en informer par écrit le responsable avec un préavis de un mois. La période de préavis est obligatoirement payée ainsi que le mois qui suit la période d'adaptation (familiarsation).

Le contrat d'accueil de l'enfant de moins de 4 ans fréquentant les établissements de la Petite Enfance peut être réévalué par le Responsable de l'établissement dans les cas suivants et est applicable dès le mois suivant :

- Non-respect des tranches horaires annoncées
- Contraintes d'ordre professionnel
- Changement de situation familiale

En cas d'indisponibilité d'un assistant maternel, le responsable de l'établissement propose un mode de garde de remplacement en fonction des besoins de l'enfant du souhait des parents, et tenant compte des disponibilités des modes de garde, familial en priorité, ou collectif. En cas de refus de la famille sur le mode de garde proposé, les jours sont néanmoins facturés.

Article 9 Régularisations et remboursements pour absences justifiées

En aucun cas les familles sont autorisées à déduire de leur propre initiative une quelconque absence. Le paiement doit correspondre à la facture émise.

Certaines situations peuvent donner lieu à des régularisations sur la facture en cours (post-facturation) ou suivante (pré-facturation) :

Pour le périscolaire et les loisirs :

1. Les absences pour maladie de l'enfant d'au moins une semaine sur présentation d'un certificat médical, à remettre au GUPII dans les 48 heures suivant le 1^{er} jour de l'absence de l'enfant.
2. Les absences aux TAP (Temps d'activités Périscolaires de 15h30 à 16h30) dues à la participation de l'enfant aux APC (Activités Pédagogiques Complémentaires), dispensées à celui-ci par un enseignant sur ce même créneau horaire des TAP.
3. Les absences en cas de participation à des sorties avec nuitées organisées par l'enseignant.
4. Les changements de situation familiale qui ont conduit à quitter définitivement la structure, sous réserve d'avoir prévenu le GUPII avant le départ et avant l'émission de la facture.
5. Les cas d'interruption de service du fait de grèves (sauf présence au service minimum d'accueil sur le temps scolaire).
6. Les fermetures exceptionnelles des établissements.
7. Les absences prolongées de deux semaines consécutives pour raisons familiales/professionnelles, sous réserve d'avoir prévenu un mois avant le départ et avant l'émission de la facture.

Pour la Petite Enfance :

1. Les absences pour maladie dès le 4^{ème} jour (délai de carence correspondant au 1^{er} jour d'absence et aux deux jours calendaires suivants), sur présentation d'un certificat médical, à remettre à l'établissement et au GUPII dans les 48 heures suivant l'absence de l'enfant. En cas d'hospitalisation et d'éviction de l'enfant, ce délai de carence n'est pas pris en compte.
2. Les changements de situation familiale qui ont conduit à quitter définitivement la structure sous réserve d'avoir prévenu par écrit le responsable de l'établissement avant le départ et avant l'émission de la facture.
3. Les périodes de congés des enfants de moins de 4 ans, sous réserve de prévenir l'établissement par écrit au moins 15 jours avant la date prévue.
4. Les fermetures exceptionnelles des établissements.
5. Les heures d'éviction de l'enfant de moins de 4 ans d'un établissement de la Petite Enfance par le médecin ou le responsable de l'établissement.

Pour l'EAC :

1. Les absences pour maladie d'au moins un mois sur présentation d'un certificat médical, à remettre au GUPII dans les 15 jours suivant le début de l'arrêt. De même l'absence d'un professeur pour une durée d'au moins un mois donnera lieu à régularisation ou remboursement. Pour toute absence inférieure à deux mois, la régularisation ou le remboursement se fera sur la base d'un mois. Pour toute absence égale ou supérieure à deux mois, la régularisation ou le remboursement se fera sur la base de deux mois. Pour toute absence égale ou supérieure à trois mois, la régularisation ou le remboursement se fera sur la base de trois mois.
2. Dans le cas d'abandon définitif d'une activité pour raison médicale, le mois entamé reste dû.
3. Toute absence pour tout autre motif (hors raison médicale ou absence du professeur d'au moins un mois) ne donnera lieu à aucune régularisation. L'élève s'engage pour un trimestre.

Il appartient à la famille d'apporter au GUPII un justificatif probant et de prévenir immédiatement le responsable de l'établissement auquel l'enfant est confié.

Un remboursement pourra avoir lieu, dans le cas exclusif où la famille a quitté l'établissement ou qu'elle n'a pas pu bénéficier d'une régularisation sur la facture d'une autre activité liée à la famille.

Article 10 Maladies, Traitements médicaux, Allergies alimentaires et Protocole PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Lors de l'inscription, les parents doivent signaler scrupuleusement toute allergie connue. En cas de longue maladie, d'allergie alimentaire ou d'intolérance alimentaire, (et conformément aux dispositions du Ministère de l'Éducation Nationale), un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être préalablement mis en place sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant ou de l'allergologue. Après étude du dossier par le médecin scolaire, le PAI est signé par ce dernier, la famille, le directeur d'école, les responsables des activités périscolaires et l'élus référent.

Il appartient aux familles de se mettre en relation dès le premier jour de classe avec le médecin scolaire, par l'intermédiaire du directeur d'établissement, et d'en tenir informé simultanément le GUPII qui en avisera le service organisateur de l'activité.

Pour les activités de loisirs et de la Petite Enfance, il appartiendra aux familles de faire contresigner ce PAI par le médecin traitant qui attestera ainsi des modalités d'accueil de l'enfant dans les établissements municipaux.

En dehors de cette démarche, l'enfant ne pourra être accueilli. Par ailleurs, en dehors d'un PAI, aucun médicament ne sera administré par le personnel d'encadrement de l'activité. Seul le personnel de la Petite Enfance habilité, pourra donner des médicaments sur présentation de l'ordonnance du médecin traitant.

Lorsqu'un enfant est malade, la famille s'engage à venir chercher l'enfant le plus rapidement possible. Si l'enfant développe une maladie aiguë et/ou contagieuse, il ne peut être accueilli dans les établissements. Dans le cadre d'une maladie contagieuse, un certificat de non-contagion sera demandé lors du retour de l'enfant dans l'établissement.

En cas d'urgence et/ou d'accident, le responsable de l'établissement ou le personnel responsable de l'accueil fait appel au SAMU qui décidera de la nécessité de faire transférer l'enfant au service d'urgence compétent.

Article 11 Pièces justificatives

Au moment de l'inscription, les familles devront justifier notamment de leur domicile, de l'emploi et de revenu du foyer, d'une attestation de responsabilité civile et de situation familiale, et de toutes pièces spécifiques aux activités.

Le vaccin contre le DT Polio est obligatoire. Lorsque sa mise à jour intervient en cours d'année scolaire, les familles s'engagent à fournir au GUPII sans délai un document attestant de la vaccination de leur enfant.

Tout document demandé par le GUPII et non fourni par la famille engage la responsabilité de celle-ci.

Article 12 Autorisations

Les enfants en école élémentaire et les adolescents ne peuvent quitter seuls l'établissement qu'avec accord écrit du représentant légal.

Les personnes préalablement autorisées par le représentant légal à venir chercher un enfant, doivent justifier de leur identité auprès des personnes responsables de l'encadrement de l'activité.

A l'inscription de l'enfant, les particularités liées à l'autorité parentale et au droit de garde devront être signalées et appuyées d'un jugement du tribunal compétent. Dans le cas contraire, conformément aux dispositions du code civil, le GUPII considérera que les démarches faites par un parent, le sont avec l'accord de l'autre parent, qui par ailleurs est en droit de recevoir toute information relative aux services auxquels l'enfant a été inscrit. Il appartient donc au parent qui procède à l'inscription de communiquer au GUPII les informations relatives au deuxième parent de l'enfant.

Lors des activités, des films et photos peuvent être réalisés, conservés et diffusés dans le journal municipal et sur les supports de communication de la ville. En cas de désaccord sur le principe, la famille devra le signaler par écrit auprès du service. En cas de besoin, une autorisation spécifique sera demandée à la famille.

Article 13 Responsabilités et décharges

Le chef de famille doit impérativement souscrire une assurance responsabilité civile pour garantir tout dommage causé par l'enfant. Les assistants maternels souscrivent quant à eux, toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de leur activité comprenant les clauses d'usage relatives au transport d'enfants.

En dehors des heures de sortie, et pour raisons médicales, un enfant ou un adolescent pourra quitter l'établissement après signature d'une décharge du représentant légal ou de la personne habilitée par le responsable de famille lors de l'inscription de l'enfant à l'activité. La mairie n'est responsable que des seuls enfants dûment inscrits et présents à ce titre aux activités.

A la fermeture des établissements, si aucune personne autorisée lors de l'inscription ne se présente pour chercher l'enfant ou l'adolescent non autorisé à quitter seul l'établissement, la personne responsable de l'activité prendra contact avec la famille et le cas échéant avec les services de la police municipale qui prendront toutes les dispositions nécessaires. Par contre, dans le cadre des activités culturelles, les enfants peuvent quitter librement la structure à l'issue des cours dispensés.

Tout objet pouvant présenter un caractère dangereux est interdit. Tous les objets de valeur sont déconseillés. L'utilisation des jouets, téléphones portables et consoles de jeux est interdite pendant le temps périscolaire.

Pour les loisirs : les jouets, téléphones portables et consoles de jeux seront tolérés mais leur utilisation sera encadrée par l'équipe pédagogique. En cas de perte ou de vol, la commune ne sera nullement tenue pour responsable.

La commune ne peut être tenue pour responsable des objets ou vêtements perdus ou volés dans le cadre des activités.

Article 14 Relations entre la famille et la mairie

Les familles doivent prévenir sans délai le GUPII de tout changement de situation ayant une incidence sur le suivi de leur dossier.

Elles doivent impérativement respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements.

Elles doivent obligatoirement s'assurer de la présence de l'encadrant de l'activité avant de confier l'enfant à la structure qui organise l'activité.

Elles s'engagent à prévenir directement, et sans délai, le responsable de l'établissement auquel l'enfant est confié de tout retard ou absence.

Elles s'engagent également à être joignables à tout moment en cas d'urgence.

Elles doivent informer le responsable de l'établissement de toute prise de médicament depuis la veille.

Elles veillent scrupuleusement à marquer au nom de l'enfant toutes les affaires personnelles (vêtements et objets demandés par l'établissement d'accueil). En cas de perte ou de vol, la structure n'est en aucun cas responsable.

Un document précisant l'organisation interne de chaque établissement sera présenté aux familles par écrit et/ou lors de réunions organisées par les responsables des différents établissements.

En cas d'indiscipline ou en cas de comportement contraire à la vie en collectivité d'un inscrit (enfant, adolescent ou adulte) mais aussi en cas de manquement répété au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements, et après deux avertissements écrits de la commune la personne inscrite pourra être exclue du service de manière temporaire voire de manière définitive, sans remboursement.

En cas de faute grave ou de comportement dangereux, la commune se réserve le droit (après en avoir informé les parents si l'inscrit est mineur) d'exclure de manière temporaire voire définitive, et ce, sans remboursement.

Les familles attesteront avoir accepté les conditions du présent règlement à l'occasion des inscriptions aux activités. Pour la Petite Enfance, un document d'information complémentaire sur les modalités d'organisation des structures accompagnera les présentes dispositions réglementaires.

Article 15 Annexes

Les annexes sont constituées des arrêtés et des délibérations du Conseil Municipal en vigueur se rapportant à l'objet du règlement de fonctionnement des activités liées à la famille.

Ces décisions s'intègrent au présent règlement dès leur entrée en vigueur.



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

La Commune de **BIOT**, représentée **Mme Guillaîne DERRAS** en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux fins de présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014.

Ci-après dénommée
« La Commune »,

d'une part,

Et :

L'association **A.L.F.A.M.I.F** « Association pour le Logement Formation, l'Aide Médicale aux isolés et aux familles » sise 3, Avenue du midi - 06220 Vallauris Golfe Juan, régie par la disposition de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Alpes-Maritimes et dont la déclaration est parue au JO, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BUFFA, autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée

« ALFAMIF » ou l'association

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

L'association « ALFAMIF » gère actuellement, une structure d'accueil d'urgence à Vallauris Golfe Juan « La Maison de Jonan » et 6 logements en diffus sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) pour une capacité totale de 83 places. Elle mène également des actions de santé préventives et gère le Pôle Santé Solidarité de Vallauris.

Cette association représente un partenariat supplémentaire au service de la politique sociale que mène la Commune en facilitant l'accès à un logement temporaire des populations défavorisées qui sont dans l'incapacité d'accéder à un logement définitif du fait de conditions économiques et sociales précaires.

L'action vis à proposer aux *Biotois* en rupture d'hébergement ou de logement une solution d'accueil temporaire sur le territoire communal - déficitaire en la matière.
Mais aussi, un accompagnement social individuel renforcé en vue de l'accession rapide à un nouveau logement.

La présente convention a pour but de définir les conditions de partenariat entre l'association et la Commune, notamment les droits et obligations de chacune des parties relatives à la mise à disposition d'un logement temporaire sur la Commune de **BIOT**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

D) LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Mise à disposition d'un logement

La commune met gracieusement à disposition de l'association qui l'accepte, un logement de type studio, propriété communale, sis 6 rue des roses à BIOT à compter du 1^{er} janvier 2015. Le logement est remis à l'association en état habitable.

ARTICLE 2 : Durée de mise à disposition

Le logement est mis à disposition de l'association pour une durée de 1 an.

ID) LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Capacité d'accueil

La capacité d'accueil du studio est de 2 places

La capacité d'accueil de l'association est de 83 places réparties comme suit :

- Maison de Jonan : 15 places CHRS insertion, 4 places CHRS urgence (à compter du 1^{er} septembre 2014), 50 places ALT
- 6 appartements en diffus : 14 places
 - Valbonne : 9 places
 - Biot : 2 places
 - Vallauris : 2 places
 - Antibes : 1 place

ARTICLE 4 : Conditions d'attribution et d'occupation des locaux

L'association s'engage à loger les personnes défavorisées au sens de la loi n° 90-449 du 30 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement et, particulièrement celles qui ne peuvent temporairement avoir accès à un logement autonome.

L'objectif est l'accueil temporaire d'urgence des personnes sans logement.

4.1 Conditions d'accès

La Commune de Biot orientera vers l'ALFAMIF le public en situation de rélogement d'urgence. Les services sociaux établiront la demande d'hébergement (via le SIAO 06) sur lequel figure un diagnostic de la situation de la personne, le type d'accompagnement nécessaire à l'installation et au suivi des personnes.

A défaut de candidature émanant des services sociaux Biotois, afin de ne pas laisser le logement vide, ce qui pénaliserait l'association en terme de taux d'occupation, la commune s'engage à élargir les candidatures, via le SIAO, au territoire de la CASA.

A contrario, si plusieurs candidatures s'avéraient urgentes pour le même logement, le RDV d'évaluation (pré-accueil), définirait la situation la plus urgente et l'association ALFAMIF

s'engagerait, au vu du partenariat avec la commune de Biot, à étudier les autres candidatures pour un accueil sur la Maison de Jouan à Golfe Juan.

Un livret d'accueil, un contrat de séjour et le règlement de fonctionnement seront remis aux personnes hébergées. Les bénéficiaires s'engagent au respect de ce règlement, qu'ils auront signé. Ils devront adhérer à l'accompagnement spécifique qui leur est proposé.

4-2) Durée du séjour

Il sera effectué un premier contrat de séjour de 6 mois renouvelable selon l'évolution du parcours d'insertion de la personne ou de la famille, laissant ainsi la possibilité à l'association ALFAMIF de ne pas renouveler le contrat aux personnes qui ne respecteraient pas le règlement de fonctionnement.

4-3 Accompagnement individualisé

Dès l'entrée dans les lieux, la personne ou famille sera prise en charge par l'association qui nommera un référent (travailleur social) qui assurera l'accompagnement social en vue d'un relogement autonome :

- soutien dans les démarches administratives
- aide éducative et budgétaire
- évaluation et suivi social
- aide à la recherche du logement autonome, aide au montage des demandes auprès du FSL.
- mobilisation du partenariat local

La personne ou famille accueillie pourra participer aux actions mises en place par l'association ALFAMIF dans le cadre de la Maison de Jouan :

- Suivi psychologique
- Ateliers logement
- Espace parents/enfants
- Actions de santé préventives
- Repas communautaires
- Sorties, activités culturelles
- Aide alimentaire d'urgence

L'association ALFAMIF s'engage à tenir la commune informée en cas de renouvellement du contrat au terme des 6 premiers mois et en expliquer les raisons.

L'association s'engage également à poursuivre le suivi social individualisé des personnes ou familles relogées, pendant trois mois après la sortie.

ARTICLE 5 : Titre d'occupation : le contrat de séjour

L'association s'engage à remettre à la personne accueillie un document indiquant :

- les références de son logement, ainsi que celles de l'association
- les obligations minimales qui lui incombent notamment en ce qui concerne le respect des locaux
- son accord pour un suivi social
- la participation aux frais d'hébergement demandée par l'association

ARTICLE 6 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

L'association s'engage à maintenir les locaux et le mobilier en bon état d'entretien.

6-1. Etat des lieux

Un état des lieux devra être réalisé lors de la remise des clés du logement.

L'état des lieux consigne l'état des locaux et de ses équipements et précise les imperfections constatées.

6-2. Charges

La commune prend à sa charge les frais d'eau et d'électricité, de taxes éventuelles acquitables par le propriétaire.

L'association réglera les frais d'assurance et de Responsabilité civile.

6-3. Réparation

La Commune doit procéder aux grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code Civil, l'association assumant les travaux d'entretien tels que définis par les articles 1719, 1720 et 1720 du Code Civil, ainsi que l'entretien courant et les menues réparations.

6-4. Aménagement des lieux

L'association ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux, sans le consentement préalable, exprimé par écrit, de la Commune.

ARTICLE 7 : Bilan annuel

Chaque année, l'association ALFAMIF s'engage à adresser à Madame le Maire un bilan sur la mise en œuvre de la présente convention.

Ce bilan comportera notamment un bilan d'occupation indiquant le nombre, les caractéristiques des ménages accueillis et la durée moyenne du séjour.

III) CLAUSES GENERALES

ARTICLE 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 9 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du Elle sera reconduite de façon tacite chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la convention ou de l'un de ses éventuels avenants, dès lors que dans le délai d'un mois, l'association n'aurait pas contempéré à une mise en demeure de rétablissement de la légalité contractuelle, adressée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non utilisation ou d'affectation non conforme à ses objectifs, l'association devra procéder à la restitution des logements mis à disposition.

ARTICLE 11 : Litiges

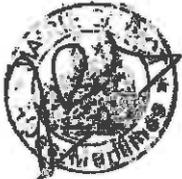
Tout litige lié à l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif

Fait à Biot, le,.....

Pour l'association,
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

BIOT



VILLE DE BIOT

CONVENTION AVEC LA « HALTE-VERTE »

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A

LA DÉLIBÉRATION DU

2014/163/6-01

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014,
Considérant qu'il convient de renouveler la convention de participation au financement de la Halte Verte,

« La Halte Verte » prévoit l'accueil des enfants de la commune de BIOT,

la convention de participation au financement de la Halte Verte précise les modalités du financement et les garanties d'accès pour tous les enfants dont les familles habitent la commune de BIOT.

Entre les soussignés :

- La Commune de BIOT représentée par Guilaine DEBRAS, Maire, d'une part,
- Et l'association nommée « Halte Verte » déclarée à la Sous Préfecture de GRASSE le 16 avril 1993 dont le siège social est à VALBONNE dans le Groupe Scolaire de l'Ile Verte, représentée par sa Présidente Mme Claire CAILHOL

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La commune de BIOT attribue une subvention annuelle de 3 800 € (trois mille huit cent euros) à la Halte Garderie.

Article 2 :

La subvention sera versée annuellement en une seule fois après présentation de la liste des enfants biotois accueillis dans l'établissement.

Article 3 :

Les enfants dont les familles habitent la commune de Biot bénéficient d'une garantie d'accès à la halte-garderie parentale « La Halte Verte ».

Article 4 :

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an.

Article 5 :

Cette convention s'applique pour l'année scolaire 2013-2014.

Fait à BIOT,
Le

Le Maire,
Guilaine DEBRAS

La Présidente de la Halte Verte
Claire CAILHOL



VILLE DE BIOU
 VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ A
 LA DÉLIBÉRATION DU 2014/164/7-01

Quotité des Communes	Couverture	CAPI	Critères d'adhésion	Capacité de financement	Montants de dépenses	Montants de dépenses	Proportions	Apports en espèces de	Apports en espèces	Plus	Critères	Absorption
Commerce	CAF			8 000			20	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Culture		20 000		15 000	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		20	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Culture		85 500	x	55 500	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		19	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	20	0	0
Culture		1 000		7 700	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		20	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Culture		2 500		700	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Culture		64 000		64 000	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Culture		1 800		1 500	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Enf.				8 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Enf.	GEN PACA			200	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Enf.		2 500		1 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		20	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Mém. Nat.	Annuaire Biocôte des Anciens Combattants	1 408		1 400	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Mém. Nat.	Herminie Archaux	4 008		4 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		20	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Mém. Nat.	Mémoires d'Alsace	400		400	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		20	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Social	Animation Loisirs à l'Hôtel (Blouzac Rural)	210		210	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	Aneo. Biocôte des Doyennes de Sang-Bienhôte	2 000		2 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	Armatouline des Flamandais de France	1 000		1 200	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	Club Meunier Informique	500	x	500	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Social	Club Départemental des Enfants Sociétés	8 000		8 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	Croix Rouge Française	1 000		1 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	D.M.F de Femmes	800		800	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	Harcé 90'99	1 100		1 100	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	Renouveau du Coeur	500		500	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	Secours Populaire	500		500	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	SPA Desportifs de la Carrière	2 000		2 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	Trat pour tous	500		500	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Social	Luminé Bens	800		800	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Aldéa	750		750	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Amo Soc et Sport. Des Regains Pompiers de Biou	2 000	x	2 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	BAC Péloux	2 800		2 800	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Bici Athlétique Club	9 000		9 000	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Boule Amicale Biocôte	5 500		5 500	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		19	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	19	0	0
Sport	Carte by	500		500	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Duho Biocôte	10 000	x	12 000	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Rugby Club d'Arbonne-Société Arbonne	4 000		4 000	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Société de Chasse Bio-Arbonne	500		500	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		20	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Sportifs Terroirs de T. de	500		500	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Tenniscadets BAC Dagnan	18 000		18 000	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Tenn G Force	1 000		1 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Tennis Club Miniball	58 000	x	58 000	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		20	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Tennistique	500		500	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Sport	Union Sportive Biocôte Football	82 000	x	82 000	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Union Sportive Société Basket	7 000		7 000	Accompagne de 50% en janvier - solde à compléter d'avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Vélo Sport Biocôte	4 000		4 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		20	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0
Sport	Association sportive collège MJC de Saint Phalle	800		800	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	21	0	0
Vie Sociale	Club de Pesca	2 700	x	3 000	Totalité en avril sous réserve de dossier complet		21	Blas, Pradol, Péloux, Dornet, Sarrégade, Fontaine, Deschamps, Aubagnan	1	22	0	0

BIOT

CONVENTION D'OBJECTIFS

LES AMIS DU MUSEE DE BIOT

Entre,

La commune de Biot représentée par son Maire, Madame Guilaine DEBRAS, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville 8/10 Route de Valbonne, 06410 Biot, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014,

Ci-après désignée « la commune »
D'une part,

Et,

L'Association LES AMIS DU MUSEE DE BIOT régie par la loi de 1901 relative au contrat d'association, déclarée en Sous-préfecture de Grasse, le 3 novembre 1966, sous le n° 2620, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 18 novembre 1965, ayant son siège à Biot, 9 rue St Sébastien, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre PALVADEAU, conformément au tableau de composition du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « L'association Les Amis du Musée de Biot »
D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014,

Il est *préalablement* exposé :

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-485 du 6 juin 2001 pris pour son application, la commune de Biot est tenue de conclure avec l'Association une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée dans la mesure où elle est supérieure à 23000€.

Article 1 – Objet

Une subvention au titre de l'année 2015 est versée à l'Association afin de lui permettre de conduire les objectifs suivants :

- Promouvoir une politique d'enrichissement culturel de Biot.

A cet effet, la commune souhaite établir avec l'Association des relations conventionnelles durables fixant les droits et obligations au travers des objectifs à atteindre.

Par conséquent, l'Association s'engage à réaliser, en conformité avec l'objet social de l'association, les projets suivants :

- Assurer la gestion et l'animation du musée de Biot. Ce musée est consacré à l'archéologie, à l'histoire, à l'art, aux traditions populaires de Biot et de son terroir.
- Organiser des expositions temporaires consacrées à l'archéologie, à l'histoire, à l'art, aux traditions populaires de Biot et de son terroir.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la commune de Biot, celle-ci a décidé d'allouer à l'Association des moyens financiers et matériels pour en faciliter la réalisation.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention annuelle de fonctionnement.
- Conseil pour la création de supports de communication et accompagnement pour la diffusion de messages de presse
- Fourniture de matériel (tables, podium, sono etc...)
- Les locaux du musée, sis 9 rue St Sébastien (convention du 8 octobre 1988), étant précisé que l'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et se prémunir contre les risques de vol, vandalisme et autres. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la commune de Biot puisse être mise en cause.

Article 2 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Une subvention d'un montant de 55 500 € est attribuée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Biot au titre de l'année 2015, étant précisé que l'association n'a pas de droit de subvention au titre de l'année 2014. L'association n'a pas de droit de subvention au titre de l'année 2015, étant précisé que l'association n'a pas de droit de subvention au titre de l'année 2015, étant précisé que l'association n'a pas de droit de subvention au titre de l'année 2015.

Modalité des acomptes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention en janvier 2015
- 2^{ème} acompte de 50% à compter d'avril 2015

Références du compte bancaire :
19106 00549 00021715018 87



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU
2014/164/7-01

Article 3 – Obligations comptables

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association s'engage à :

- Communiquer à la commune de Blot sans délai le compte-rendu de l'Assemblée Générale approuvant les comptes.
- Formuler sa demande annuelle d'attribution de la subvention conformément aux instructions qui lui sont communiquées, chaque année, par la commune.
- Communiquer à la commune son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, étant précisé qu'elle communiquera le compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations à la clôture de l'exercice comptable.
- L'Association devra également fournir les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'Association est tenue de justifier à tout moment sur la demande de la commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition de la commune à cet effet.

L'Association devra tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982.

Elle devra être à jour de toutes ses obligations sociales et fiscales.

Article 4 - Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs et promotionnels, la participation financière de la commune de Blot, par exemple au moyen de l'imposition de son logo et ce, après en avoir informé le service communication de la commune.

Article 5 – Assurance

L'Association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la commune de Blot puisse être mise en cause. Elle devra pouvoir justifier de l'existence de telles polices d'assurance.

Article 6 – Organisation de manifestations

L'Association s'engage à accomplir les formalités relatives au paiement des droits d'auteur.

Elle s'engage également à remettre la fiche événementielle à la mairie deux mois avant l'organisation d'une manifestation dans les lieux publics.

Article 7 : Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 – Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de 1 an, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation du compte rendu financier par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 (trente jours) suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Blot, le 11 décembre 2014
En quatre exemplaires

La Commune
Guilaine DEBRAS
Maire

L'Association
« Les Amis du Musée de Blot »

BIOT

CONVENTION D'OBJECTIFS LES HEURES MUSICALES DE BIOT

Entre,

La commune de Biot représentée par son Maire, Madame Guilaine DEBRAS, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville 8/10, Route de Valbonne, 06410 Biot, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014,

Ci-après désignée « la commune »
D'une part,

Et,

L'association LES HEURES MUSICALES DE BIOT régie par la loi de 1901 relative au contrat d'association, déclarée en Sous-préfecture de Grasse, le 16 mars 1982, sous le n° 5339X82, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 1982, ayant son siège à Biot, Chemin de la Fontaine, représentée par son Président en exercice, Mme Liliane VALSECCHI, conformément au tableau de composition du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « L'association »
D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014,

Il est préalablement exposé :

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, la commune de Biot est tenue de conclure avec l'Association une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée dans la mesure où elle est supérieure à 25000 €.

Article 1 – Objet

Une subvention au titre de l'année 2015 est versée à l'Association afin de lui permettre de conduire les objectifs suivants :

- Participation à l'animation culturelle de la commune de Biot par l'organisation de manifestations culturelles et musicales sur Biot.

A cet effet, la commune souhaite établir avec l'Association des relations conventionnelles durables fixant les droits et obligations au travers des objectifs à atteindre.

Par conséquent, l'Association s'engage à réaliser, en conformité avec l'objet social de l'association, les projets suivants :

- Plusieurs concerts par an ouverts au public, gratuits ou payants, conformément au programme inscrit dans le formulaire de demande de subvention.
- Participer à la fois aux manifestations culturelles ainsi qu'aux manifestations et actions d'intérêt général entreprises par la commune de Biot.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la commune de Biot, celle-ci a décidé d'allouer à l'Association des moyens financiers et matériels pour en faciliter la réalisation.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention annuelle de fonctionnement.
- Mise en place éventuelle d'une navette pour certaines manifestations
- Conseil pour la création de supports de communication et accompagnement pour la diffusion de messages de presse
- Fourniture de matériel (tables, podium, sono etc...)

Article 2 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Une subvention d'un montant de 84 000 € est attribuée par délibération du Conseil Municipal à l'Association au titre de l'année 2015, étant précisé que l'association n'a pas de droit acquis au maintien de la subvention pour les années suivantes.

Modalité des acomptes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention en janvier 2015
- 2nd acompte de 50% à compter d'avril 2015

Références du compte bancaire :

Crédit Agricole 19108 00849 00420187017 62



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU
2014/16417-01

Article 3 – Obligations comptables

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association s'engage à :

- Communiquer à la commune de Biot sans délai le compte-rendu de l'Assemblée Générale approuvant les comptes,
- Formuler sa demande annuelle d'attribution de la subvention conformément aux instructions qui lui sont communiquées, chaque année, par la commune.
- Communiquer à la commune son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, étant précisé qu'elle communiquera le compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations à la clôture de l'exercice comptable.
- L'Association devra également fournir les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'Association est tenue de justifier à tout moment sur la demande de la commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition de la commune à cet effet.

L'Association devra tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982.

Elle devra être à jour de toutes ses obligations sociales et fiscales.

Article 4 - Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs et promotionnels, la participation financière de la commune de Biot, par exemple au moyen de l'apposition de son logo et ce, après en avoir informé le service communication de la commune.

Article 5 – Assurance

L'Association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la commune de Biot puisse être mise en cause. Elle devra pouvoir justifier de l'existence de telles polices d'assurance.

Article 6 – Organisation de manifestations

L'Association s'engage à accomplir les formalités relatives au paiement des droits d'auteur.

Elle s'engage également à remettre la fiche événementielle à la mairie deux mois avant l'organisation d'une manifestation dans les lieux publics.

Article 7 : Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 – Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de 1an, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation du compte rendu financier par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être révisée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 (trente jours) suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Biot, le 11 décembre 2014
En quatre exemplaires

La Commune
Guilaine DEBRAS
Maire

L'Association
« Les Heures Musicales de Biot »



CONVENTION D'OBJECTIFS TENNIS CLUB MUNICIPAL DE BIOT

Entre,

La commune de Biot représentée par son Maire, Madame Guilaine DEBRAS, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville 8/10 Route de Valbonne, 06410 Biot, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014,

Ci-après désignée « la commune »
D'une part,

Et,

L'Association LE TENNIS CLUB MUNICIPAL DE BIOT régie par la loi de 1901 relative au contrat d'association, déclarée en Sous-préfecture de Grasse, le 30 janvier 1976, sous le n° 4054X76, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 7 février 1976, ayant son siège à Biot, Chemin des Combats, représentée par son Président en exercice, M. Jacques BARBA, conformément au tableau de composition du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « L'association »
D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014,

Il est présentement exposé :

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, la commune de Biot est tenue de conclure avec l'association une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée dans la mesure où elle est supérieure à 23000€.

Article 1 – Objet

Une subvention au titre de l'année 2015 est versée à l'Association afin de lui permettre de conduire les objectifs suivants :

- Promouvoir la politique de formation des jeunes.

A cet effet, la commune souhaite établir avec l'Association des relations conventionnelles durables fixant les droits et obligations au travers des objectifs à atteindre.

Par conséquent, l'Association s'engage à réaliser, en conformité avec l'objet social de l'association, les projets suivants :

- Continuer à développer une politique de formation sportive et éducative auprès des jeunes, dans le cadre de son école de Tennis,
- Développer la pratique de l'activité et fidéliser les pratiquants,
- Organiser des manifestations et des tournois durant toute l'année,
- Participer à la fois aux manifestations sportives ainsi qu'aux actions d'intérêt général entreprises par la commune de Biot

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la commune de Biot, celle-ci a décidé d'allouer à l'Association des moyens financiers et matériels pour en faciliter la réalisation.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention annuelle de fonctionnement.
- Conseil pour la création de supports de communication et accompagnement pour la diffusion de messages de presse
- Fourniture de matériel (tables, podium, sono etc...)
- Les terrains de Tennis situés chemin des Combats, le club house, étant précisés que l'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et se prémunir contre les risques de vol, vandalisme et autres. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la commune de Biot puisse être mise en cause.

Article 2 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Une subvention d'un montant de 55 000 € est attribuée par délibération du Conseil Municipal de l'Association au titre de l'année 2014, étant précisé que l'association n'a pas de droit de subvention de la subvention pour les années suivantes.

Modalités des acomptes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention en janvier 2015
- 2^{ème} acompte de 50% à compter d'avril 2015

Références du compte bancaire :

Crédit Agricole 19106 00849 00206309016 17



VILLE DE BIOT
VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU
2014/164/7 - 01

Article 3 – Obligations comptables

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association s'engage à :

- Communiquer à la commune de Biot sans délai le compte-rendu de l'Assemblée Générale approuvant les comptes.
- Formuler sa demande annuelle d'attribution de la subvention conformément aux instructions qui lui sont communiquées, chaque année, par la commune.
- Communiquer à la commune son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, étant précisé qu'elle communiquera le compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations à la clôture de l'exercice comptable.
- L'Association devra également fournir les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'Association est tenue de justifier à tout moment sur la demande de la commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition de la commune à cet effet.

L'Association devra tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982.

Elle devra être à jour de toutes ses obligations sociales et fiscales.

Article 4 - Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs et promotionnels, la participation financière de la commune de Biot, par exemple au moyen de l'apposition de son logo et ce, après en avoir informé le service communication de la commune.

Article 5 – Assurance

L'Association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la commune de Biot puisse être mise en cause. Elle devra pouvoir justifier de l'existence de telles polices d'assurance.

Article 6 – Organisation de manifestations

L'Association s'engage à accomplir les formalités relatives au paiement des droits d'auteur.

Elle s'engage également à remettre la fiche événementielle à la mairie deux mois avant l'organisation d'une manifestation dans les lieux publics.

Article 7 : Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 – Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de 1an, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation du compte rendu financier par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 (trente jours) suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Biot, le 11 décembre 2014
En quatre exemplaires

La Commune
Guillaume DEBRAS
Maire

L'Association
« Tennis Club de Biot »

CONVENTION D'OBJECTIFS US BIOT FOOTBALL

Entre,

La commune de Biot représentée par son Maire, Madame Guilaine DEBRAS, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville 8/10 Route de Valbonne, 06410 Biot, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date 16 avril 2014,

Ci-après désignée « la commune »
D'une part,

Et,

L'Association US BIOT FOOTBALL, régie par la loi de 1901 relative au contrat d'association, déclarée en Sous-Préfecture de Grasse, le 1^{er} juin 1949, sous le n° 1657X49, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 15 juin 1949, ayant son siège à Biot, Chemin des Combes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent CHARRIERE, conformément au tableau de composition du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « L'association »
D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014,

Il est préalablement exposé :

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, la commune de Biot est tenue de conclure avec l'Association une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée dans la mesure où elle est supérieure à 23000€.

Article 1 – Objet

Une subvention au titre de l'année 2015 est versée à l'Association afin de lui permettre de conduire les objectifs suivants :

- Promouvoir la politique de formation des jeunes.

A cet effet, la commune souhaite établir avec l'Association des relations conventionnelles durables fixant les droits et obligations au travers des objectifs à atteindre.

Par conséquent, l'Association s'engage à réaliser, en conformité avec l'objet social de l'association, les projets suivants :

- Continuer à développer une politique de formation sportive et éducative auprès des jeunes,
- Organiser toutes manifestations se rapportant à l'objet tels que les tournois des jeunes et séjours, stages de perfectionnement pour ses membres,
- Participer à la fois aux manifestations sportives ainsi qu'aux actions d'intérêt général entreprises par la commune de Biot.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la commune de Biot, celle-ci a décidé d'allouer à l'Association des moyens financiers et matériels pour en faciliter la réalisation.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention annuelle de fonctionnement.
- Conseil pour la création de supports de communication et accompagnement pour la diffusion de messages de presse
- Fourniture de matériel (tables, podium, sono etc...)
- Des locaux au complexe sportif Pierre Operto, chemin des combes (le terrain de football en gazon synthétique, les vestiaires, les tribunes, le local associatif...) comme décrit dans la convention d'utilisation du complexe sportif.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'assure contre les risques incendie, explosion et risques annexes, vol, bris de glace et dégâts des eaux et plus généralement contre tout risque locatif et les recours des tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'association s'assure également contre le risque responsabilité civile générale pour tous dommages causés du fait de son activité.

Article 2 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Une subvention d'un montant de 62 000 € est attribuée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Biot en date du 11 décembre 2014, l'Association n'a pas de droit acquis au maintien de la subvention pour les années suivantes.

Modalités des acomptes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention en janvier 2015
- 2^{ème} acompte de 50% à compter d'avril 2015

Références du compte bancaire :

Crédit Agricole 19106 00849 00206402016 86



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU
2014/169/7-01

Article 6 – Organisation de manifestations

L'Association s'engage à accomplir les formalités relatives au paiement des droits d'auteur. Elle s'engage également à remettre la fiche événementielle à la mairie deux mois avant l'organisation d'une manifestation dans les lieux publics.

Article 7 : Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 – Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de 1an, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation du compte rendu financier par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être révoquée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Biot, le 11 décembre 2014
En quatre exemplaires

La Commune
Guilaine DEBRAS
Maire

L'Association
« Union Sportive Biobise de Football »

Article 3 – Obligations comptables

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association s'engage à :

- Communiquer à la commune de Biot sans délai le compte-rendu de l'Assemblée Générale approuvant les comptes.
- Formuler sa demande annuelle d'attribution de la subvention conformément aux instructions qui lui sont communiquées, chaque année, par la commune.
- Communiquer à la commune son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, étant précisé qu'elle communiquera le compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations à la clôture de l'exercice comptable.
- L'Association devra également fournir les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'Association est tenue de justifier à tout moment sur la demande de la commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition de la commune à cet effet.

L'Association devra tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982.

Elle devra être à jour de toutes ses obligations sociales et fiscales.

Article 4 - Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs et promotionnels, la participation financière de la commune de Biot, par exemple au moyen de l'apposition de son logotype et ce, après en avoir informé le service communication de la commune.

Article 5 – Assurance

L'Association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la commune de Biot puisse être mise en cause. Elle devra pouvoir justifier de l'existence de telles polices d'assurance.



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BIOT
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE
RELATIVE A L'INTERVENTION DES ELEVES, DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS
SUR LES ESPACES PUBLICS, VERTS ET NATURELS DE LA VILLE DE BIOT**

DECEMBRE 2014 – DECEMBRE 2017

Table des matières :

Article 1 : *Objet*3

Article 2 : *Organisation des interventions*3

Article 3 : *Engagements relatifs aux interventions*4

Article 4 : *Assurances*4

Article 5 : *Dispositions financières* :4

Article 6 : *Débit et responsabilités*4

Article 7 : *Personnes ressources*5

Article 8 : *Durée, suivi et évaluation*5

PREAMBULE

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) est un établissement rattaché au Ministère de l'Agriculture dans les dispositions générales en matière d'enseignement sont fixées par l'Article 1811.1 du Code Rural :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'évaluation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion professionnelle et sociale.

L'EPLEFPA remplit les missions suivantes :

- Il assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;
- Il participe à l'animation et au développement des territoires ;
- Il contribue à l'insertion sociale, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- Il contribue aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- Il participe à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministère de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. »

La Ville de Biot souhaite renforcer et formaliser avec l'EPLEFPA un partenariat qui a déjà été éprouvé

- Pour mener une réflexion conjointe sur le développement durable dans la gestion des espaces publics (notion d'écologie, approche sociale, initiative professionnelle et sociale, ...)
- Répondre à la demande sociale des usagers ;
- Innover dans la création de nouveaux aménagements.

Les deux partenaires ont en effet déjà travaillé ensemble, par exemple :

- Lors de manifestations (Pilot Nature & Environnement) ;
- Sur des projets pédagogiques (stages collectifs)

C'est dans ce contexte que les deux entités formalisent aujourd'hui ce partenariat régi par les articles qui suivent. Ils portent sur de la formation pratique et de l'expérimentation en matière de Développement Durable, sur des sites identifiés de la Ville de Biot.

Par ailleurs, la Ville de Biot a accueilli et continue à accueillir des apprentis et stagiaires de l'établissement par sa mission d'accompagnement professionnel, volet qui ne fait pas l'objet de la présente convention.



VILLE DE BIOT
VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU
2014/165/8-01

LA PRESENTE CONVENTION EST CONTRACTUALISEE ENTRE

La ville de Biot, représentée par Madame Guilaine DEBRAS, Maire de BIOT, dont le siège est situé à la Mairie de Biot, 8/10 route de Valbonne, 06410 Biot ;

Et

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT et de FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE dénommé ci-après E.P.L.E.F.P.A., représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Claude BOUCAUD, dont le siège est situé au 1285, Avenue Jules GREG, BP 89, 06602 ANTIBES CEDEX, constitué des centres suivants :

- CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE et de PROMOTION AGRICOLE – Pôle Apprentissage et Formation Continue, dénommé ci-après C.F.P.P.A. représenté par sa Directrice, Madame Nathalie LENOIR, dont le siège est situé au 88 chemin des Maures, 06600 ANTIBES
- LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL et TECHNOLOGIQUE AGRICOLE dénommé ci-après L.E.G.T.A. représenté par son Directeur, Monsieur Boris SZENPRUCH, dont le siège est situé au 1285 Avenue Jules GREG, 06600 ANTIBES

IL EST CONVENU

Article 1: Objet

Cette convention formalise le partenariat et les engagements réciproques des deux acteurs relatifs à l'intervention des apprenants des deux centres constitutifs de l'EPLEPPA sur un espace public, vert, naturel de la ville de Biot.

Le partenariat concerne deux grands axes :

A- L'Axe « formation pratique » qui aborde lui-même deux aspects :

- a) L'observation et l'analyse de sites, en vue d'études pédagogiques, conception de nouveaux aménagements, et sur la base de visites de sites existants.
- b) La réalisation de Travaux Pratiques (TP), sous forme de chantiers écoles en vue de l'entretien ou la création d'aménagements.

B- « L'axe expérimentation », favorisant l'innovation en matière de développement durable et d'aménagement paysager. Cet axe pourra s'inscrire dans des projets de développement de la profession ou organismes spécialisés. *Au-delà de la présente convention, des conventions particulières entre la Ville, l'EPLEPPA et ces autres acteurs pourront être mises en oeuvre.*

Article 2: Organisation des interventions

A- Pour chaque période scolaire, les partenaires identifieront la liste prévisionnelle des interventions, notamment pour les chantiers écoles. Cette liste indicative pourra être complétée en cours d'année par les visites des sites pour observation et analyse, ainsi que par les interventions effectuées à titre d'expérimentation.

B- Chaque intervention fait quand à elle l'objet d'une fiche dont un modèle est joint en annexe, co-signée par les 2 partenaires.

Article 3: Les engagements relatifs aux interventions

A- Lors des interventions sur site, les centres de l'EPLEPPA s'engagent :

- A faire respecter aux apprentis, aux stagiaires et aux élèves les consignes de sécurité du site ;
- A étudier et/ou à travailler uniquement sur les zones délimitées dans la fiche d'intervention ;
- A laisser le site propre après intervention.

B- La Ville de Biot s'engage :

- A fournir les plans nécessaires à l'étude ou à l'analyse des projets ;
- A assurer la mise à disposition des zones « support pédagogique ».

Article 4: Assurances

Les apprenants du CPPPA, encadrés par leurs formateurs sont couverts contre les accidents de trajet et de travail par leur contrat de travail dans le cadre de leur apprentissage avec leur employeur. Le CPPPA est assuré pour tous les préjudices qui pourraient résulter de la mise en oeuvre des actions de formation par une assurance Responsabilité Civile auprès de la M.A.I.F. n°2041513H (présentée en annexe)

Le LEGTA est assuré pour les préjudices que et les élèves pourraient commettre sous le contrat de Responsabilité Civile auprès de la M.A.I.F. n°0910759D (présentée en annexe).

Le CPPPA et le LEGTA s'engagent à respecter toutes les instructions données par Madame le Maire ou son représentant, notamment pour les consignes de sécurité habituelles ou relatives à un règlement particulier.

Article 5: Dispositions financières

A- Le partenariat de formation se fera à titre gracieux, les projets traités étant réalisés sous forme de chantiers écoles « non marchands ».

B- Les prescriptions particulières de prise en charge de fournitures ou prestations qui pourraient être envisagées seront explicitées sur la fiche d'intervention.

Article 6: Délai et responsabilités

A- S'agissant de travaux de création, d'entretien et d'expérimentation effectués dans le cadre de la pédagogie, le programme reste indicatif. Aucun délai non respecté ne pourra être source de pénalité ou de poursuite de la part de la ville de Biot à l'encontre de l'EPLEPPA.

La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de contestation dans la qualité des travaux.

B- De même, les devises habituelles de garanties de reprise des végétaux, annuelle, biennale et décennale sur ouvrages, ne s'appliquent pas à ces travaux d'aménagement pédagogique.

Article 2 : Personnes ressources

- A- Chacune des parties s'engage à définir des personnes ressources
 - a) L'EPLEPPA, par l'intermédiaire de son Directeur Jean-Claude BOUCAUD, s'engage à mettre à disposition
 - Un personnel administratif réaffecté pour l'animation de la présente convention : **Yvel BOUCAUD ; 04 92 91 35 14** yvel.boucaud@educagri.fr
 - Un formateur pour la réalisation et l'organisation des interventions : **Pascal MOUREAUD** pascal.moureaud@educagri.fr
 - b) La Ville de Biot s'engage à mettre à disposition :
 - Le Directeur des Services Techniques, Adjoint au Directeur Général des Services : **Philippe PIZEPAN ; 06 24 26 20 75** philippe.pizepan@biot.fr
 - Un Chargé de mission Développement Durable : **Amélie BOURGEOIS ; 06 74 31 10 10** amelie.bourgeois@biot.fr

B- Toutes les fiches d'interventions seront co signées par :

Philippe PIZEPAN, Directeur des Services Techniques, Adjoint au Directeur Général des Services
Jean-Claude BOUCAUD, Directeur de l'EPLEPPA

Article 3 : Durée, suivi et évaluation

- A- La présente convention est établie à compter de la date de signature pour une durée de 3 ans.
- B- Les personnes référentes suivent la qualité et évaluent l'impact tant pédagogique, que public, s'il y a lieu, de chacune des interventions.
- C- Les personnes référentes et directeurs conviennent de se rencontrer en fin de période scolaire pour évaluer le bilan des interventions de l'année écoulée, préparer celles de l'année suivante, et proposer toutes améliorations à ce partenariat.

Fait en 3 exemplaires

Fait à _____ le _____ le _____

Guéline DEBRAS
Maire de Biot

Jean-Claude BOUCAUD
Directeur de l'EPLEPPA d'Antibes

FICHE D'INTERVENTION

ENTRE

Le pôle SERVICES TECHNIQUES — 700 avenue du Jeu de la Beaume, 06410 BIOT — Représenté par son Directeur, monsieur Philippe PIZEPAN,

E.T

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT et de FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE dénommé ci-après EPLEPPA, représenté par son Directeur, monsieur Jean Claude BOUCAUD, dont le siège est situé au 1285, Avenue Jules GREC, BP 89, 06602 Antibes Cedex

SELON LES ACCORDS DE LA CONVENTION ENTRE

La Ville de Biot, représentée par Madame Guilaine DEBRAS, Maire de BIOT, dont le siège est situé à la Mairie de Biot, 9/10 route de Valbonne, 06410 Biot, et L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT et de FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE dénommé ci-après EPLEPPA, représenté par son Directeur, monsieur Jean Claude BOUCAUD, dont le siège est situé au 1285, Avenue Jules GREC, BP 89, 06602 Antibes cedex en date du **Décembre 2014**

Centre :

CFFPA – Pôle Apprentissage CFFPA – Pôle Formation Continue LEGTA

Type d'intervention :

Conception Etude de site Visites de sites

Entretien Création Expérimentation

Site :

.....

Description des tâches et des besoins liés à l'intervention :

.....

Classes concernées : **Nombre d'apprenants :**

Formateur encadrant :

Date d'intervention :

Maire de Biot
Philippe PIZEPAN
Directeur des services techniques

Le _____ à Antibes

EPLEPPA
Jean-Claude BOUCAUD
Directeur

Le _____ à Antibes



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Exemptée de TVA par le code des assurances
Groupe MAIF Gestion Courrier Société 73018 Mont cedex 9
@ : www.maif-associationsmutuelles.fr - Téléphones : 03 79 97 98 99 - Fax : 05 48 28 99 94

Sociétaire n° : 2041513 H

CFPPA
86 CHEMIN DES MAURES
06600 ANTIBES

ATTESTATION D'ASSURANCE Risques Autres Que Véhicule A Moteur Associations & Collectivités

RISQUES LIES A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SUIVANTES

Du au

sorties pédagogique et chantiers à l'extérieur couvrant apprentis, stagiaires et formateurs annés scolaire 2014/2015

Garanties

Bénéficiaires : la collectivité, ses représentants légaux ou statutaires, ses préposés, membres ou adhérents, aides bénévoles, les personnes en qualité de participant.

Nombre de bénéficiaire(s) :

Identité du (des) bénéficiaire(s) :

Responsabilité civile - Défense

- Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs, à concurrence	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée tous dommages confondus à	30 000 000 €/sinistre
- Atteintes à l'environnement	5 000 000 €/année d'assurance
- Intoxication alimentaire	5 000 000 €/année d'assurance
Dommages aux biens des participants à concurrence de	800 €

Indemnisation des dommages corporels (individuelle - accident) : assistance à domicile, frais médicaux, pertes de revenus, invalidité, décès

Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines

Recours - Protection juridique

Assistance : service par MAIF Assistance, au 0 800 875 875 (appel gratuit) et vous êtes en France ou au 33 06 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger, cette garantie prévoit notamment le rapatriement, la prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation, à hauteur de 80 000 € pour les TOM et l'étranger, 4 000 € pour la métropole et les DOM.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Gragnon, le 19/09/2014
Le Représentant de la Société

RACS



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Exemptée de TVA par le code des assurances
Groupe MAIF Gestion Spécialisée 73018 Mont cedex 9
@ : www.maif-associationsmutuelles.fr - Téléphones : 04 42 37 63 69 - Fax : 05 48 28 99 96

Sociétaire n° : 0910769 D

LECTA
BP 89
06602 ANTIBES CEDEX

ATTESTATION D'ASSURANCE Risques Autres Que Véhicule A Moteur Associations & Collectivités

CHANTIERS ECOLE A L'EXTERIEUR DU CENTRE - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

Du au

Garanties

Bénéficiaires : la collectivité, ses représentants légaux ou statutaires, ses préposés, membres ou adhérents, aides bénévoles, les personnes en qualité de participant.

Nombre de bénéficiaire(s) :

Identité du (des) bénéficiaire(s) : TOUS LES ELEVES ET LES PROFESSEURS

Responsabilité civile - Défense

- Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs, à concurrence	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée tous dommages confondus à	30 000 000 €/sinistre
- Atteintes à l'environnement	5 000 000 €/année d'assurance
- Intoxication alimentaire	5 000 000 €/année d'assurance
Dommages aux biens des participants à concurrence de	800 €

Indemnisation des dommages corporels (individuelle - accident) : assistance à domicile, frais médicaux, pertes de revenus, invalidité, décès

Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines

Recours - Protection juridique

Assistance : service par MAIF Assistance, au 0 800 875 875 (appel gratuit) et vous êtes en France ou au 33 06 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger, cette garantie prévoit notamment le rapatriement, la prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation, à hauteur de 80 000 € pour les TOM et l'étranger, 4 000 € pour la métropole et les DOM.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Mont, le 02/12/2014
Le Représentant de la Société

RACS



**Projet de Servitudes d'Utilité Publique à instaurer en vertu des dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement
 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Jas de Madame sur la commune de Villeneuve-Loubet**

**Dossier Mis à l'Enquête Publique
 Note de Présentation**

■ **Références juridiques :**

- Code de l'environnement : articles L.515-8 à L.515-12 et articles R.515-31-1 à R.515-31-7
- Arrêté ministériel du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 9 et 49.

■ **Emprise des terrains concernés :**

Commune de Biot

Parcelle cadastrale	Superficie
C01 240	60993 m2
C01 241	6607 m2
C01 242	6000 m2
C01 1269	8927 m2
Total	82527 m2

Commune de Villeneuve-Loubet

Parcelle cadastrale	Superficie
A 312	588030 m2
B 1171	30703 m2
Total	618733 m2

■ **Propriétaires des terrains concernés :**

Commune de Biot

Parcelles cadastrales	Propriétaires
C01 240	SARL HOL MAG Domaine des Aspres, 5 chemin des Cabots 06410 Biot
C01 241	[redacted] rue de l'hôtel des Postes - 06000 Nice ; [redacted] rue Henri Lahuppe - 06220 Vallauris ; [redacted] rue des Payens - 80500 Davenescourt ; [redacted] Rpt Terre Adélie - 83700 St Raphaël ; [redacted] Appt [redacted] avenue de l'Hubac - 06250 Mougins.
C01 242	SARL HOL MAG Domaine des Aspres, 5 chemin des Cabots - 06410 Biot
C01 1269	[redacted] route de la Mer - 06410 Biot

Commune de Villeneuve-Loubet

Parcelles cadastrales	Propriétaires
A 312	SCI Le Jas de Madame c/o SCI L'Aspre Redon, 184, avenue Victor Hugo - Paris (16 ^{ème})
B 1171	[REDACTED] avenue Victor Hugo - Paris (16 ^{ème}); [REDACTED] rue des Princes - 92100 Boulogne Billancourt.

- **Périmètre des servitudes** : périmètre du casier de stockage de déchets enfouis, et, au-delà de ce périmètre, à l'intérieur de la bande de 200 mètres de large prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997.

Une représentation sur plan du périmètre des servitudes proposées figure au dossier mis à l'enquête publique.

Le périmètre ainsi défini permet d'y inclure la totalité des infrastructures de l'installation dans leur configuration après la fermeture et la remise en état du site et de faire respecter l'éloignement de la zone d'exploitation de toute installation de tiers permettant ainsi de se garantir contre l'exercice de toute activité ou occupation du sol incompatibles avec la post-exploitation du site.

- **Contenu des servitudes** : interdire ou limiter la construction d'ouvrage, la modification de l'état du sol ou du sous-sol susceptible de nuire à l'intégrité ou aux fonctionnalités :
 - de la couverture du massif des déchets enfouis ;
 - des infrastructures de surveillance du site et de contrôle d'accès au site ;
 - des infrastructures de captage, collecte, traitement, valorisation et transfert (vers l'ISDND de la Glacière) du biogaz et des lixiviats ;
 - du confinement durable des déchets enfouis.

Un projet d'arrêté préfectoral de servitudes préparé à cet effet figure au dossier de servitudes mis à l'enquête publique.

Projet de Servitudes d'Utilité Publique à instaurer en vertu des dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Jas de Madame sur la commune de Villeneuve-Loubet

Dossier Mis à l'Enquête Publique

Règles applicables à l'intérieur du périmètre des servitudes

ARTICLE 1^{er} : Emprise des servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur le territoire des communes de Biot et de Villeneuve-Loubet sur les terrains dont l'emprise est située à l'intérieur des parcelles cadastrales dont la liste suit :

Commune de Biot

Parcelle	Superficie
C01 240	60993 m2
C01 241	6607 m2
C01 242	6000 m2
C01 1269	8927 m2
Total	82527 m2

Commune de Villeneuve-Loubet

Parcelle	Superficie
A 312	588030 m2
B 1171	30703 m2
Total	618733 m2

La zone « Zsup » à l'intérieur de laquelle sont instituées les servitudes est définie comme l'adjonction des zones suivantes :

- Zone 1 : intérieur de l'emprise du casier de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories du Jas de Madame exploité par la société Sud-Est Assainissement ;
- Zone 2 : intérieur de la bande de 200 mètres de large située autour de la zone 1.

Le plan annexé au présent arrêté représente la zone « Zsup » à l'intérieur de laquelle sont instituées les servitudes objet du présent arrêté.

Dans la suite du présent arrêté, la société Sud-Est Assainissement est dénommée « l'exploitant ».

ARTICLE 2

2.1. Nature des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Sont autorisés à l'intérieur de la zone « Zsup » les usages de type industriel définis dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation classée de stockage de déchets du Jas de Madame par les prescriptions techniques et réglementaires opposables à l'exploitant de l'installation.

Sont interdits à l'intérieur de la zone « Zsup », hormis les activités exercées par l'exploitant dans le cadre exclusif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets du Jas de Madame réglementée au titre de la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- tout accès aux personnes non autorisées par l'exploitant du centre de stockage de déchets et non accompagnées par un représentant dudit exploitant ;
- toute construction nouvelle d'habitation ou pour activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services ;
- l'implantation d'établissement recevant du public ;

- les terrains de camping ou assimilés ;
- toute activité de loisir ;
- toute activité agricole ; toutefois, les activités assimilées à une activité agricole, telles que cueillette, débroussaillage par pâturage, etc ne sont pas interdites à l'intérieur de la Zone 2 dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de nuire au confinement durable des déchets enfouis, ni à l'intégrité ni aux fonctionnalités :
 - de la couverture du site ;
 - des infrastructures de surveillance (réseau de piézomètres,...) du site et de contrôles d'accès au site ;
 - des infrastructures de captage, collecte, traitement, valorisation et transfert (vers l'ISDND de la Glacière) du biogaz et des lixiviats ;
- tout affouillement ou remaniement du sol sans lien avec les dispositions définies dans le cadre de l'exploitation de l'installation classée postérieurement à la cessation d'activité ;
- tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe phréatique au droit de l'emprise des servitudes, sauf aux fins d'analyses dans le cadre de l'exploitation de l'installation réglementée par arrêté préfectoral ;
- toute implantation d'ouvrage et toute modification du sol et du sous-sol au droit de l'emprise des servitudes, susceptible de nuire au confinement durable des déchets enfouis ou à l'intégrité ou aux fonctionnalités :
 - de la couverture du site ;
 - des infrastructures de surveillance (réseau de piézomètres,...) du site et de contrôles d'accès au site ;
 - des infrastructures de captage, collecte, traitement, valorisation et transfert (vers l'ISDND de la Glacière) du biogaz et des lixiviats.

2.2. Servitudes d'accès

L'accès aux équipements de surveillance de l'installation de stockage des déchets définis par les actes préfectoraux édictant les prescriptions techniques et réglementaires applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doit être assuré à tout moment au(x) représentant(s) de l'Etat ou de l'exploitant ainsi qu'à toute personne tierce mandatée par eux ou missionnée par décision de justice.

2.3. Information des tiers

Si les terrains sur lesquels est située la zone concernée par le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers à titre gratuit ou onéreux, le (ou les) propriétaire(s) informent, préalablement à la mise à disposition, les occupants sur les restrictions d'usage définies ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le (ou les) propriétaire(s) des terrains d'emprise des servitudes s'engage(nt), en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent article, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3

Les présentes servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Biot et de Villeneuve-Loubet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités de l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les présentes servitudes cessent de produire effet si les déchets sont retirés en totalité de la zone de stockage.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est disponible en mairies de Blot et de Villeneuve-Loubet et peut y être consultée par toute personne Intéressée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Blot et de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes de Blot et de Villeneuve-Loubet ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible à l'entrée du site du centre de stockage de déchets du Jas de Madame par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant du centre de stockage de déchets du Jas de Madame dans deux journaux diffusés dans tout le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par la société Sud-Est Assainissement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

CET "Jas de Madame" Sud Est Assainissement

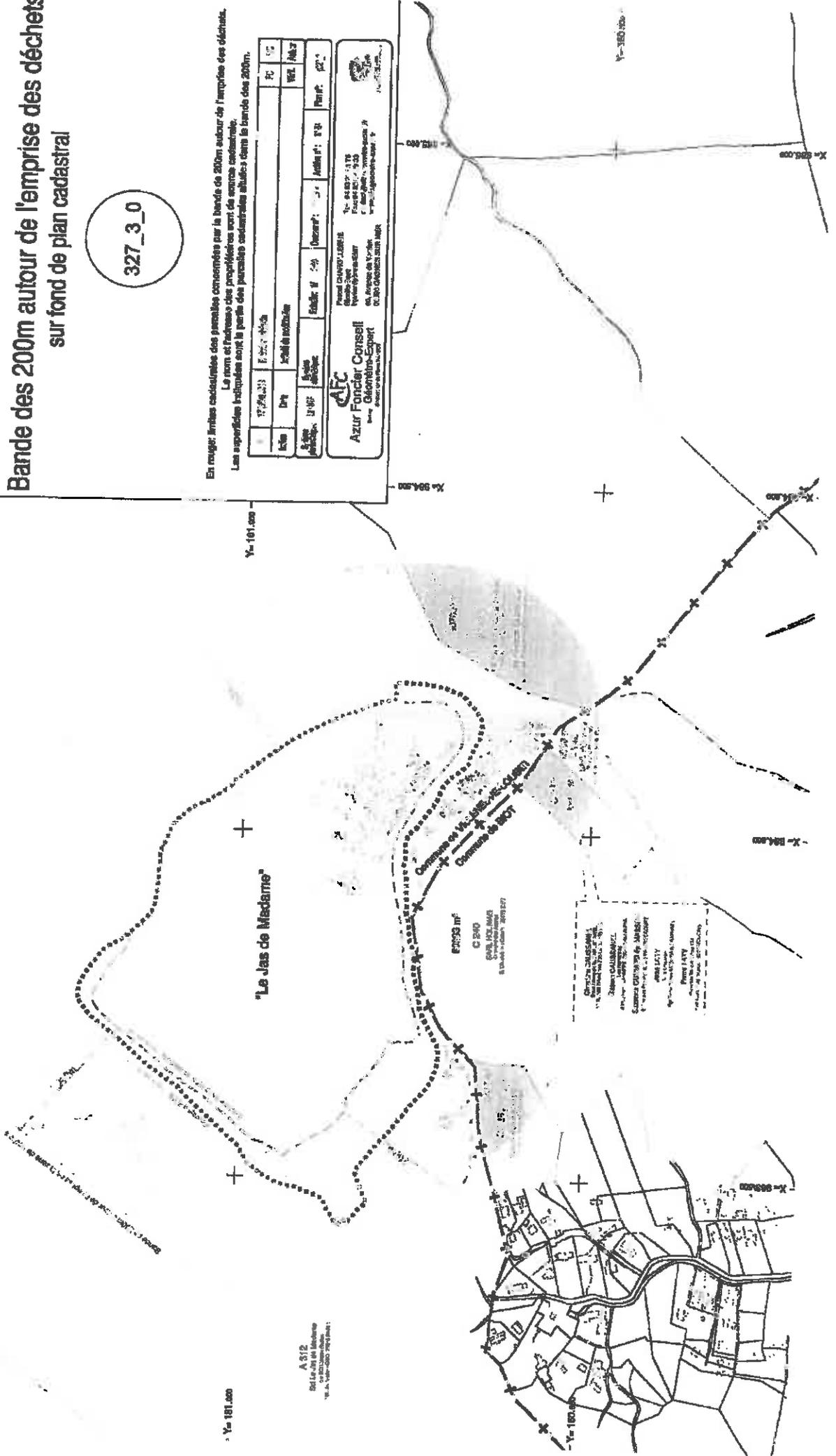
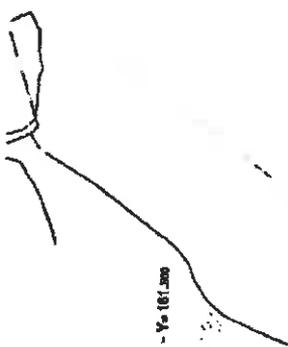
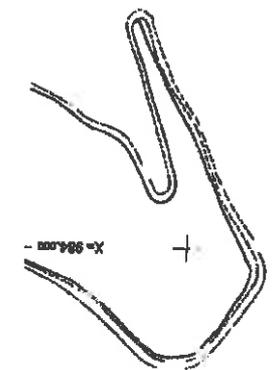


Bande des 200m autour de l'emprise des déchets
sur fond de plan cadastral

327_3_0

En rouge: limites cadastrales des parcelles concernées par la bande de 200m autour de l'emprise des déchets.
Le nom et l'adresse des propriétaires sont de source cadastrale.
Les superficies indiquées sont la partie des parcelles cadastrales situées dans la bande des 200m.

Parcelle	1724_33	1724_34	Total la section		PU	CS
Surface	0,00	0,00			100	100
Surface	0,00	0,00	Surface	0,00	Surface	0,00
AFC Azur Foncier Conseil Géomètres-Experts 10, Avenue de Verdun 31000 TOULOUSE Tél: 05 61 21 11 10 Fax: 05 61 21 11 10 www.azurfoncierconseil.fr						



Y=181,500

A 312
De Le Jas de Madame
à Villeneuve-Loubet
N. N. 10/01/2010 (10/01/2010)

62033 m²
C 150
VILLENEUVE Loubet
N. N. 10/01/2010 (10/01/2010)

Commune de Villeneuve-Loubet
Commune de CET
VILLENEUVE LOUBET
10, Avenue de Verdun
31000 TOULOUSE
Tél: 05 61 21 11 10
Fax: 05 61 21 11 10
www.azurfoncierconseil.fr

Y=180,000

X=984,000

X=984,000

X=984,000

X=984,000

X=984,000

X=984,000



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A

**BULLETIN D'ADHÉSION
AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE SOUSCRIT PAR LE C.D.G. 06
GARANTISSANT LE RISQUE STATUTAIRE POUR LES AGENTS CNRA CL DES COLLECTIVITES**

LA DÉLIBÉRATION DU
2014/169/9-03

(Le présent bulletin dûment complété et signé par l'autorité permettra d'établir la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe).

La commune : BIOT et CCAS de BIOT.....représentée par son Maire,
En vertu d'une décision du Conseil Municipal en date du :

Adhère au contrat groupe du Centre de Gestion pour les garanties suivantes :

COMMUNE DE BIOT et CCAS DESIGNATION DES RISQUES	TAUX AGENTS CNRA CL
DECES (y compris cessation progressive ou congés de fin d'activité)	<input type="checkbox"/> 0.26 %
ACCIDENT DE SERVICE et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE	<input type="checkbox"/> 1.74 %
MALADIE ORDINAIRE* • Franchise 10 jours par arrêt • Franchise 15 jours par arrêt • Franchise 30 jours par arrêt (franchise supprimée pour tout arrêt supérieur à 60 jours continus)	<input type="checkbox"/> 4.50 % <input type="checkbox"/> 3.71 % <input type="checkbox"/> 2.65 %
MATERNITE*	<input type="checkbox"/> 1.68 %
MALADIE DE LONGUE DUREE et CONGE DE LONGUE MALADIE*	<input type="checkbox"/> 5.50 %

*Garanties non souscrites actuellement

Base de calcul des cotisations et de remboursement (cochez les cases) :

- Traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire*
- Supplément Familial*
- Indemnité de résidence*
- Toutes autres indemnités ou primes à l'exclusion de celles ayant le caractère de remboursement de frais*
- Charges patronales évaluées forfaitairement à 40%*

La collectivité s'engage par rapport aux conditions ci-dessus énoncées à adresser au Centre de Gestion les appels et recouvrements de cotisations correspondants.

Fait à..... le
Pour la Commune de
Le Maire



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU 2014/170/10-01



Maison de l'Emploi de la C.A.S.A.

La Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis composée de différents partenaires institutionnels, mène depuis plusieurs années des actions favorisant le retour à l'activité des demandeurs d'emploi de son territoire.

Les clauses d'insertion sociale font partie des moyens juridiques offerts par le Code des Marchés Publics qui introduit pour cela trois articles principaux :

- L'article 14 permet de demander à l'entreprise candidate de prendre l'engagement de réserver une part des heures de travail générées par le marché à des publics en parcours d'insertion ;
- L'article 53 permet d'insérer parmi les critères classiques de sélection des offres, un critère de performance en matière d'insertion sociale. La qualité du contenu de l'offre aura une influence sur le choix du candidat retenu ;
- Il est également possible de combiner les articles 14 et 53 ;
- L'article 30 permet d'acheter des prestations d'insertion sous 2 formes : soit par le biais d'une procédure de marché simplifiée où l'insertion est l'objet du marché ; soit par la mise en place d'un « atelier chantier d'insertion » échappant aux règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour répondre aux exigences des clauses, l'entreprise candidate a trois possibilités : soit l'embauche directe de salariés en Insertion, soit la mise à disposition de salariés par des structures de l'Insertion par l'Activité Economique habilitée par l'Etat, soit la sous-traitance pour partie à ces structures.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Appui technique et méthodologique à l'élaboration d'une démarche globale d'achats publics responsables et durables

Entre :

La commune de Biot, ayant son siège administratif, 8 - 10 route de Valbonne, 06440 Biot, représentée par son Maire, Guillaume DEBRAS

Et :

L'Agence Régionale Pour l'Environnement et l'Écologie Développement, ci-dessous dénommée l'ARPE, ayant son siège administratif, 240 rue Léon Foucault - CS 10432 - 13591 AIX-en-PROVENCE cedex 03, représentée par sa Présidente, Annabelle JAESSER dûment habilitée par le comité syndical.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'ARPE accompagne depuis 2008 les collectivités de notre région dans la mise en place de politiques d'achats durables.

Elle intervient à travers :

- Le conseil et l'accompagnement des élus et techniciens,
- La mise en place de journées d'informations et de groupes de travail,
- La veille, la capitalisation et la diffusion des bonnes pratiques et de l'actualité avec une newsletter mensuelle et un site Internet dédié www.bonnes-pratiques-durables-perca.org/Rubriques/Achats_durables
- La réalisation et la mise à disposition d'outils méthodologique, technique et/ou juridique
- Une plate-forme nationale d'échanges et de mutualisation d'expériences : www.achatsresponsables-bdd.com

Dans ce cadre, elle anime aujourd'hui un réseau de 250 entités soumise au code des marchés publics de la région (pour l'essentiel des collectivités locales) et soit 950 personnes.

L'expertise de l'ARPE est aujourd'hui reconnue au niveau régional avec l'accompagnement de plus de 20 collectivités et la sensibilisation de plus de 300 personnes par an et au niveau national puisque elle a intégré, en tant qu'animateur du réseau territorial Commande publique et DD, le groupe plénier du groupe d'étude des marchés développement durable (GEM DD), auteur des guides les plus avancés et reconnus sur le sujet (cf. <http://www.economie.gouv.fr/0aj/oeup-liste-des-guides-gemdd>).

C'est dans ce cadre que la commune de Biot située dans les Alpes-Maritimes a manifesté son souhait d'être accompagnée par l'ARPE dans sa démarche.

Cette convention a pour objet de définir le contenu de l'intervention de l'ARPE dans le cadre de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Objet et contenu de l'appui de l'ARPE

L'intervention de l'ARPE se traduit par :

1. un appui individuel en intervenant auprès de l'équipe projet de la collectivité
2. deux réunions de sensibilisation sur les achats responsables : l'une à destination des élus de la commission d'Appels d'Offres, la seconde à destination de l'équipe projet élargie au personnel « acheteurs ».
3. un atelier de travail avec l'équipe projet pour réaliser le diagnostic de la collectivité en terme d'organisation interne (sur la base de l'outil d'autodiagnostic ARPE/FACTEA)
4. aide à l'élaboration d'un programme d'actions/ feuille de route/ stratégie/ charte d'achats durables (selon le niveau d'engagement et la stratégie de la collectivité)
5. Test de la démarche sur un marché
6. Tout au long de l'appui : point info par téléphone (transmission de ressources, informations, conseils...)

L'appui de l'ARPE ne devra pas se substituer aux moyens et compétences internes et externes auxquels le candidat pourrait recourir. L'ARPE travaillera donc en étroite collaboration avec le chef de projet au sein de la collectivité et le(s) prestataire(s) extérieur(s) éventuels.

L'appui de l'ARPE représente 6 jours d'intervention dans la limite de 12 mois à compter du démarrage de l'appui (date de signature de la convention).

La commune bénéficiera aussi des journées d'échanges et d'information organisées par l'ARPE, une veille informative « Flash Info », une veille juridique publiée deux fois par an... outils réalisés dans le cadre du réseau commande publique et DD.

ARTICLE 3 : Engagements réciproques

Engagement de la structure

La structure s'engage à :

- identifier un chef de projet au sein des services et un élu référent,
- Définir les membres de l'équipe projet favorisant la transversalité entre les services et permettant une mobilisation interne
- Faire délibérer l'instance décisionnaire (conseil municipal, conseil syndical, conseil communautaire...) en faveur de la mise en place d'une politique achat responsable au sein de l'organisation
- Participer activement aux sessions de travaux animés par l'ARPE
- communiquer sur l'appui de l'ARPE,
- à participer aux actions d'échanges organisées par l'ARPE afin de mutualiser son expérience,
- à faire connaître à l'ARPE les bilans et évaluations des actions engagées dans le cadre de la démarche durant les années de mise en œuvre.



POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU

2014/170/10-0

Engagement de l'ARPE

L'ARPE s'engage, dans la limite de 6 jours d'interventions, à :

- mobiliser l'agent en charge de l'animation du réseau commande publique et développement durable, expert de ces questions sur les sessions de travaux et le point info
- mettre à disposition des documents méthodologiques et techniques
- donner un avis sur les documents par le biais de réponses électroniques par mails,
- donner un avis technique et méthodologiques sur les documents stratégiques de la collectivité (auto-diagnostic, programme pluriannuel d'actions, organisation interne envisagée..)

Chaque partie s'engage à citer l'autre partie dans les actions de communication relatives à la démarche de la collectivité.

ARTICLE 4 : Durée – délais d'exécution

La mission d'appui proposée via la présente est mise en oeuvre pendant tout le temps d'élaboration de la démarche par la collectivité: depuis la signature de la convention à la validation du programme pluriannuel d'actions.

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 12 mois et ce à compter de sa signature.

Cependant, la durée de cette convention est conditionnée par le maintien, de la mission d'appui aux territoires confiée à l'ARPE par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, sous réserve du vote des budgets afférents.

ARTICLE 5 : Résultats – études et documents

Résultats attendus

A l'issue du travail d'élaboration de la démarche et de la mission d'appui de l'ARPE, la collectivité disposera des éléments suivants :

- L'auto-diagnostic de la collectivité sur les 3 volets :
 1. Politique et stratégie
 2. Organisation et compétences
 3. Processus et outils
- Un plan d'action pour des achats publics durables et responsables,
- L'application de la démarche sur un marché test

Le premier document est élaboré conjointement par la collectivité et l'ARPE.

Les 2 documents suivants sont rédigés par la collectivité, avec relecture, avis et suggestions par l'ARPE.

La version définitive des documents sera remise à l'ARPE par la collectivité par voie électronique.

Propriétés des documents

Les documents appartiennent à la collectivité.

L'ARPE peut, sous réserve de l'accord de la commune, les utiliser librement en particulier dans le cadre de sa mission globale d'appui aux territoires qui comprend au delà de l'assistance un travail de mise à disposition de l'information et la mise en réseau des acteurs.

Mentions spécifiques

Les documents suivants devront mentionner l'appui technique apporté par l'ARPE, en apposant le logo de l'ARPE et/ou la mention « avec l'appui technique de l'ARPE PACA ».

- > Auto-diagnostic
- Programme d'actions/stratégie ...

ARTICLE 7 : Clauses de résiliation

Non respect des engagements

En cas de non respect par l'ARPE ou par la collectivité de tout ou partie des engagements présentés dans l'article 3 et l'article 4, et à défaut d'un accord à l'amiable, après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse sous quinze jours, la présente convention de partenariat pourra être résiliée, de plein droit, sans délai et sans indemnité par l'autre partie.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires.

Fait à Aix en Provence, le

Guillaume DEBRAS
Maire de Biot

Annabelle JAEGGER
Présidente de l'Agence Régionale Pour
l'Environnement et l'Écologie